



HAUTES ÉTUDES  
INTERNATIONALES



UNIVERSITÉ  
LAVAL

**Quelle formulation pour le principe de précaution en droit international de l'environnement? Analyse croisée des dispositions des accords environnementaux internationaux**

Rosalie Gauthier Nadeau

(111 077 969)

Essai final de maîtrise en études internationales

Sous la direction de :

Sophie Lavallée

et

Daniel Compagnon

INSTITUT QUÉBÉCOIS DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

Avril 2018

## Table des matières

|   |            |
|---|------------|
| <b>Introduction.....</b>  | <b>4</b>   |
| <b>PARTIE 1. Quelle application pour le principe de précaution? Retour sur la littérature .....</b>                                 | <b>10</b>  |
| 1.1.Brève introduction au principe de précaution.....   | 10         |
| 1.1.1. Historique du principe de précaution .....   | 10         |
| 1.1.2. Retour sur les objectifs et la logique du principe de précaution et les débats qu'ils entretiennent...                       | 13         |
| 1.1.3. Comparaison des approches américaine et européenne .....   | 17         |
| 1.2.Quelle précaution? Différentes interprétations pour un même concept .....   | 21         |
| 1.2.1. Une définition générale controversée.....  | 21         |
| 1.2.2. Des opérationnalisations diverses .....  | 23         |
| 1.2.3. Des conditions d'application variées.....  | 25         |
| 1.2.3.1. Fixation d'un seuil .....  | 25         |
| 1.2.3.2. Analyse du risque.....   | 26         |
| 1.2.3.3. Rapport coût-efficacité.....   | 26         |
| 1.2.3.4. Renversement du fardeau de la preuve .....   | 28         |
| 1.3. Présentation du cadre d'analyse.....   | 29         |
| <b>PARTIE 2. Application du cadre d'analyse aux dispositions de HEIDI et discussion des résultats ...</b>                           | <b>33</b>  |
| 2.1. Méthodologie de la base de données .....   | 33         |
| 2.2. Généralités sur le principe de précaution dans les accords internationaux sur l'environnement .....                            | 36         |
| 2.3. Analyse par sujets .....   | 38         |
| 2.3.1. La précaution dans les accords sur la pollution marine.....  | 38         |
| 2.3.2. La précaution dans les accords sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques .....                           | 42         |
| 2.3.3. La précaution dans les accords sur les produits chimiques et les déchets dangereux .....                                     | 45         |
| 2.3.4. La précaution dans les accords sur les pêcheries .....   | 48         |
| 2.3.5. La précaution dans les accords sur la biodiversité et la conservation des écosystèmes.....                                   | 55         |
| 2.3.6. La précaution dans les accords sur les ressources d'eau douce .....  | 59         |
| 2.3.7. Constats généraux tirés des six analyses .....   | 62         |
| 2.4. Expliquer la popularité de l'imprécision : nécessité d'une approche pluridisciplinaire.....                                    | 67         |
| 2.4.1. Retour sur la littérature politique sur la légalisation des relations internationales.....                                   | 67         |
| 2.4.2. Pourquoi et dans quel contexte les États préfèrent-ils l'imprécision?.....   | 73         |
| <b>Conclusion .....</b>   | <b>79</b>  |
| <b>Bibliographie .....</b>  | <b>85</b>  |
| <i>Annexe I : Tableau des dispositions des accords portant sur la pollution marine.....</i>   | <i>98</i>  |
| <i>Annexe II : Tableau des dispositions des accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques .....</i> | <i>102</i> |
| <i>Annexe III : Tableau des dispositions des accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux .....</i>          | <i>104</i> |
| <i>Annexe IV : Tableau des dispositions des accords portant sur les pêcheries .....</i>   | <i>106</i> |
| <i>Annexe V : Tableau des dispositions des accords portant sur la biodiversité et la conservation des écosystèmes.....</i>          | <i>112</i> |
| <i>Annexe VI : Tableau des dispositions des accords portant sur les ressources d'eau douce .....</i>                                | <i>117</i> |

### Liste des tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1. Présentation du cadre d’opérationnalisation .....  | 29 |
| Tableau 2. Présentation du cadre définitionnel .....  | 31 |
| Tableau 3.1. Application du cadre d’opérationnalisation aux accords portant sur la pollution marine .....                                       | 40 |
| Tableau 3.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur la pollution marine ....  | 41 |
| Tableau 4.1. Application du cadre d’opérationnalisation aux accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques ..... | 43 |
| Tableau 4.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques.....          | 44 |
| Tableau 5.1. Application du cadre d’opérationnalisation aux accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux .....           | 45 |
| Tableau 5.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux .....                   | 45 |
| Tableau 6.1. Application du cadre d’opérationnalisation aux accords portant sur les pêcheries.....  | 49 |
| Tableau 6.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur les pêcheries .....   | 51 |
| Tableau 7.1. Application du cadre d’opérationnalisation aux accords portant sur la biodiversité et la conservation des espèces .....            | 56 |
| Tableau 7.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur la biodiversité et la conservation des espèces .....                    | 58 |
| Tableau 8.1. Application du cadre d’opérationnalisation aux accords portant sur la protection des ressources d’eau douce .....                  | 60 |
| Tableau 8.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur les ressources d’eau douce .....  | 60 |
| Tableau 9. Résumé des modèles .....   | 63 |
| Tableau 10. Classement final des accords selon les modèles, par sujet .....   | 63 |

## **Quelle formulation pour le principe de précaution en droit international de l'environnement? Analyse croisée des dispositions des accords environnementaux internationaux**

Rares sont les normes du droit international de l'environnement qui ont fait autant polémique que le principe de précaution. Une importante littérature lui rattache un certain nombre de controverses, que ce soit sur sa définition, sa portée juridique ou encore sa mise en œuvre. Divers auteurs notent ainsi que « [i]t is the most prominent – and perhaps the most controversial – development in international environmental law<sup>1</sup> », que « [s]a nature comme sa portée, dans le contexte du droit international général, sont ambiguës et sont loin d'être fixées<sup>2</sup> », qu'il est « très souvent invoqué et toujours mystérieux<sup>3</sup> » et que les « [d]éfinitions and uses tend to differ along nearly every aspect of the principle<sup>4</sup> ».

Le principe de précaution (PP) ne fait donc pas consensus. Aucune définition juridique ne faisant autorité, les querelles doctrinales le concernant participent à alimenter l'imprécision entourant sa formulation<sup>5</sup>. La multiplicité des définitions disponibles en droit international entretient un flou juridique. Le PP est effectivement défini – de manière non-uniforme – dans plusieurs conventions environnementales, et parmi les plus importantes : la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>6</sup>, la *Convention sur la diversité biologique*<sup>7</sup> et le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*<sup>8</sup>. Malgré la présence

---

<sup>1</sup> Jonathan B. WIENER, «Precaution», dans Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNÉE et Ellen HEY (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, 2008, p.597.

<sup>2</sup> Maurice ARBOUR, «Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile» (2002) 43:1 *Cahiers [C.deD]* 5, p.7.

<sup>3</sup> Jean-Claude FAGNART, «Avant-propos», dans Jean-Claude FAGNART *et al.*, *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, p.7.

<sup>4</sup> Thomas EBBEN, «The Implementation of the Precautionary Principle into International Fishery Law: A Move towards Green Fisheries» (2011) 15 *N.Z. J. Env'tl. L.* 113, p.121.

<sup>5</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.26. ; Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2012, p.118. ; Nicolas DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution: essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p.137.

<sup>6</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 UNTS 107 [entrée en vigueur le 21 mars 1994], article 3.3.

<sup>7</sup> *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 UNTS 79 [entrée en vigueur le 29 décembre 1993], préambule.

<sup>8</sup> *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, 29 janvier 2000, 2226 UNTS 208 [entrée en vigueur le 11 septembre 2003], articles 10, 11 et 15, annexe III.

d'éléments communs aux différentes formulations, leur trop grand nombre rend hasardeuse toute tentative de généralisation avancée du principe<sup>9</sup>.

En se basant sur la littérature, il est tout de même possible d'affirmer que, dans sa forme la plus simple, le principe de précaution établit que l'absence de certitude scientifique sur l'existence ou la portée d'un risque environnemental ne puisse servir de base pour justifier l'inaction de l'État face à ce risque<sup>10</sup>, ou « servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures de précaution, c'est-à-dire de mesures qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets<sup>11</sup> ». Le principe de précaution s'applique donc lorsqu'il existe un risque de dommage à l'environnement, sans que ce risque ne puisse être démontré, et ses effets mesurés, à l'aide de preuves scientifiques probantes. Si le droit international ne retient aucune formulation modèle du PP, la littérature nous permet *a minima* de convenir de cette définition de base. Il existe également une autre définition, issue de la *soft law*, qui est reprise dans plusieurs textes portant sur le principe. Il s'agit de celle formulée dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*<sup>12</sup>, qui a fait l'objet d'un consensus international lors de son adoption au Sommet de la Terre en 1992<sup>13</sup>.

Outre l'enjeu simple et pourtant épineux de sa définition, la portée du principe de précaution a aussi donné lieu à d'importants débats, le principe ne bénéficiant pas d'un statut juridique clair en droit international<sup>14</sup>. En effet, alors que quelques auteurs lui refusent un quelconque statut légal, la plupart le considère comme un principe juridique à part entière, d'autres allant même jusqu'à lui conférer une valeur coutumière<sup>15</sup>. La première catégorie évoque ainsi une « approche » de précaution, comme le veut par ailleurs le discours officiel américain, ou un « concept » – et non un

---

<sup>9</sup> Hélène TRUDEAU, «Du Droit International au Droit Interne: L'Émergence du Principe de Précaution en Droit de L'Environnement» (2003) 28:2 *Queen's L.J.* 455, p.460.

<sup>10</sup> Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *supra* note 5, p.118. ; Estelle DELAUNOY, «Le principe de précaution dans le droit de l'environnement», dans Jean-Claude FAGNART *et al.*, *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, p.91.

<sup>11</sup> Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *supra* note 5, p.112.

<sup>12</sup> La *Déclaration de Rio* prévoit que : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement et le développement, U.N. Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principe 15.

<sup>13</sup> Philippe SANDS, *Principles of International Environmental Law*, 2e éd., Cambridge University Press, 2003, p.268.

<sup>14</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.460.

<sup>15</sup> Tiago VINICIUS ZANELLA et Ricardo PEREIRA CABRAL, «The application of the precautionary principle in international law: An analysis of the contribution of the international tribunal for the law of the sea» (2017) 14:29 *Veredas do Direito* 229, p. 241.

« principe »<sup>16</sup>. D'autres, au contraire, y voient une règle de droit coutumier « [e]n raison du développement de certaines pratiques étatiques qui le consacrent et de son caractère quasi universel<sup>17</sup> ». Toutefois, la majorité des auteurs s'entendent pour parler d'une norme juridique conventionnelle, les trop nombreuses controverses l'entourant—au sujet de sa nature, son contenu ou sa portée juridique - ne permettant pas sa reconnaissance comme norme coutumière<sup>18</sup>.

La littérature abondante sur le principe de précaution – outre celle issue des ouvrages généraux du droit international de l'environnement – s'efforce d'une part, de préciser son contenu<sup>19</sup> et d'autre part, de déterminer son statut juridique<sup>20</sup>. Un pan de la littérature analyse également le PP sous un angle précis, dans les limites d'un domaine environnemental ou commercial dans lequel il trouve application<sup>21</sup> ou encore de sa mise en œuvre dans un ou plusieurs États<sup>22</sup>. Parmi les auteurs ayant contribué à cette littérature, peu ont donné dans l'analyse croisée. Les travaux de Wiener, Rogers, Hammitt et Sand, présentés dans *The Reality of Precaution: Comparing Risk Regulation in the United States and Europe*, font figure d'exception<sup>23</sup>. Ces auteurs ont comparé les attitudes européenne et américaine face à des risques vastes, liés ou non au domaine environnemental - les enjeux entourant la sécurité alimentaire comme le bœuf aux hormones, la maladie de la vache folle et la modification génétique, la pollution atmosphérique, la conservation de la biodiversité, les

<sup>16</sup> David FREESTON et Ellen HEY, «Origins and development of the precautionary principle», dans David FREESTON et Ellen HEY (dir.), *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p.3.

<sup>17</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.141. Ce texte est consacré à la défense de la thèse selon laquelle le principe de précaution serait un principe de droit coutumier. Voir aussi Owen MCINTYRE et Thomas MOSEDALE, «The precautionary principle as a norm of customary international law» (1997) 9:2 *J Environmental Law* 221. ; James CAMERON et Julie ABOUCHAR, «The Status of the Precautionary Principle in International Law», dans David FREESTON et Ellen HEY (dir.), *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, La Haye, Kluwer Law International, 1996.

<sup>18</sup> Les cours internationales de justice ne lui ont d'ailleurs jamais conféré ce statut. Au sujet du principe de précaution comme norme non-coutumière, voir notamment Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.460. ; Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, «Comparing precaution in the United States and Europe» (2002) 5:4 *J. Risk Res.* 317, p.343. ; Laurent LUCCHINI, «Le principe de précaution en droit international de l'environnement: ombres plus que lumières» (1999) 45 :1 *Annuaire fr. dr. Int.* 710, p.718-720.

<sup>19</sup> Voir notamment les travaux cités en bibliographie de Daniel Bodansky, Per Sandin, David Freestone, Ellen Hey, Laurent Lucchini, Carlos Pereira Di Salvo et Leigh Raymond.

<sup>20</sup> Voir notamment les travaux cités en bibliographie de Nicolas de Sadeleer, James Cameroun et Julie Abouchar, Thomas Mosedale et Owen McIntyre et Arie Trouwborst.

<sup>21</sup> Voir notamment les travaux cités en bibliographie de Laurence Boisson de Chazournes sur le commerce des OGM, de Maurice Arbour sur le principe de précaution en droit commercial, de Simon Marr, Tiago Vinicius Zanella et Ricardo Pereira Cabral en droit de la mer ou encore ceux de Thomas Ebben dans le domaine des pêcheries.

<sup>22</sup> Voir notamment les travaux cités en bibliographie de David Vogel, Jonathan Wiener, Michael Rogers, James Hammitt et Peter Sand.

<sup>23</sup> Jonathan B. WIENER, Michael D. ROGERS, James K. HAMMITT et Peter H. SAND, *The Reality of Precaution: Comparing Risk Regulation in the United States and Europe*, Washington, RFF Press, 2011, 582p.

produits chimiques, l'énergie nucléaire, l'approbation de nouveaux médicaments ou encore le terrorisme - afin de déterminer si les pouvoirs publics avaient ou non appliqué le principe de précaution dans la gestion de ces menaces. Leurs résultats sont présentés dans la section 1.1.3.

Deux conclusions importantes s'imposent suivant ce bref examen de la doctrine sur le principe de précaution. D'abord, celle-ci admet volontiers que le PP est entouré d'un certain flou juridique, malgré un consensus politique autour de sa formulation dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio et son intégration dans d'importants traités environnementaux. Les nombreuses interprétations du principe recensées dans la littérature ne permettent pas la formulation d'une définition non-équivoque et sa véritable portée normative fait débat, bien qu'il soit établi que le principe ne possède aucune valeur coutumière. Ensuite, il n'existe aucune analyse exhaustive des formulations trouvées dans la législation environnementale internationale et très peu d'analyses croisées sur le principe, celle de Wiener, Rogers, Hammitt et Sand échappant à ce constat. Il semble donc, comme l'observe Hélène Trudeau, que « la crédibilité du principe de précaution en tant que norme du droit souffre de la diversité des interprétations auxquelles il peut se prêter. Un effort de réflexion considérable reste à accomplir de façon à ce que soit davantage précisé le contenu normatif du principe de précaution<sup>24</sup> ». Dans ce contexte, notre question de recherche sera donc la suivante : *La formulation du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux apporte-t-elle une plus grande précision au principe et, le cas échéant, sur quels sujets; et peut-on préciser, selon les sujets, si certains États sont plus favorables à une plus grande précision et un caractère obligatoire plus grand, et pour quelles raisons?*

Cet essai déterminera s'il est possible de préciser le contenu du principe de précaution en menant une analyse exhaustive des dispositions de l'ensemble des accords environnementaux internationaux qui le renferme. Pour ce faire, un cadre d'analyse sera développé à partir de la littérature sur le principe et identifiant les différentes composantes définitionnelles et d'opérationnalisation qui lui sont attribuées. Le cadre d'analyse sera appliqué à six catégories d'accords qui correspondent chacune à un domaine environnemental distinct :

- 1) la pollution marine;
- 2) la pollution atmosphérique et les changements climatiques;
- 3) les produits chimiques et déchets dangereux;

---

<sup>24</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.525.

- 4) les pêcheries;
- 5) la biodiversité et la conservation des écosystèmes;
- 6) et la protection des ressources d'eau douce.

Cette analyse nous permettra de déterminer si, pour certains thèmes environnementaux, on retrouve une forme d'opérationnalisation ou une définition plus commune du principe de précaution. Nous pourrons ainsi déterminer, dans le contexte d'une doctrine abondante et contradictoire, si la législation environnementale internationale permet de préciser le contenu du principe. Pour chaque sujet, les résultats dégagés du cadre d'analyse seront ensuite étudiés à l'échelle étatique, dans le but de déterminer si certains États ou régions sont plus ou moins favorables à une formulation précise du principe et pourquoi.

Deux hypothèses seront testées au cours de cet essai. La première hypothèse est que les formulations du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux seront semblables à celle de la *Déclaration de Rio*. Cette formulation a conséquemment déjà été négociée et acceptée par tous les États présents lors du Sommet de la Terre en 1992. Elle jouit donc, comme nous l'avons déjà mentionné, d'un consensus politique international et il serait de ce fait logique que l'opérationnalisation et les composantes définitionnelles qu'elle attribue au principe soient reprises dans la formulation du principe dans les accords internationaux. La deuxième hypothèse veut que les États-Unis soient moins favorables que l'Europe<sup>25</sup> à une normativité forte du principe de précaution – et donc à une plus grande précision – et ce, quelque soit l'objet de l'accord<sup>26</sup>. Ces hypothèses seront validées selon une méthodologie documentaire. L'analyse parcellaire de la littérature juridique sur le principe de précaution permettra de dégager un cadre d'analyse qui sera appliqué au contenu des dispositions du principe de précaution trouvées dans les traités environnementaux internationaux des six catégories mentionnées ci-haut et qui sont disponibles dans la base de données HEIDI<sup>27</sup>. Un pan de la littérature de science politique sera ensuite utilisé pour expliquer les résultats de l'analyse.

L'essai est présenté en deux parties. La première partie (1) est consacrée à l'étude de la littérature sur le principe de précaution afin, dans un premier temps, de présenter le contexte de son

---

<sup>25</sup> Nous concentrerons plus précisément notre analyse sur l'Union européenne et la France.

<sup>26</sup> Cette hypothèse est basée sur le fait que le gouvernement américain a continuellement critiqué le principe de précaution dans la sphère internationale : Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.611.

<sup>27</sup> La base de données HEIDI est présentée dans la section 2.1.



émergence dans le droit international de l'environnement et les différentes polémiques entourant ses objectifs et applications (1.1). Les interprétations dissemblables auxquelles il a donné lieu seront ensuite identifiées (1.2) avant, dans un deuxième temps, de présenter le cadre d'analyse dégagé de cette étude (1.3). La deuxième partie (2) consistera en l'application du cadre d'analyse. Dans un premier temps, la méthodologie ayant servi à constituer notre population d'accords sera explicitée (2.1), tout comme quelques constats généraux sur l'apparition et la fréquence du principe de précaution dans les accords analysés (2.2). Ensuite, le cadre d'analyse sera appliqué six fois, soit aux six catégories de sujets environnementaux présentés plus haut regroupant chacune un certain nombre d'accords internationaux. Les formulations du principe de précaution contenues dans ces traités seront étudiées dans le but de déterminer si, selon les sujets, elles apportent une plus grande précision sur l'opérationnalisation et les composantes définitionnelles du principe. Les résultats dégagés des applications du cadre d'analyse seront aussi étudiés sous l'angle de la participation étatique ou régionale aux accords dans le but de déterminer si certains pays ou groupes de pays semblent généralement plus favorables à une formulation précise du principe (2.3). Les résultats trouvés seront analysés à la lumière de la science politique (2.4).

## **PARTIE 1. Quelle application pour le principe de précaution? Retour sur la littérature**

Nous avons établi en introduction qu'il existe un important flou juridique entourant le principe de précaution. La présente partie fait le point sur : la naissance du principe de précaution en droit international de l'environnement (1.1.1), les débats quant à ses effets sur le progrès technologique (1.1.2), les façons dont il a été mis en œuvre en Europe et aux États-Unis (1.1.3) et les diverses définitions qui lui ont été attribuées (1.2). Elle présente enfin le cadre d'analyse (1.3.).

### **1.1. Brève introduction au principe de précaution**

#### **1.1.1. Historique du principe de précaution**

Il est généralement admis que le principe de précaution trouve ses origines dans le droit interne allemand. En effet, le concept de *vorsorgeprinzip* – qui est la traduction littérale de « principe de précaution » - a été introduit comme principe légal dans une loi adoptée par le parlement allemand en 1976, avant de constituer un principe fondamental du droit de l'environnement du pays puis d'être notamment introduit dans les droits suisse et suédois<sup>28</sup>. Cette loi allemande prévoyait plus précisément que: « Environmental policy is not fully accomplished by warding off imminent hazards and the elimination of damage which has occurred. Precautionary environmental policy requires furthermore that natural resources are protected and demands on them made with care<sup>29</sup> ».

Le principe aurait par la suite été intégré dans la sphère internationale via le droit international de l'environnement<sup>30</sup>, bien qu'il existe un débat sur le moment précis où cette inclusion s'est effectuée<sup>31</sup>. Plusieurs auteurs énoncent que le PP aurait été pour la première fois discuté au niveau international lors de la seconde Conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord en 1987, avant d'être intégré dans la déclaration à laquelle cette réunion interministérielle donna lieu<sup>32</sup>. Cette intégration se serait concrétisée à la suite des propositions allemandes basées sur le concept de *vorsorgeprinzip*<sup>33</sup>. La *Déclaration de Londres* de 1987 contiendrait donc la première

---

<sup>28</sup> Thomas EBBEN, *supra* note 4, p.115. ; Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.599. ; Philippe SANDS, *supra* note 13, p.267. ; James CAMERON et Julie ABOUCHAR, *supra* note 17, p.31.

<sup>29</sup> Citée dans James CAMERON et Julie ABOUCHAR, *supra* note 17, p.31.

<sup>30</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.458. ; Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.92.

<sup>31</sup> Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.711.

<sup>32</sup> *Ibid.* ; Tiago VINICIUS ZANELLA et Ricardo PEREIRA CABRAL, *supra* note 15, p.234. ; Arie TROUWBORST, «The Precautionary Principle in General International Law: Combating the Babylonian Confusion» (2007) 16:2 *R.E.C.I.E.L.* 185, p.187. ; Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.92.

<sup>33</sup> David FREESTON et Ellen HEY, *supra* note 16, p.4.

formulation explicite du principe<sup>34</sup>, prévoyant que « in order to protect the North Sea from possibly damaging effects of the most dangerous substances, a precautionary approach is necessary which may require action to control inputs of such substances even before a causal link has been established by absolutely clear scientific evidence<sup>35</sup>».

Par contre, on ne peut écarter le fait que d'autres auteurs retracent bien avant la naissance de la précaution en tant que concept du droit international de l'environnement. Ainsi, David Freestone évoque une forme primaire du principe de précaution au niveau international au début des années 1950<sup>36</sup>. Selon lui, la *Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord* de 1952, conclue entre les États-Unis, le Canada et le Japon, était déjà fondée sur un « precautionary thinking », incluant un renversement du fardeau de la preuve<sup>37</sup>. Cette convention prévoit qu'une Partie ne puisse pêcher un stock de poissons inclus en annexe – cette inclusion obligeant l'abstention totale de sa capture – qu'en démontrant que la pêche de ce stock ne conduira pas à un dépassement du niveau fixé du rendement maximal durable pour l'espèce, en présentant des preuves scientifiques concluantes sinon quoi l'abstention prévaudrait. Le fardeau de la preuve incombe donc à la partie souhaitant pêcher et l'activité ne pourra se concrétiser en l'absence de preuves scientifiques, ce qui ressemble beaucoup à l'une des formulations actuelles les plus fermes du principe de précaution<sup>38</sup>. Nicolas De Sadeleer rappelle, pour sa part, que les fondements du PP avait déjà été intégrés dans la *Charte mondiale de la Nature des Nations Unies* de 1982<sup>39</sup>, l'article 11 prévoyant que « les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées<sup>40</sup> » et celles « comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi [...] et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises<sup>41</sup> ». Également, si la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985 n'emploie

<sup>34</sup> David FREESTON et Ellen HEY, *supra* note 16, p.5.

<sup>35</sup> *Déclaration de Londres de 1987*, 25 novembre 1987, Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, disponible sur le site Internet de la Commission OSPAR : < <https://www.ospar.org/about/international-cooperation/north-sea-conferences/ministerial-declarations> >, 7<sup>e</sup> considérant du préambule. Voir aussi les articles XV ii) et XVI 1) qui mentionnent plutôt le « principle of precautionary action » et l'annexe f article 1 qui mentionne le « principle of precaution ».

<sup>36</sup> Cité dans: Thomas EBBEN, *supra* note 4, p.129-130.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.* La question du renversement du fardeau de la preuve dans la formulation du principe de précaution sera abordée dans la section 1.2.3.4.

<sup>39</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.138. ; Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.92.

<sup>40</sup> *Charte mondiale de la Nature*, 28 octobre 1982, U.N. Doc. A/RES/37/7, article 11, alinéa a.

<sup>41</sup> *Ibid.*, article 11, alinéa c.

ni ne définit le principe de précaution, elle est basée entièrement sur une logique de précaution, ayant été négociée « alors que la preuve scientifique irréfutable des liens entre le chlore et l'ozone stratosphérique n'était pas encore connue<sup>42</sup> ». Les termes « precautionary measures » y seraient d'ailleurs employés pour la première fois dans un traité international<sup>43</sup>.

Par conséquent, il est possible d'affirmer que le principe de précaution en tant que principe légal a été introduit dans le droit international de l'environnement dans les années 1980 via le régime de protection du milieu marin, et ce, d'abord dans des actes non contraignants, telle que la *Déclaration de Londres*<sup>44</sup>. Il s'est ensuite généralisé au courant des années 1990, étant intégré à de plus en plus nombreuses conventions, dont la *Convention de Bamako de 1990 sur les déchets dangereux*<sup>45</sup>, la *Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*<sup>46</sup>, les *Accords de 1994 sur la protection de l'Escaut et de la Meuse*<sup>47</sup> et la *Convention de Sofia 1994 sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube*<sup>48</sup>. C'est en fait lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio, en 1992, que le PP s'est vu accordé une « consécration universelle<sup>49</sup> », permettant sa diffusion plus rapide<sup>50</sup>. Les États présents – c'est-à-dire presque tous les États du monde – ont participé aux négociations, signatures et ratifications de déclarations et traités universels incluant le principe de précaution, à savoir: la *Déclaration de Rio*<sup>51</sup>, l'*Agenda 21*<sup>52</sup>, la

---

<sup>42</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.18. ; voir aussi : Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *supra* note 5, p.112. ; Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.139.

<sup>43</sup> Philippe SANDS, *supra* note 13, p.268.

<sup>44</sup> Philippe SANDS, *supra* note 13, p.267-269. ; Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.138. ; David FREESTON et Ellen HEY, *supra* note 16, p.4.

<sup>45</sup> *Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique*, 30 janvier 1991, 2101 UNTS 177 [entrée en vigueur le 22 avril 1998], article 4.3(f).

<sup>46</sup> *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, 17 mars 1992, 1936 UNTS 269 [entrée en vigueur le 6 octobre 1996], article 2.5(a).

<sup>47</sup> *Accord de Charleville-Mézières sur la protection de l'Escaut*, 26 avril 1994, [entrée en vigueur le 1 janvier 1998], disponible sur le site Interne de la Commission Internationale de l'Escaut : < <http://www.isc-cie.org/FR/workshops/root/traites-et-declarations-ministerielles.html> >, article 3.2(a) ; *Accord de Charleville-Mézières sur la protection de la Meuse*, 26 avril 1994, [entrée en vigueur le 1 avril 2003], disponible sur le site Interne de la Commission Internationale de la Meuse : < <http://www.meuse-maas.be/Accords.aspx> >, article 3.2(a).

<sup>48</sup> *Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube*, 29 juin 1994, JO n° L 342/1997 19 [entrée en vigueur le 22 octobre 1998], article 2.4.

<sup>49</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.141. ; voir aussi Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.94.

<sup>50</sup> Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.95.

<sup>51</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 12, Principe 15.

<sup>52</sup> *Agenda 21*, 13 juin 1992, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement et le développement, U.N. Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), voir notamment chapitre 17: 17.1, 17.5(d), 17.21, 17.22(a), 17.97 et 17.128(g).

*Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>53</sup> et la *Convention sur la diversité biologique*<sup>54,55</sup>. Le principe de précaution serait aujourd'hui intégré dans plus d'une soixantaine d'accords multilatéraux<sup>56</sup> couvrant des sujets aussi variés que la sécurité sanitaire, la pêche, les oiseaux migrateurs et les polluants organiques persistants<sup>57</sup>.

### **1.1.2. Retour sur les objectifs et la logique du principe de précaution et les débats qu'ils entretiennent**

Nous avons brièvement admis en introduction que, malgré d'importantes ambiguïtés entourant les diverses formulations du principe de précaution, la littérature permettait *a minima* de convenir d'une définition de base. Ainsi, ce principe prévoit que l'absence de certitudes scientifiques sur l'existence ou la portée d'un risque environnemental ne puisse servir de prétexte pour justifier l'inaction de l'État face à ce risque ou ne peut permettre de surseoir à l'adoption de mesures dites de précaution visant à prévenir ou amoindrir les effets dudit risque. Le principe de précaution s'applique donc en situation d'incertitude scientifique. En effet, la prévisibilité des impacts environnementaux de certaines actions humaines peut s'avérer assez limitée<sup>58</sup>. Il est, dans plusieurs cas, impossible d'obtenir une certitude absolue ou même approximative des impacts négatifs sur l'environnement ou encore sur la santé humaine de certaines pratiques, telles l'utilisation de certains produits chimiques, tout particulièrement s'agissant des effets cumulés de ces actions dans l'espace et le temps<sup>59</sup>. Il est aussi, vu « l'état des connaissances scientifiques actuelles », difficile de « bien comprendre les nombreux échanges et procédés vitaux qui ont cours dans les différents écosystèmes de la planète »<sup>60</sup>. En même temps qu'il existe une prise de conscience généralisée de la nature irréversible de certains dommages environnementaux, la science s'avère pourtant incapable de les anticiper. En cas d'incertitude sur un risque environnemental et ses effets, le principe de précaution sous-entend qu'il faut donner le bénéfice du doute à l'environnement, respectant l'adage *in dubio pro natura*<sup>61</sup>.

---

<sup>53</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *supra* note 6, article 3.3.

<sup>54</sup> *Convention sur la diversité biologique*, *supra* note 7, préambule.

<sup>55</sup> Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.92. ; James CAMERON et Julie ABOUCHAR, *supra* note 17, p.51.

<sup>56</sup> Données d'Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.187.

<sup>57</sup> *Ibid.* ; Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.711.

<sup>58</sup> Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.187.

<sup>59</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.457.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.187.

Le droit international de l'environnement n'a pas toujours géré les dommages environnementaux de cette façon. Initialement, il a été réactif, ne s'intéressant qu'aux dommages afin de les réparer<sup>62</sup>. Ensuite, il s'est lentement dirigé vers la prévention, afin d'empêcher les dommages d'avoir lieu, mais dans la limite où des preuves scientifiques pouvaient identifier et prédire ces dommages. Dans ce système de régulation qui a prévalu jusque dans les années 1970, toute action visant à protéger l'environnement devait être basée sur des certitudes scientifiques préalables<sup>63</sup>. Le « risque incertain » était donc, à cette époque, ignoré, « le coût économique et parfois social de sa prise en compte [pouvant] sembler prohibitif »<sup>64</sup>. Or, au tournant des années 1980, les limites de cette façon de faire ont été révélées : les scientifiques furent incapables de prédire d'importants nouveaux risques environnementaux, leurs mises en garde arrivant souvent trop tardivement pour entreprendre toute action efficace de protection de l'environnement<sup>65</sup>. La prise de conscience de la complexité des procédés écosystémiques et des effets cumulés des actions humaines sur l'environnement a fini de convaincre les décideurs publics d'adopter un principe proactif, pouvant anticiper et appréhender les risques potentiels, soit celui de précaution<sup>66</sup>. Ainsi, on a assisté à « une rupture entre le droit et la science<sup>67</sup> », qui justifie pourtant habituellement les décisions des gouvernements, la « croyance en une vérité scientifique unique et incontestable sur laquelle peut se fonder une décision politique rationnelle [cédant] la place à un « pluralisme des vérités » empreint de la société du risque<sup>68</sup> »<sup>69</sup>.

On peut facilement entrevoir le genre de débats auxquels a conduit cette transformation de la gestion des risques environnementaux. Nous présenterons la position immodérée des détracteurs du principe de précaution avant de nuancer leurs arguments qui sont parfois simplistes et hypothétiques, voire simplistes. Premièrement, d'aucuns y ont vu une atteinte à la science, au progrès technologique et à l'innovation. Selon certains, le principe de précaution marginaliserait le rôle de la science dans la régulation du risque ou encore serait une alternative aux analyses de risque puisque les décisions réglementaires auxquelles il donne lieu seraient prises sans recourir

---

<sup>62</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.458.

<sup>63</sup> Thomas EBBEN, *supra* note 4, p.115.

<sup>64</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.458.

<sup>65</sup> Thomas EBBEN, *supra* note 4, p.115.

<sup>66</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.458.

<sup>67</sup> Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *supra* note 5, p.115.

<sup>68</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.23.

<sup>69</sup> Pour un avis plus complet sur le sujet, voir : Olivier LECLERC, *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, 471p.

aux données scientifiques<sup>70</sup>. Le PP serait donc hostile à la science ou « technophobe ». Il poserait également un frein à l'innovation, la mise sur pied de technologies innovatrices étant réglementée de façon à ce que lorsqu'il existe des indications raisonnables de croire qu'une nouvelle technologie puisse causer des dommages sur l'environnement ou la santé humaine, même en l'absence de données scientifiques probantes, on doive en cesser le développement<sup>71</sup>. À l'extrême, les détracteurs les plus sévères du PP vont même jusqu'à affirmer que la précaution pourrait annihiler toute innovation si petite soit-elle à cause de possibles impacts environnementaux. Toujours selon eux, elle empêcherait également la délimitation dans la pratique des bénéfices éventuels d'une nouvelle technologie. Ils avancent que sans la mise en pratique, il serait difficile de déterminer si les impacts négatifs d'une technologie existent vraiment, s'ils peuvent être minimisés efficacement ou encore s'ils peuvent finalement s'avérer acceptables compte tenu des bénéfices créés par la technologie<sup>72</sup>. Le PP pourrait parallèlement être un frein à la croissance et au développement économique. Selon eux, plusieurs technologies, tout bien considéré, peuvent être adaptées à de nouvelles demandes sociales, telle la réduction de leur empreinte écologique<sup>73</sup>. Certains affirment même que le principe de précaution pourrait être responsable d'une surrégulation. Après tout, toute activité implique son lot de risques. Or, tout risque potentiel ne doit pas pour autant obligatoirement être annihilé<sup>74</sup>. Ils mettent donc en garde quant au fait qu'il faut porter une attention particulière au choix des risques qu'on souhaite réglementer ou non en tant que société. Ce choix pourrait conduire à une régulation inutile de risques potentiels finalement inoffensifs ou encore à la non-régulation de risques jugés inoffensifs mais finalement dangereux. En appliquant le principe de précaution, les détracteurs du craignent la création d'une situation paradoxale où la mise en œuvre d'une mesure de précaution incorrecte entraînerait plus de dommages que le risque qui devait initialement être circonscrit<sup>75</sup>. Les actions de réguler ou ne pas réguler un risque peuvent donc toutes deux s'avérer improductives<sup>76</sup>. Le principe de précaution pose ainsi un dilemme substantiel aux autorités dans leur gestion des risques, pouvant soit retarder la prise de décision jusqu'à l'obtention de preuves scientifiques probantes, soit adopter des actions préventives immédiates, quitte à sacrifier

---

<sup>70</sup> Oliver TODT et José Luis LUJÁN, «Analyzing Precautionary Regulation: Do Precaution, Science, and Innovation Go Together?» (2014) 34:12 *Risk Anal.* 2163, p.2165.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p.2164.

<sup>72</sup> Oliver TODT et José Luis LUJÁN, *supra* note 70, p.2166.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.319.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Oliver TODT et José Luis LUJÁN, *supra* note 70, p.2165.

l'innovation<sup>77</sup>. Le retardement de la prise de décision permettrait une meilleure allocation immédiate des ressources économiques, mais peut inversement se révéler très coûteux dans le long-terme s'il s'avère que des dommages importants sur l'environnement ou la santé humaine se concrétisent<sup>78</sup>. Parallèlement, les mesures de précaution adoptées dans le cadre de la deuxième stratégie pourraient s'avérer au final inutiles si le risque potentiel a été exagéré, impliquant que le secteur du développement technologique aurait été paralysé sans raison. Les mesures adoptées pourraient aussi en fin de compte être assez onéreuses «si le coût des mesures [...] venait à dépasser le coût des dommages<sup>79</sup> ».

Évidemment, ce discours anti-principe de précaution est poussé à l'extrême. Cet argumentaire ne tient, par exemple, pas compte de la minimisation des coûts environnementaux dans la mise en pratique des technologies ni du fait que la croissance économique puisse être fondée sur autre chose que le progrès scientifique et l'innovation. Il faut se montrer lucide, les discours des détracteurs du principe de précaution sont enracinés dans le monde « technophile » desquels ils émanent et ne reposent pas forcément sur une vérification des faits qu'ils avancent. Certains des arguments sont purement hypothétiques ou basés sur une logique fallacieuse. Les critiques adressées au principe de précaution, surtout celle d'être un frein à l'innovation, peuvent aussi cacher l'intérêt commercial égoïste de certains États et industries<sup>80</sup>. Il ne faut pas exagérer les effets du PP sur le progrès technologique. Des études analysant le discours de différents auteurs et experts sur le principe de précaution ont démontré que les opposants au principe le présentent généralement dans sa formulation la plus radicale<sup>81</sup>. Ainsi, si les détracteurs du principe se montrent particulièrement virulents, plusieurs défendent au contraire qu'il n'est pas intrinsèquement antiscientifique. Il ne faudrait pas voir dans sa mise en œuvre un affrontement entre les scientifiques et les décideurs politiques puisque la science joue un rôle essentiel tant dans le processus de recherche de mesures de précaution adéquates<sup>82</sup> que dans la décision préalable de mettre en œuvre: « à la base d'une mesure de précaution, il doit y avoir des motifs raisonnables de se faire

---

<sup>77</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.171.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p.171.-172.

<sup>79</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.171.

<sup>80</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.22.

<sup>81</sup> Carlos PEREIRA DI SALVO et Leigh RAYMOND, «Defining the precautionary principle: an empirical analysis of elite discourse» (2010) 19:1 *Environ. Politics* 86, p.101.

<sup>82</sup> David FREESTON et Ellen HEY, «Implementing the Precautionary Principle: Challenges and Opportunities», dans David FREESTON et Ellen HEY (dir.), *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p.251.



du souci ; or il faut bien comprendre que c'est la science qui doit s'inquiéter<sup>83</sup> ». La science n'est donc pas marginalisée, elle a plutôt un rôle crucial dans l'application du principe<sup>84</sup>. Présenté autrement, on peut donc aussi bien dire du principe de précaution qu'il a permis la mise en œuvre de politiques publiques réfléchies, et de découvertes scientifiques qui le sont tout autant, puisqu'il ne se pose pas en obstacle à l'innovation mais ne fait que s'assurer qu'elle ne cause aucun dommage sérieux à l'environnement<sup>85</sup>. C'est dans ce sens que certains affirment que le PP pourrait finalement être un moyen efficace de concilier la promotion de l'innovation et le contrôle de la science et la technologie par les pouvoirs publics, leur relation faisant souvent débat<sup>86</sup>.

### 1.1.3. Comparaison des approches américaine et européenne

La comparaison des approches américaine et européenne est un pan important de la littérature sur le principe de précaution<sup>87</sup>. Il existe une croyance populaire selon laquelle l'Europe – comprise comme étant l'Union européenne – serait plus précautionneuse que les États-Unis. À ce sujet, Pascal Lamy, ex-Directeur de l'OMC, a affirmé en 1999 alors qu'il était Commissaire européen au commerce, que « in the US they believe that if no risks have been proven about a product, it should be allowed. In the EU it is believed something should not be authorized if there is a chance of risk<sup>88</sup> ». Cette perception répandue est probablement influencée par la rhétorique américaine entourant le principe de précaution. En effet, s'ils sont parties à plusieurs conventions internationales incluant le principe de précaution, les États-Unis l'ont maintes fois critiqué et ont souvent répété leur position selon laquelle il faudrait parler d'« approche » et non de « principe » de précaution<sup>89</sup>. Le gouvernement américain a aussi fermement lutté à l'encontre de l'intégration du principe de précaution dans le *Protocole de Cartagena* lors des négociations entourant ce dernier, au sein du groupe de Miami (en tant qu'observateur)<sup>90</sup>. Outre cette rhétorique désapprobatrice de la part du

<sup>83</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.20-21.

<sup>84</sup> Oliver TODT et José Luis LUJÁN, *supra* note 70, p.2171.

<sup>85</sup> Rupert READ et Tim O'RIORDAN, «The precautionary principle under fire» (2017) 59:5 *Environment: Science and Policy for Sustainable Development* 4, p.5-7.

<sup>86</sup> Oliver TODT et José Luis LUJÁN, *supra* note 70, p.2171.

<sup>87</sup> Voir surtout les travaux de Jonathan Wiener et David Vogel.

<sup>88</sup> Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.318.

<sup>89</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.601.

<sup>90</sup> Maurice ARBOUR, *supra* note 2, p.34. Bien que les États-Unis n'aient jamais ratifié la *Convention sur la diversité biologique*, et ne pouvaient conséquemment devenir parties au *Protocole de Cartagena*, ils ont toujours été intéressés par le Protocole à cause de ses impacts sur le commerce de produits agricoles et ont donc participé aux négociations à titre d'observateurs (actifs). Ils ont également participé au premier MOP du Protocole et ont soumis des notes

gouvernement américain, il faut aussi dire que les traités constituant l'Union européenne stipulent explicitement que sa politique environnementale doit être fondée sur le principe de précaution<sup>91</sup> et que la Commission européenne a officiellement approuvé le principe et publié des lignes directrices à son propos<sup>92</sup>. *A contrario*, les États-Unis n'ont toujours pas adopté officiellement le principe de précaution dans leur réglementation nationale<sup>93</sup>. Par contre, il faut préciser que l'examen de nouveaux médicaments avant leur mise en marché a débuté, au pays de l'Oncle Sam, sous le *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* avant même la Seconde Guerre mondiale et l'interdiction d'ajouter des additifs cancérigènes dans la nourriture fut prévue en 1958 dans la Clause Delaney amendement cette loi. Ces réglementations découlent clairement d'une logique de précaution bien qu'aucune d'elles ne le mentionnent expressément<sup>94</sup>. Reste que plusieurs observateurs concluent que l'Europe est plus prudente et proactive face aux risques, alors que les États-Unis sont plus téméraires, attendant des preuves scientifiques probantes pour réglementer<sup>95</sup>.

Certains auteurs ont tenté de déterminer si cette croyance populaire était fondée<sup>96</sup>, certains la jugeant « oversimplified and largely incorrect<sup>97</sup> ». Les résultats de leurs études sont contradictoires et exposent encore – s'il nous fallait une preuve supplémentaire – la complexité et l'intensité des débats entourant le principe de précaution. Selon David Vogel, il existe bel et bien des divergences dans la façon dont les États-Unis et l'Europe gèrent les risques sanitaires et environnementaux auxquels ils sont confrontés. Or, selon lui, ces différences ont évolué au fil du temps. Il met de l'avant une théorie du volte-face (ou « flip-flop theory ») selon laquelle les États-Unis étaient plus précautionneux que l'Europe durant les trois décennies de 1960, 1970 et 1980, mais que depuis ce temps s'est opéré un « transatlantic shift » au cours duquel l'Europe est devenue la plus

---

expliquant leurs points de vue au Secrétariat : U.S. Department of State Archives, «Frequently Asked Questions on the Cartagena Protocol on Biosafety (CPB)», 23 février 2004, *Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs*, [En ligne]: < <https://2001-2009.state.gov/g/oes/rls/or/2004/29751.htm> >.

<sup>91</sup> *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (amendé)*, 25 mars 1957, OJ C 326 [entrée en vigueur le 1 janvier 1958], article 191(2).

<sup>92</sup> Voir les *Lignes directrices sur le recours au principe de précaution*, Commission des Communautés européennes, 2 février 2000, Bruxelles. ; Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.318.

<sup>93</sup> En effet, aucune loi ou aucun règlement national américain ne mentionne explicitement le principe de précaution, bien que certaines lois soient basées sur une logique de précaution et exige la prise des mesures de précaution (tel que précisé ultérieurement dans le texte). Le principe n'y est toutefois pas reconnu explicitement.

<sup>94</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.600.

<sup>95</sup> Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.318-319.

<sup>96</sup> C'est également une analyse que nous entreprendrons au moyen de notre deuxième hypothèse, à savoir que - suivant la croyance populaire - les États-Unis seront moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution (donc opérationnalisation plus faible et définition absente), et ce, peu importe le sujet des accords étudiés.

<sup>97</sup> Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.319.

précautionneuse<sup>98</sup>. Depuis 1990, ce serait donc l'Europe qui ferait preuve de plus d'innovation dans l'application de la précaution dans le cadre de sa réglementation de gestion du risque, ayant dépassé les États-Unis pour devenir le nouveau leader mondial - et ayant aussi par ailleurs explicitement endossé le principe de précaution, tel que mentionné au dernier paragraphe. Toujours selon Vogel, du côté américain, le rythme d'adoption de réglementations basées sur une logique de précaution a également diminué au cours des années 1990 et on n'y a toujours pas accepté officiellement le principe de précaution<sup>99</sup>. Ainsi, nous aurions, au fil du temps, assisté à un renversement des positions (« flip-flop ») et non à une convergence des politiques, qui a fait de l'Europe le leader en matière de précaution, confirmant la croyance populaire. Les conclusions de Vogel sont basées sur une analyse de quatre études de cas sur l'alimentation et l'agriculture, la pollution atmosphérique, les produits chimiques et substances dangereuses et la sécurité des consommateurs, présentées dans *The Politics of Precaution: Regulating Health, Safety, and Environmental Risks in Europe and the United States*.

Jonathan Wiener et ses collègues arrivent à un tout autre constat. En effet, selon Wiener, Rogers, Hammit et Sand, la réalité serait en fait beaucoup plus complexe que le laissent croire les conclusions de Vogel<sup>100</sup>. Selon eux, la décision de réguler ou non un risque environnemental ou sanitaire diffère selon le risque, dépendamment du contexte l'entourant et non du pays ou de la région étudiée. Conséquemment, ni l'Europe ni les États-Unis ne seraient plus précautionneux que l'autre. Tout dépendrait des domaines de risques analysés, et ce, tant aujourd'hui que par le passé. Ce faisant, l'idée d'un affrontement transatlantique serait une généralisation et reposerait surtout sur une trop grande attention portée à certaines menaces, principalement à la modification génétique<sup>101</sup>. Ces auteurs sont arrivés à cette conclusion en conduisant deux types d'étude. D'abord, une étude qualitative portant sur l'analyse de 12 études de cas assez divers qui ont dû être régulés entre 1970 et 2004<sup>102,103</sup>. Il ressort de cette étude que l'Europe serait plus précautionneuse que les États-Unis concernant notamment les risques entourant les aliments génétiquement modifiés, les

---

<sup>98</sup> David VOGEL, *The Politics of Precaution: Regulating Health, Safety, and Environmental Risks in Europe and the United States*, Princeton, Princeton University Press, 2012, p.2-5.

<sup>99</sup> David VOGEL, *supra* note 99, p.4.

<sup>100</sup> Jonathan B. WIENER, Michael D. ROGERS, James K. HAMMITT et Peter H. SAND, *supra* note 23.

<sup>101</sup> Résumé dans Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.319 et 322.

<sup>102</sup> Jonathan B. WIENER, Michael D. ROGERS, James K. HAMMITT et Peter H. SAND, *supra* note 23, p.27.

<sup>103</sup> Wiener s'est montré très critique quant aux résultats obtenus par Vogel, auxquels il reproche d'être basés sur une étude de seulement quatre cas et sans analyse quantitative à l'appui. Pour en savoir plus sur sa critique, voir : Jonathan B. WIENER, «The politics of precaution, and the reality» (2013) 7:2 *Regul. Gov.* 258.

hormones de croissance dans le bœuf, les antibiotiques dans la nourriture pour le bétail, la pollution marine, les changements climatiques et les émissions de gaz à effet de serre, les produits chimiques toxiques, la consommation de drogues chez les adolescents et les armes à feu. Au contraire, les États-Unis seraient plus précautionneux quant aux risques suivants : l'approbation de nouveaux médicaments, l'épuisement des stocks de poissons, la conservation des espèces en voie d'extinction, les chlorofluorocarbones et la protection de l'ozone stratosphérique, l'énergie nucléaire, la maladie de la vache folle et plus encore<sup>104</sup>. Ensuite, Wiener et ses collègues ont aussi effectué une analyse quantitative, qui portait sur un échantillon de 100 risques sélectionnées aléatoirement à partir d'une population de 2878 risques identifiées toujours entre 1970 et 2004<sup>105</sup>. Les conclusions trouvées dans l'analyse qualitative ont pu y être confirmées. Il s'avère que les États-Unis se sont montrés plus précautionneux quant à la gestion de 36 des 100 risques analysés et l'Europe face à 31 de ces risques (21 risques étant gérés de façon également précautionneuse et 12 étant impossible à quantifier)<sup>106</sup>. Les conclusions de Wiener, Rogers, Hammitt et Sand vont également à l'encontre de la théorie « flip-flop ». Ils ont en effet prouvé que certains risques propres aux années 1970 étaient davantage régulés en Europe – comme la pollution marine – alors que d'autres risques post-1990 étaient plus régulés aux États-Unis - comme la cigarette et la tabac et la maladie de la vache folle<sup>107</sup>. Ils constatent donc plutôt l'existence d'une « hybridation » des méthodes de régulation des risques<sup>108</sup>. Cette théorie veut que, dans un contexte de mondialisation et de croissance des connexions interétatiques, les différentes méthodes de régulation des risques circulent entre l'UE et les États-Unis. Ces derniers seraient donc interconnectés dans leur gestion des risques, créant une dynamique de régulation complexe qui ne pourrait se résumer à l'affrontement de deux blocs rivaux<sup>109</sup>. Les conclusions de Wiener et ses collègues signifient aussi que la divergence dans la rhétorique sur le principe de précaution entre l'UE et les États-Unis devrait être modérée par la prise en compte de l'application du principe dans la réalité<sup>110</sup>.

---

<sup>104</sup> Jonathan B. WIENER, Michael D. ROGERS, James K. HAMMITT et Peter H. SAND, *supra* note 23, p.525. ; Les 12 risques généraux – érigés en études de cas – ont pour la plupart par la suite été sous-divisés, ce qui explique le nombre élevé des risques énumérés.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p.378.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p.392-394.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p.526.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p.521.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.343.

## 1.2. Quelle précaution? Différentes interprétations pour un même concept

### 1.2.1. Une définition générale controversée

Nous savons maintenant que le principe de précaution peut être appliqué en situation d'incertitude scientifique et qu'il a causé nombre de controverses, au sujet notamment de ses effets sur la science et l'innovation et de sa mise en œuvre dans les différentes parties du monde - le débat doctrinal étant surtout réduit à comparer les approches américaine et européenne. Également, tout en mentionnant le flou entourant la définition du principe de précaution dû à l'absence d'une formulation faisant autorité en droit international, nous avons convenu en introduction d'une formulation simple par nécessité de poser les bases de l'essai. Selon cette définition, le principe de précaution veut que l'absence de certitude scientifique sur l'existence ou la portée d'un risque environnemental ne puisse servir de base pour justifier l'inaction de l'État face à ce risque, ou « servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures de précaution, c'est-à-dire de mesures qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets<sup>111</sup> ». Considérant le nombre important de définitions du principe retrouvées tant dans la littérature que dans les instruments internationaux, cette formulation ne saurait faire l'unanimité. Elle manque premièrement de précision quant à la qualification de la certitude ou plutôt de l'incertitude scientifique. En effet, quel est le « degré acceptable de certitude scientifique<sup>112</sup> » à obtenir avant d'agir de manière précautionneuse? « Une étude scientifique qui va à l'encontre des idées reçues de la science dominante est-elle une base acceptable<sup>113</sup> »? Les formulations tirées des instruments internationaux ne sauraient le clarifier comme nous le verrons dans la section 1.2.3.2. La définition présentée en introduction manque également de précision quant à la gravité du risque environnemental à encourir et à l'action concrète à entreprendre par l'État pour contrer ce risque; autant de composantes du principe de précaution qui sont définies de manière divergente et contradictoire par les experts et négociateurs.

Différents chercheurs ont tenté, en comparant les définitions du principe proposées par divers auteurs ou instruments internationaux, de convenir d'une formulation claire et intelligible qui faciliterait les négociations et discussions futures sur le PP. Certains auteurs, dont Per Sandin, ont analysé ces diverses définitions dans le but d'en exposer les composantes communes, alors que d'autres comme Daniel Bodansky et Jonathan Wiener se sont concentrés davantage sur les

---

<sup>111</sup> Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *supra* note 5, p.112.

<sup>112</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.19.

<sup>113</sup> *Ibid.*

différentes possibilités d'opérationnalisation du principe, soit sur les différents niveaux d'obligations légales qu'entraînent les formulations. Nous commencerons par examiner les travaux de Sandin, pour ensuite nous consacrer à ceux de Bodansky.

Le but de Per Sandin était de clarifier la définition générale du principe pour en permettre une généralisation faisant autorité, et ce, en exposant les composantes communes de ces diverses formulations. Sandin a basé son analyse sur l'étude de dix-neuf définitions différentes du principe issues de sources variées : instruments internationaux, législations nationales et doctrine<sup>114</sup>. Son « squelette » du PP a par la suite été utilisé par nombre d'auteurs dans le cadre de travaux d'envergure, comme celui de Carlos Pereira di Salvo et Leigh Raymond, qui ont analysé 238 articles issus de la littérature académique mentionnant les termes « principe de précaution » dans leur titre<sup>115</sup>. Sandin identifie quatre dimensions qui seraient communes à l'ensemble des définitions du principe : (1) l'existence d'une menace (2) qui est incertaine, (3) ce qui entraîne une action (4) qui est obligatoire<sup>116</sup>. La première dimension vient caractériser la menace perçue – que ce soit par la mise en œuvre d'une activité ou l'emploi d'une substance - en termes de sévérité ou de réversibilité. Elle est souvent énoncée par l'emploi de formules du genre « dommages non-négligeables » ou « dommages graves ou irréversibles » et sert à déterminer le niveau de gravité d'une menace nécessaire pour déclencher l'action de précaution<sup>117</sup>. La deuxième dimension réfère au manque de connaissance scientifique sur le danger encouru. L'incertitude, inhérente au PP, peut être énoncée de façon plus ou moins précise (voir section 1.2.3.2.). Les formulations typiques de cette dimension font en général référence au « manque de certitude scientifique » ou encore à l'absence d'un « lien clair de causalité établi par des preuves scientifique »<sup>118</sup>. La troisième dimension réfère à l'action prévue pour répondre au danger identifié. Selon Sandin, la plupart des formulations ne sont pas très précises, ayant un caractère général, permettant tout simplement de prendre des mesures de précaution sans toutefois les identifier plus formellement. Certaines spécifient le devoir de limiter, réguler ou prévenir le danger. Dans de rares cas, des obligations plus précises peuvent être prévues, comme celle de prendre des mesures économiquement efficace<sup>119</sup>. La quatrième et dernière dimension s'attarde au statut légal de l'action, à savoir si elle est

---

<sup>114</sup> Per SANDIN, «Dimensions of the Precautionary Principle» (1999) 5:5 *Hum. Ecol. Risk. Assess.* 889, p.902.

<sup>115</sup> Carlos PEREIRA DI SALVO et Leigh RAYMOND, *supra* note 81, p.93.

<sup>116</sup> Per SANDIN, *supra* note 114, p.890-891.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p.892.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> *Ibid.*, p.894.

simplement justifiée, recommandée ou alors obligatoire. Cette dimension identifiée par Sandin condense en fait les versions de Bodansky qui seront présentées dans la section suivante<sup>120</sup>. Ainsi, selon Sandin, il existerait quatre composantes au principe de précaution et le degré de précision des formulations du principe varie forcément selon ce qu'incluent ou non ces quatre composantes.

### 1.2.2. Des opérationnalisations diverses

Selon Bodansky et Wiener, il existerait trois « versions » ou archétypes du principe de précaution – bien que ces deux auteurs n'aient pas tout à fait identifié les mêmes versions. Pour Bodansky, si le PP est bien un seul et unique concept, il peut servir, selon la façon dont il est formulé, trois fonctions légales distinctes créant des obligations distinctes<sup>121</sup>. Dans sa première version, le principe de précaution est formulé à la triple négative, de façon à ce que le manque de certitude scientifique ne puisse pas servir de base pour ne pas agir – ou, autrement dit, pour reporter l'action<sup>122</sup>. Il s'agit, selon Bodansky, de la formulation la plus fréquente. C'est, à ce titre, la version employée dans la *Déclaration de Rio*, la CCNUCC et la *Convention sur la diversité biologique* qui prévoit que « l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient [d']éviter le danger<sup>123</sup> ». Cette formulation du principe de précaution est faible. Elle ne crée pas d'obligations pour l'État, prévoyant seulement que l'incertitude ne puisse servir de motif pour justifier l'inaction sans pourtant la condamner explicitement. La seconde version est plus forte que la précédente<sup>124</sup>. Elle consiste en une liberté ou une autorisation d'agir, l'incertitude pouvant justifier la prise de mesures de précaution. Cette version serait surtout utilisée dans les accords environnementaux ayant des impacts sur le régime commercial, servant à justifier l'adoption de mesures de protection environnementale qui pourraient être perçues comme des obstacles déguisés au commerce. Le *Protocole de Cartagena* prévoit, par exemple, que « [l]'absence de certitude scientifique [...] n'empêche pas [une] Partie de prendre comme il convient une décision [...] pour éviter ou réduire au minimum [les] effets défavorables potentiels<sup>125</sup> » sur l'environnement. La troisième et dernière version identifiée par

<sup>120</sup> Per SANDIN, *supra* note 114, p.895.

<sup>121</sup> Daniel BODANSKY, «Deconstructing the Precautionary Principle», dans David D. CARON et Harry N. SCHEIBER (dir.), *Bringing New Law to Ocean Waters*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.383.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p.383-384.

<sup>123</sup> *Convention sur la diversité biologique*, *supra* note 7, préambule.

<sup>124</sup> Daniel BODANSKY, *supra* note 122, p.385.

<sup>125</sup> *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, *supra* note 8, article 11.8.

Bodansky est de loin la plus forte<sup>126</sup>. Elle consiste en un devoir d'agir, soit un devoir de prendre des mesures de précaution même en cas d'incertitude scientifique. Ces mesures peuvent se décliner de plusieurs façons, tout dépendant du contexte d'adoption de l'accord. Certaines sont larges, comme la *Convention d'Helsinki* qui prévoit que les parties doivent « prendre des mesures préventives<sup>127</sup> ». D'autres sont plus précises, nécessitant, par exemple, un renversement du fardeau de la preuve ou demandant l'exécution de mesures spécifiques préétablies, comme la *Convention de Bamako* qui demandent aux parties, afin de mettre en œuvre « des mesures de précaution appropriées », d'employer des « méthodes de production propres »<sup>128</sup>.

Jonathan Wiener a également identifié trois versions du principe de précaution ressemblant à celles de Bodansky. La première version est en fait identique, à savoir que l'incertitude scientifique ne doit pas justifier l'inaction<sup>129</sup>. La deuxième version de Wiener correspond sensiblement au troisième archétype de Bodansky, créant une obligation d'agir pour les États. Or, à la différence de Bodansky, Wiener prévoit que ce deuxième niveau d'obligation, s'il enjoint les États de prendre des mesures de précaution, ne précise pas le genre de mesure requises<sup>130</sup>. Ainsi, cette version inclut les dispositions obligeants les États à prendre « prendre des mesures préventives<sup>131</sup> » à l'image de la *Convention d'Helsinki*. La troisième version identifiée par Wiener est celle du renversement du fardeau de la preuve, « [that] requires forbidding the potentially risky activity until the proponent of the activity demonstrates that it poses no (or acceptable) risk<sup>132</sup> ».

Face à l'ambiguïté entourant le principe de précaution, les travaux de Sandin, Bodansky et Wiener visent à établir des archétypes du principe qui puissent servir de base à de futures négociations ou débats d'experts. Leurs efforts de clarification sont certes louables. Cependant, ils passent sous silence la complexité des divers éléments qui peuvent être inclus dans les archétypes ou versions du principe qu'ils identifient. Ces différentes conditions d'application ont, pour la

---

<sup>126</sup> Daniel BODANSKY, *supra* note 122, p.386.

<sup>127</sup> *Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique*, 9 avril 1992, 2099 UNTS 195 [entrée en vigueur le 17 janvier 2000], article 3.2.

<sup>128</sup> *Convention de Bamako sur les déchets dangereux*, *supra* note 45, article 4.3(f).

<sup>129</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.604. ; voir aussi Jonathan B. WIENER et Michael D. ROGERS, *supra* note 18, p.320-321.

<sup>130</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.605.

<sup>131</sup> *Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique*, *supra* note 128, article 3.2.

<sup>132</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.606. Le renversement du fardeau de la preuve a aussi été identifié par d'autres auteurs comme une composante du principe de précaution. À ce titre, nous y reviendrons à la section 1.2.3.4.



plupart, été mentionnées brièvement dans les descriptions de Bodansky, Wiener et Sandin comme des exemples ou composantes optionnelles du principe. Or, pour d'autres auteurs, elles sont considérées comme essentielles au principe de précaution. Elles font apparaître encore une fois la diversité et la complexité des interprétations du PP et méritent à ce titre d'être brièvement discutées.

### **1.2.3. Des conditions d'application variées**

#### *1.2.3.1. Fixation d'un seuil*

La question de la fixation de seuil réfère au type de dommage jugé assez important pour enclencher la prise de mesures de précaution. Sandin affirme que les formulations de cette composante varient en termes de sévérité, mais tait l'importante disparité des énoncés et leur impact sur la mise en œuvre du principe. Il apparaît évident que le principe de précaution ne s'applique qu'à partir d'un certain seuil de gravité, soit face à des dommages d'une certaine ampleur. Mais comment déterminer ce seuil? « [L]e dommage doit-il être à la fois grave et irréversible ou est-il possible de prendre en considération tout type de dommages? Qui peut décider de la gravité des dommages : chaque État pris individuellement ou une organisation internationale?<sup>133</sup> ». Il existe une importante variation dans les textes définissant le principe de précaution sur ce sujet<sup>134</sup>. Par ailleurs, plus on qualifie le danger qui peut mener à l'action de précaution, plus on limite l'application du principe. En classant les dommages sur une échelle de sévérité, on constate qu'ils peuvent être possibles, non-négligeables, importants, sérieux et irréversibles. Chaque catégorisation entraîne son lot de questionnements. Faut-il, par exemple, prendre en considération tous les dommages irréversibles, si minimes soient-ils? Certains affirmeront qu'un dommage est rendu plus sérieux par son caractère irréversible, mais que l'irréversibilité en elle-même ne rend pas un dommage sérieux<sup>135</sup>. Il est toutefois aujourd'hui généralement admis « que le principe de précaution ne devrait trouver application qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement<sup>136</sup> », tel que formulé dans la CCNUCC et la *Déclaration de Rio*. Cette formulation ne saurait toutefois se soustraire à toute

---

<sup>133</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.20.

<sup>134</sup> Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.92.

<sup>135</sup> Per SANDIN, *supra* note 114, p.890.

<sup>136</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.462. ; Voir aussi Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.723.

subjectivité. Après tout, le caractère « grave » d'une menace variera forcément en fonction du temps ou encore des pouvoirs publics par lesquels il est interprété<sup>137</sup>.

### 1.2.3.2. Analyse du risque

Cette condition d'application ne s'attarde non pas à caractériser le danger perçu mais bien le degré d'incertitude scientifique entourant ce danger. Elle correspond à la deuxième composante identifiée par Sandin. Les formulations de l'incertitude varient grandement en fonction des instruments internationaux dans lesquelles elles sont intégrées. Certaines conventions, telle la Convention OSPAR, prévoient que des mesures de précaution peuvent être adoptées « lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter » que l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin puisse entraîner des risques pour les ressources et écosystèmes « même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité »<sup>138</sup>. À l'inverse, un processus décisionnel bien différent est établi dans d'autres conventions qui prévoient que la qualification de l'incertitude doit suivre une analyse du risque. Par exemple, le *Protocole de Cartagena* prévoit que la partie importatrice peut appliquer le principe de précaution dans sa décision d'importer ou non un OGM tant que cette décision est conforme à l'article 15, qui lui « exige que la partie qui prend une décision au titre de l'article 10 effectue ou fasse effectuer une évaluation des risques sérieuse, c'est-à-dire selon des méthodes scientifiques éprouvées<sup>139</sup> »<sup>140</sup>. Le processus décisionnel fondé sur l'analyse du risque tel que proposé par le *Protocole de Cartagena* est forcément plus contraignant que celui dans lequel – à l'image de la Convention OSPAR – aucune évaluation n'est requise.

### 1.2.3.3. Rapport coût-efficacité

Cette condition d'application ne cherche pas à mesurer la précision des composantes du principe, mais se rapporte plutôt aux caractéristiques que devraient posséder l'action de précaution afin d'être mise en œuvre. En effet, une problématique récurrente entourant le principe de précaution concerne le type de mesures qu'il permet ou requière et si ces mesures doivent ou non être limitées par un critère de coût-efficacité<sup>141</sup>, soit par « un exercice d'équilibrage entre les

<sup>137</sup> Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.112.

<sup>138</sup> *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est*, 22 septembre 1992, 2354 UNTS 67 [entrée en vigueur le 25 mars 1998], article 2.2a)

<sup>139</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.35.

<sup>140</sup> *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, *supra* note 8, articles 10, art.15 et annexe III.

<sup>141</sup> Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.186.

considérations économiques et la protection de l'environnement<sup>142</sup> ». L'application du PP nécessite pour les autorités de choisir parmi un éventail de mesures, d'où l'intérêt de considérer les coûts et bénéfices propres à chacune d'entre elles afin de choisir la plus optimale<sup>143</sup>, soit celle permettant de minimiser les dépenses lorsqu'il existe une volonté de protéger l'environnement au meilleur prix<sup>144</sup>. Cette condition d'application permettrait de comparer les coûts de l'action et de l'inaction pour éviter que la mesure sélectionnée coûte « plus cher finalement que la réparation des dommages qui pourraient être éventuellement causés à l'environnement<sup>145</sup> ». C'est l'approche qui est privilégiée par la *Déclaration de Rio*, qui fait référence à son Principe 15 à l'adoption de mesures « cost-effective » (ou dites effectives dans la version française), ainsi que par la CCNUCC qui se réfère pour sa part à la nécessité d'adopter des mesures présentant « un bon rapport coût-efficacité<sup>146</sup> ». Il semblerait par contre que cette condition ne soit que rarement exigée dans les textes internationaux<sup>147</sup>.

À l'image des autres conditions d'application, la nécessité d'adopter des mesures présentant un bon rapport coût-efficacité vient limiter l'application du principe de précaution, en ajoutant une exigence à remplir avant de pouvoir le mettre en œuvre<sup>148</sup>. L'inclusion du critère coût-efficacité dans l'application du PP s'est attirée les foudres de plusieurs analystes. D'aucuns sont d'avis que l'analyse coûts-bénéfices est en opposition même avec le principe et ne devrait y jouer aucun rôle<sup>149</sup>. Selon eux, cette méthode de sélection des mesures est inappropriée, les impératifs environnementaux entrant souvent en conflit avec les intérêts économiques et commerciaux. Il est effectivement légitime de se demander dans quelle mesure les intérêts de protection de l'environnement peuvent rivaliser avec les puissants intérêts économiques<sup>150</sup>. Les intérêts commerciaux et environnementaux sont très difficilement comparables, ce qui rend toute tentative de balance des intérêts passablement périlleuse, voire biaisée d'avance. Le problème réside surtout dans le fait qu'il est difficile de quantifier la valeur économique de l'intérêt environnemental - surtout lorsqu'il est incertain et abstrait tel que le prévoit le principe de précaution – compte tenu

---

<sup>142</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.462.

<sup>143</sup> Tiago VINICIUS ZANELLA et Ricardo PEREIRA CABRAL, *supra* note 15, p.238. ; Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.598.

<sup>144</sup> Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.727.

<sup>145</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.19.

<sup>146</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *supra* note 6, article 3.3.

<sup>147</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.462. ; Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.727.

<sup>148</sup> Philippe SANDS, *supra* note 13, p.271.

<sup>149</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.603. ; Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.193.

<sup>150</sup> Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.727. ; Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.112.

de la difficulté d'internaliser les externalités dans le cadre d'une analyse économique. Si l'intérêt environnemental n'a pas de valeur économique propre<sup>151</sup>, l'intérêt commercial est au contraire directement calculable et perceptible<sup>152</sup>. C'est pourquoi, selon certains analystes, toute tentative de mise en balance des intérêts et inconvénients des mesures de précaution devrait forcément dépasser le cadre classique de l'analyse coûts-bénéfices pour inclure des critères économiquement non-quantifiables<sup>153</sup>.

#### 1.2.3.4. Renversement du fardeau de la preuve

Cette condition d'application a attiré l'attention d'un grand nombre d'auteurs. Selon certains, dans le cas d'action impliquant un très haut niveau de danger probable, il faudrait mettre en place dans l'application du principe de précaution un renversement du fardeau de la preuve. Selon l'approche traditionnelle, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui s'oppose à une activité, qui doit alors prouver que cette activité causera un dommage environnemental. Or, selon cette nouvelle interprétation du principe, c'est la personne qui souhaite pratiquer une activité qui doit prouver que sa mise en œuvre ne causera aucun risque de dommages environnementaux<sup>154</sup>. Cette interprétation du principe de précaution est justifiée puisque :

L'absence de certitude scientifique ne pouvant plus servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement, l'auteur de la norme ne devrait plus être dorénavant tenu de justifier son intervention au regard de critères scientifiques. Au régime qui autorisait toute activité dont le législateur ne parvenait pas à démontrer le danger, se substituerait ainsi un régime interdisant toute activité dont l'innocuité n'est pas prouvée par son promoteur<sup>155</sup>.

C'est une application du principe de précaution très stricte, qui commande une action précise - interdire l'activité à moins que son promoteur face la preuve de son caractère sécuritaire – ce qui explique la réticence de certains à son sujet<sup>156</sup>. Reste que cette façon de faire est logique, compte tenu du fait que c'est généralement la partie qui va bénéficier d'une activité qui possède le plus d'informations sur elle<sup>157</sup>. Si cette condition d'application est souvent identifiée dans la doctrine comme composante essentielle du principe de précaution – elle constitue d'ailleurs le troisième

---

<sup>151</sup> Voir toutefois les rapports du *Millennium Ecosystem Assessment* et du TEEB (*The Economics of Ecosystems and Biodiversity*).

<sup>152</sup> Estelle DELAUNOY, *supra* note 10, p.112. ; Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.87.

<sup>153</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.87.

<sup>154</sup> Philippe SANDS, *supra* note 13, p.268. ; Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.728. ; Tiago VINICIUS ZANELLA et Ricardo PEREIRA CABRAL, *supra* note 15, p.238. ; Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.193.

<sup>155</sup> Nicolas DE SADELEER, *supra* note 5, p.191.

<sup>156</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.606.

<sup>157</sup> *Ibid.*

archétype identifié par Wiener - son utilisation dans les formulations contraignantes du principe de précautions semble rarissime<sup>158</sup>. L'exception la plus citée est sans aucune doute celle des Lignes directrices de la Commission des communautés européennes (Communication de la commission sur le recours au principe de précaution), qui prévoient dans certains cas une possibilité d'appliquer le renversement du fardeau de la preuve<sup>159</sup>.

### 1.3. Présentation du cadre d'analyse

Face aux nombreuses querelles doctrinales concernant le principe de précaution, l'objectif de cet essai est de déterminer s'il est possible de lui accorder une plus grande précision, au moyen d'une analyse du corpus légal du droit international de l'environnement. Cette analyse sera divisée en sujets environnementaux, de façon à déterminer si certains d'entre eux précisent davantage le contenu du principe. Suivra ensuite un examen de l'adhésion étatique aux conventions analysées afin d'identifier si, pour chaque sujet, certains États se démarquent comme étant systématiquement parties aux conventions présentant les formulations les plus précises du principe. Le rôle du cadre d'analyse est de conceptualiser l'évaluation de la précision des formulations du principe de précaution qui sera entreprise. Pour le concevoir, nous nous sommes fortement inspirés des cadres d'analyse déjà développés dans la doctrine et qui avaient pour but – tout comme la présente étude – de préciser le contenu normatif du principe. Notre cadre d'analyse sera composé de deux sous-cadres distincts permettant une plus grande clarification du principe : un cadre d'opérationnalisation et un cadre définitionnel. Afin de faciliter la visualisation des données, nous avons choisi de présenter les deux cadres d'analyse sous forme de tableaux.

**Tableau 1. Présentation du cadre d'opérationnalisation**

|                 | Opérationnalisation |  |                                       |   |   |
|-----------------|---------------------|--|---------------------------------------|---|---|
|                 | Aucun indice        | L'incertitude ne justifie pas l'inaction | L'incertitude peut justifier l'action | L'incertitude doit justifier l'action (large) | L'incertitude doit justifier l'action (précise) |
| Nom des accords |                     |  |                                       |   |   |
| Total           |                     |  |                                       |   |   |

<sup>158</sup> Carlos PEREIRA DI SALVO et Leigh RAYMOND, *supra* note 81, p.89-90.

<sup>159</sup> *Lignes directrices sur le recours au principe de précaution*, *supra* note 93, voir point 6.4.

Ce cadre d'opérationnalisation (**Tableau 1**) est largement basé sur celui développé par Bodansky. Nous avons préféré celui de Bodansky à celui de Wiener car, comme nous l'apprend la littérature sur le renversement du fardeau de la preuve, cette condition d'application très stricte du principe de précaution serait somme toute, sans surprise, rarissime dans les accords environnementaux internationaux<sup>160</sup>. Le troisième archétype de Wiener y étant dédié, son analyse des méthodes d'opérationnalisation du principe est, à notre avis, irrecevable. Également, le cadre d'analyse de Wiener perd une nuance intéressante identifiée par Bodansky. En effet, la deuxième version de Bodansky, qui est notamment employée dans le *Protocole de Cartagena* et qui consiste en une liberté ou une autorisation d'agir – l'incertitude pouvant justifier l'adoption de mesures de précaution – est ignorée par Wiener. Ceci explique pourquoi nous avons sélectionné la catégorisation développée par Bodansky comme base de notre cadre d'opérationnalisation, auquel nous avons introduit deux nuances. D'abord, nous avons ajouté une catégorie appelée « aucun indice ». Cette catégorie est rendue nécessaire par le fait qu'il est largement probable que certaines formulations du principe de précaution ne précisent pas la façon de l'opérationnaliser, rendant impossible leur classement dans l'une des trois versions de Bodansky. Ainsi, les formulations demandant simplement aux parties d'appliquer le principe de précaution, sans préciser comment, ou encore les brèves mentions du principe en préambule seront classées dans la catégorie « aucun indice ». Ensuite, nous avons aussi divisé la dernière version du principe – l'incertitude doit entraîner l'action – en deux catégories. Celle appelée « l'incertitude doit justifier l'action (large) » vise à inclure les formulations où les parties sont enjointes de prendre des « mesures de précaution » face à l'incertitude sans préciser pour autant quel genre de mesures doit être pris. L'autre catégorie, appelée « l'incertitude doit justifier l'action (précise) » vise à inclure les formulations où les parties sont enjointes de prendre des mesures qui sont précisées, telles l'adoption de méthodes de production propres ou encore l'imposition d'un moratoire sur une activité potentiellement dangereuse. Cette dernière catégorie inclura également les dispositions qui prévoient un renversement du fardeau de la preuve, le cas échéant. Les cinq catégories du cadre d'opérationnalisation sont présentées dans le tableau sous la forme d'un continuum, de la plus floue – à gauche - à la plus précise – à droite, dans le but de faciliter l'analyse des données.

---

<sup>160</sup> Carlos PEREIRA DI SALVO et Leigh RAYMOND, *supra* note 81, p.89-90.

**Tableau 2. Présentation du cadre définitionnel**

|                 | <b>Définition</b> |                      |                             |   |
|-----------------|-------------------|----------------------|-----------------------------|---|
|                 | Aucune définition | Définition du danger | Définition de l'incertitude | Définitions du danger et de l'incertitude |
| Nom des accords |                   |                      |                             |   |
| Total           |                   |                      |                             |   |

Sans surprise, nous avons basé le cadre définitionnel (**Tableau 2**) sur les travaux de Sandin. Nous en avons simplifié les composantes afin d'éviter un chevauchement avec les catégories du cadre d'opérationnalisation. En effet, les troisième et quatrième dimensions identifiées par Sandin sont également couvertes par Bodansky, soit (3) une action quelconque (4) qui est obligatoire. Les différences dans les actions à entreprendre et leur caractère possible ou obligatoire sont déjà reflétées dans le cadre d'opérationnalisation. Le cadre définitionnel se concentre donc exclusivement sur les deux premières dimensions déterminées par Sandin, à savoir (1) l'existence d'une menace (2) dont le caractère est incertain. Dans le but de déterminer si les formulations du principe dans les accords internationaux lui apportent une plus grande précision, nous voulons déterminer si elles incluent ou non une caractérisation du danger encouru ou de l'incertitude scientifique relative à ce danger. Une disposition pourrait par exemple préciser que les dommages doivent être importants, sérieux, graves ou irréversibles afin de permettre la mise en œuvre du principe de précaution. Une autre pourrait nous en apprendre plus sur l'incertitude relative au risque encouru en précisant qu'une analyse du risque doit être entreprise afin que les menaces de dommages soient évaluées. Une autre disposition pourrait plutôt prévoir que la mise en œuvre du principe peut débuter malgré l'absence de preuves démontrant un lien de causalité entre une action et ses effets néfastes potentiels. Il se pourrait, toutefois, que les formulations ne définissent aucune des composantes. Nous avons donc aussi ajouté une catégorie appelée « aucune définition »<sup>161</sup>. Tout comme pour le tableau présentant le cadre d'opérationnalisation, dans le but de faciliter la représentation visuelle des données, nous avons placé les catégories du cadre définitionnel dans un continuum du moins au plus défini, les deux catégories du centre présentant chacune un élément

<sup>161</sup> Les dispositions spécifiant que le principe s'applique même en l'absence de certitude scientifique absolue (ou « full scientific certainty ») n'ont pas été considérées comme incluant une définition de l'incertitude puisqu'il s'agit du sens standard donné à l'incertitude dans les formulations du principe de précaution et que ces dispositions n'apportent, conséquemment, aucune précision supplémentaire sur la façon dont le principe peut être énoncé.

de définition et la catégorie de droite visant à identifier les dispositions définissant les dommages encourus en plus de l'incertitude scientifique.

Pour chaque sujet ou thème environnemental, deux tableaux seront construits : un présentant l'application du cadre d'opérationnalisation et l'autre, l'application du cadre définitionnel. Dans ces tableaux se trouveront seulement les noms des conventions, classés bien entendu dans la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ces deux tableaux seront placés directement dans le texte. Pour chaque sujet environnemental, un troisième tableau sera présenté en annexe. Ces tableaux, appelés « tableaux des dispositions », sont plus complets, présentant toutes les informations complémentaires pertinentes à la vérification des hypothèses en plus de contenir les dispositions explicites du principe de précaution servant de base au classement des conventions dans les diverses catégories des deux cadres d'analyse. Pour chaque accord, les données disponibles dans le tableau des dispositions sont les suivantes : le nom de la convention, l'année de sa signature, la ou les disposition(s) référant au principe de précaution et des informations sur les parties (c'est-à-dire s'il s'agit d'un instrument international, régional ou bilatéral et si les États-Unis, l'Union européenne ou la France y sont parties). Afin de bien comprendre l'analyse qui sera menée à partir des cadres d'opérationnalisation et de définition, il est impératif de consulter les tableaux des dispositions en annexe.



## **PARTIE 2. Application du cadre d'analyse aux dispositions de HEIDI et discussion des résultats**

Cette deuxième partie présente, dans un premier temps, la méthodologie employée pour cerner notre population d'accords (2.1), avant de présenter des constats généraux sur l'intégration du principe de précaution dans le corpus légal environnemental (2.2) et l'application des cadres d'analyse auxdits accords (2.3). Elle se conclut par l'analyse des résultats trouvés à la lumière de la science politique (2.4).

### **2.1. Méthodologie de la base de données**

La base de données HEIDI – *Health and Environment Interplay Database* – a été développée par la Chaire de recherche du Canada en économie politique internationale (EPI) de l'Université Laval. Elle est l'une des cinq bases de données construites par la Chaire EPI traitant des normes qu'il est possible de trouver dans les accords internationaux environnementaux. Ces bases de données visent à permettre l'étude de l'interaction entre les régimes environnemental et commercial ou de la santé, notamment. Ces régimes sont en pleine expansion et leurs objectifs peuvent entrer en conflit. Les bases de données doivent servir d'abord à identifier les normes qui ont émergé dans le but d'accomplir l'harmonisation des objectifs des différents régimes, pour ensuite permettre l'analyse de leur contenu généralement encore ambigu. Au total, plus de 225 normes non-exclusivement environnementales ont été identifiées dans l'ensemble de ces cinq bases de données. Plus de 5000 traités internationaux sur l'environnement ont été répertoriés – les plus récents datant de 2017 et les plus anciens du 18<sup>e</sup> siècle – et les textes de 2864 de ces accords ont été retrouvés et analysés. Pour ce faire, chaque accord a été codé manuellement par un codeur, qui a donc lu puis identifié à l'aide d'un logiciel de codage les normes contenues dans l'accord. À la fin de cette procédure, le contenu de chaque norme a été révisé par un codeur pour assurer la qualité et la cohérence du codage. La base de données HEIDI contient 18 normes liées au régime internationale de la santé et incluses dans les accords environnementaux. Le principe de précaution en fait partie<sup>162</sup>. À titre informatif et pour bien comprendre les données qui ont été recueillies par

---

<sup>162</sup> En effet, si le principe de précaution trouve ses origines dans le droit de l'environnement, la précaution a toujours été au cœur de la pratique de la santé publique : voir Neil PEARCE, «Public health and the precautionary principle», dans Marco MARTUZZI et Joel A. TICKNER, *The precautionary principle: protecting public health, the environment and the future of our children*, World Health Organization, 2004, 49-62, [En ligne]: < <http://www.euro.who.int/fr/publications/abstracts/precautionary-principle-the-protecting-public-health-the-environment-and-the-future-of-our-children> >. Le danger pour la santé humaine est d'ailleurs souvent explicitement

la Chaire et qui seront analysées dans le présent essai, il convient de préciser comment le codage des normes a été effectué plus précisément. D'abord, le caractère contraignant du vocabulaire n'était pas essentiel pour conclure à la présence d'une norme. Autrement dit, une obligation prévoyant que les Parties « peuvent » mettre en œuvre ou « encouragent » un type d'action ou de comportement est tout autant valable qu'une obligation prescrivant que les Parties « doivent » ou « vont » le faire. Également, pour chaque norme, il existe une définition composée de règles d'inclusion et d'exclusion mise à la disposition des codeurs. Pour la norme du principe de précaution plus spécifiquement, la définition de la Chaire EPI inclue à la fois une formulation positive (devoir ou droit de mettre en œuvre une action pour contrer un danger en cas d'incertitude scientifique) et une formulation négative (le manque de certitude scientifique ne peut servir de base pour ne pas agir ou différer l'adoption de mesures). Les codeurs ne devaient donc pas se limiter à coder les articles ou paragraphes d'accords mentionnant explicitement les termes « principe de précaution » - quoi que la présence de ces mots était suffisante. Les références au Principe 15 de la *Déclaration de Rio* ont aussi été codées. Également, les codeurs devaient coder les articles, paragraphes ou phrases contenant précisément la norme identifiée. Ce faisant, si, par exemple, un accord a été conclu dans une optique évidente de précaution, mais que l'accord ne contient pas d'obligation d'appliquer le principe de précaution ou n'y fait pas référence ni ne le définit, la norme du principe de précaution n'y sera pas codée. En d'autres termes, la méthodologie employée ne permettait pas de coder l'esprit d'un accord, une norme pouvant se situer dans les différentes parties d'un accord (préambule, corps du texte, note de bas de page ou encore annexe), mais pas dans toutes ces parties à la fois.

Il convient aussi de mentionner que les 5000 accords identifiés par l'équipe de la Chaire comme étant environnementaux devaient eux aussi respecter une définition précise. Les accords *environnementaux* sont donc ceux qui ont comme premier objectif la protection de l'environnement (compris comme le monde naturel - y compris l'air, l'eau et le sol ou la terre - dans lequel les humains, les animaux et les plantes vivent et se développent) ou encore qui portent sur un sujet intrinsèquement environnemental, peu importe les obligations contenues (par exemple, les oiseaux migrateurs ou les changements climatiques). Également, sont considérés comme des accords

---

identifié dans les formulations du principe de précaution, en plus du risque environnemental. Le principe de précaution a aussi été invoqué lors de litiges internationaux portant entre autres sur la santé humaine, le cas le plus connu étant probablement l'affaire du bœuf aux hormones, soumise à l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

*internationaux* les traités auxquels un minimum de deux États peut devenir partie. Les accords entre un seul État et une organisation internationale ou non-gouvernementale, une entreprise, une association, une banque ou un fond n'ont pas été recensés – mais les accords incluant plus de deux États et une organisation internationale l'ont été. Les règlements du Conseil de l'Union européenne ont été exclus. Les instruments internationaux non-contraignants, comme les déclarations, recommandations, protocoles d'entente (« memorandum of understanding »), directives, procès-verbaux et lois nationales officialisant des engagements internationaux ont aussi été exclus. Conséquemment, les résolutions de Conférence des Parties (COP) qui ne sont pas des amendements aux conventions sont exclues de HEIDI. Ce détail est important pour notre essai, car certains auteurs traitant du principe de précaution dans les textes internationaux recensent la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) comme étant un instrument porteur du principe<sup>163</sup>. En effet, bien que le texte original de la CITES n'inclut pas le principe de précaution, la Résolution de Fort Lauderdale adoptée par la COP en 1994<sup>164</sup> prévoit que les États appliqueront le principe de précaution dans la procédure d'examen de proposition d'amendement aux annexes I et II, soit les annexes énumérant les espèces menacées d'extinction et face auxquelles le commerce doit être réglementé ou interdit. Les incertitudes quant à l'état d'une espèce ou les effets du commerce sur sa conservation doivent ainsi être prises en compte dans la décision d'amender ou non ces annexes, soit d'y déplacer ou supprimer une espèce. Or, pour des raisons de faisabilité, cet essai se limite à analyser les accords déjà inclus dans la base de données HEIDI. Nous sommes toutefois conscients du fait qu'inclure ces résolutions de COP permettrait une analyse plus complète.

La base de données HEIDI rend non seulement disponibles les textes de 2864 accords ainsi que les 225 différentes normes qu'ils contiennent, elle inclut également des informations sur ces accords. Afin de vérifier nos hypothèses, les données sur les parties aux accords, qui ont été comptabilisées dans HEIDI, seront utilisées. HEDI fournit également des données sur les sujets environnementaux des accords, les regroupant en 10 catégories. Pour faciliter la présente analyse, nous avons toutefois regroupé et divisé certains sujets de manière à former 6 catégories de sujets environnementaux contenant plus ou moins le même nombre d'accords.

---

<sup>163</sup> Owen MCINTYRE et Thomas MOSEDALE, *supra* note 17, p.227.

<sup>164</sup> *Résolution de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : Critères d'amendement des Annexes I et II*, adoptée lors de la Neuvième session de la Conférence des Parties, Conf. 9.24, Fort Lauderdale, 7-18 novembre 1994.

## 2.2. Généralités sur le principe de précaution dans les accords internationaux sur l'environnement

Avant de débiter l'application du cadre d'analyse, il est intéressant de présenter certaines conclusions générales sur le principe de précaution obtenues grâce aux données collectées dans HEIDI. D'abord, 99 accords incluant le principe de précaution ont été identifiés. C'est donc dire qu'une assez faible proportion des accords internationaux sur l'environnement inclue ce principe – soit moins de 3,5% d'entre eux (sur un total de 2864). Il faut toutefois remettre ce pourcentage en contexte. D'abord, la doctrine datant de 2007 nous indiquait que le principe était inclus dans une soixantaine d'accords<sup>165</sup>. Or, en regardant nos données, on constate qu'avant 2007, le principe de précaution était déjà inclus dans 83 accords. Également, lorsqu'on le compare aux autres principes issus du droit de l'environnement et qui ont été codés dans les cinq bases de données de la Chaire EPI analysant les 2864 accords environnementaux, on constate que ce chiffre de 99 accords est assez important. En effet, les principes de pollueur-payeur, de prévention et de responsabilités communes mais différenciées ont pour leur part été codés respectivement dans 58, 93 et 49 accords. Ceci fait donc du PP un principe relativement populaire malgré une présence qui, de prime abord, peut sembler effacée. Les données de HEIDI nous permettent également de conclure que la majorité des accords incluant le principe de précaution sont des traités multilatéraux, signés entre trois États ou plus. Sur un total de 99 traités, seulement 13 sont bilatéraux. Également, 61 sont des conventions, 30 des protocoles et 10 des amendements à des conventions ou protocoles.

Certaines conclusions sont étonnantes lorsqu'on s'attarde aux tendances chronologiques liées à l'introduction du principe de précaution dans les traités environnementaux. D'abord, sans surprise, il est possible de constater que l'essor ou la diffusion du principe commence en 1990. En effet, tel que nous l'apprenait la doctrine, à partir de 1990 et jusqu'à 2014, année où un accord incluant le PP a pour la dernière fois été recensé, au moins un accord incluant le principe est conclu chaque année – avec un apogée en 2002 et 2003 où respectivement 8 et 7 accords incluant le PP ont été conclus. Trois traités ont été conclus avant 1990 : la *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone* en 1985, le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone* en 1987 et, étonnamment, l'*Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée*, conclu en 1949. Comme déjà abordé, certains auteurs, dont David

---

<sup>165</sup> Arie TROUWBORST, *supra* note 32, p.187.

Freestone et Simon Marr<sup>166</sup>, retrace l'apparition du principe de précaution aux années 1950. L'*Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée* est d'ailleurs déjà identifié par Marr comme incluant le principe de précaution<sup>167</sup>. L'inclusion du principe dans cet accord donne donc raison aux auteurs qui défendent la nécessité de retracer les origines du PP plus loin que sa naissance en tant que principe légal *stricto sensu*. Son article 3.2 contraint la Commission créée par le traité à appliquer « l'approche » de précaution lorsqu'elle formule et recommande des mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques marines<sup>168</sup>.

La littérature sur l'histoire du développement durable arrive à un constat semblable, à savoir qu'il faut retracer les origines du concept beaucoup plus loin que ce qui est généralement admis dans la littérature. En effet, si les éléments principaux du développement durable sont explicités dans le Rapport Brundtland – qui est aussi reconnu comme ayant permis l'essor du principe sur la scène internationale – il faudrait retracer les origines du concept au 18<sup>e</sup> siècle. Face au déboisement excessif suivant la guerre de Trente Ans, Hans Carl von Carlowitz, forestier en chef de Freiberg (Saxe), publie en 1713 un ouvrage consacré à la sylviculture qui fait état de ses réflexions quant à « une gestion des forêts qui permettrait d'assurer qu'à l'avenir, le bois soit disponible en quantité suffisante et à un prix raisonnable<sup>169</sup> ». De son ouvrage, *Sylvicultura oeconomica*, ne se dégage rien de moins qu'un enseignement quant aux pratiques de gestion durable des forêts et von Carlowitz « serait le premier à avoir décrit théoriquement l'idée du développement durable et lui avoir donné un nom<sup>170</sup> ». S'il faut remonter au début du 18<sup>e</sup> siècle pour retracer les origines du développement durable, il n'est pas insolite – au contraire - d'affirmer que le principe de

---

<sup>166</sup> Simon MARR, *The precautionary principle in the law of the sea: Modern decision making in international law*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, p.5.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p.157-158.

<sup>168</sup> Tout comme Marr, nous considérerons pour l'analyse que les termes « approche » et « principe » sont interchangeables, les deux ayant la même essence. Nous sommes d'accord avec sa réflexion quant au fait que ce qui différencie ultimement ces deux termes sont les mesures de précaution qui seront entreprises pour répondre au danger potentiel. En effet, l'« approche » est réputée comme laissant plus de liberté de prendre des mesures non-contraignantes alors que le « principe » induirait des mesures plus strictes. Ainsi, la définition de ces termes dépendrait finalement des mesures de précaution que les États doivent mettre en œuvre, ce qui paraît absurde considérant que ces deux termes sont utilisés dans les traités de façon interchangeable – et ce parfois au sein du même traité – et que certaines formulations parlant d'« approche » de précaution enjoignent les États à prendre des mesures très strictes, comme l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons chevauchants* (voir section 2.3.4) : Simon MARR, *supra* note 166, p.17-21.

<sup>169</sup> Kristin BARTENSTEIN, «Les origines du concept de développement durable» (2005) 30:3 *R.J.E.* 289, p.293.

<sup>170</sup> *Ibid.*

précaution, qui est un principe opérationnalisant celui de développement durable<sup>171</sup>, pourrait lui aussi trouver ses racines dans un passé un peu plus lointain.

### 2.3. Analyse par sujets

Avant de présenter les tableaux résumant les cadres d'analyse, il convient de préciser deux choses sur la façon dont les accords y ont été classés et présentés. D'abord, certaines dispositions, généralement situées en préambule, réfèrent au Principe 15 de la *Déclaration de Rio* sans en intégrer le contenu. La majorité d'entre elles avaient un vocabulaire précis et assez contraignant, « réaffirmant », « reconnaissant » ou « prenant en compte » le Principe 15. Elles ont été considérées comme intégrant le texte du Principe et classées conséquemment, soit selon l'opérationnalisation et la définition prévues dans la *Déclaration de Rio*. Les autres dispositions présentant un vocabulaire trop vague (« rappelant » ou « étant conscient » du Principe 15) ont plutôt été considérées comme ne donnant aucun indice sur l'opérationnalisation ou la définition du PP. En ce qui a trait à la présentation des résultats, le nom des accords dont les dispositions se trouvaient en préambule est affiché en italique. Ces dispositions ont tout de même été conservées dans l'analyse, car si elles n'ont pas la même force légale que celles contenues dans le corps du texte, elles font parties du contexte entourant l'accord et doivent servir à son interprétation, leur conférant une influence importante sur le reste du texte<sup>172</sup>.

#### 2.3.1. La précaution dans les accords sur la pollution marine

Comme nous l'indique le **Tableau 3.1**, sur les 18 accords portant sur la pollution marine, 8 ne prévoient aucune opérationnalisation du principe de précaution, 6 prévoient que l'incertitude ne puisse servir de motif pour justifier l'inaction, 3 prévoient que l'incertitude doive justifier l'action, sans pour autant préciser les mesures à mettre en œuvre, et 1 prévoit que l'incertitude doit justifier la prise de mesures précises. Le **Tableau 3.2** nous montre que 9 accords ne définissent aucune composante du principe de précaution, 6 définissent le danger qui doit être constaté pour mettre en œuvre le principe et 3 qualifient l'incertitude. En excluant le *Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination*, qui ne prévoit aucune définition, et en regardant plus précisément les dispositions

---

<sup>171</sup> Sophie LAVALLÉE, «Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : Essai sur la responsabilité de protéger le climat» (2010) 41:1 *E.J. (Qué.)* 51, p.56.

<sup>172</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 UNTS 331 [entrée en vigueur le 27 janvier 1980], article 31.2.

des accords disponibles à l'**Annexe 1**, on constate que nos deux tableaux se répliquent : les 8 accords ne prévoyant aucune opérationnalisation du principe ne le définissent pas non plus, les 6 accords qui prévoient que l'incertitude ne doive pas justifier l'inaction définissent la composante « danger » et les 3 accords qui prévoient que l'incertitude doive entraîner la prise de mesures définissent la composante « incertitude ». Nous sommes donc face à trois modèles de formulation. Bien qu'il prévoit que l'incertitude doive justifier l'action, le *Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* ne définit toutefois pas l'incertitude. Son texte prévoit que, pour mettre en œuvre le PP, les parties doivent s'assurer d'appliquer des méthodes de production propres dans le transport et l'élimination des déchets dangereux, un engagement très précis, sans pour autant définir les composantes du principe<sup>173</sup>. Le fait que cet instrument portant sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux utilise le troisième modèle de formulation sans toutefois prévoir de définition n'est pas surprenant car, comme nous le verrons dans la section 2.3.3 présentant les accords sur les produits chimiques et les déchets dangereux, les deux exceptions au troisième modèle sont des accords issus de cette catégorie.

Ainsi, nous sommes face à trois modèles de formulation. Le premier modèle (aucune opérationnalisation ni définition) est le plus fréquent. Il n'apporte, à lui seul, aucune précision au principe de précaution. Il est possible de constater que l'entièreté des dispositions préambulaires utilise ce modèle de formulation. Ceci n'est pas surprenant en soi, compte tenu du fait que les préambules aux conventions internationales contiennent habituellement des considérants courts et généraux. Le deuxième modèle inclut les dispositions qui reprennent les termes du Principe 15 de la Déclaration de Rio. Ainsi, ces accords prévoient qu'« en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures<sup>174</sup> » de précaution. Parmi les accords utilisant la formulation de Rio, la majorité prévoit que les mesures de précaution doivent être économiquement efficaces ou « cost-effective ». Le dernier modèle de formulation est le moins fréquent. Il inclut les conventions prévoyant que l'incertitude doive justifier l'action – qu'elle soit large ou précise – et qui définissent

---

<sup>173</sup> *Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, 1 octobre 1996, 2942 UNTS [entrée en vigueur le 19 décembre 2007], article 8(3).

<sup>174</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra note 12, Principe 15.

**Tableau 3.1. Application du cadre d'opérationnalisation aux accords portant sur la pollution marine**

|                 | Opérationnalisation   |  |                                       |   |  |
|-----------------|---|--|---------------------------------------|---|--|
|                 | Aucun indice  | L'incertitude ne justifie pas l'inaction <sup>175</sup>  | L'incertitude peut justifier l'action | L'incertitude doit justifier l'action (large)   | L'incertitude doit justifier l'action (précise)  |
| Nom des accords | <p><i>Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures</i></p> <p><i>Amendements aux annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets</i></p> <p><i>Amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique</i></p> <p><i>Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution</i></p> <p><i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires</i></p> <p>Convention amendée de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan indien occidental (anciennement région de l'Afrique de l'Est)</p> <p><i>Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa</i></p> <p><i>Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa</i></p> | <p>Amendements à la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution**</p> <p>Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires*</p> <p>Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-Est*</p> <p>Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre les sources et les activités terrestres à la Convention sur la protection de la Mer Noire contre la pollution**</p> <p>Protocole relatif à la protection de la mer Caspienne contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne**</p> <p>Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est**</p> |                                       | <p>Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique</p> <p>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est</p> <p>Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets</p> | <p>Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution</p> |
| Total           | 8   | 6  | 0                                     | 3   | 1  |

toutes l'incertitude – exception faite bien entendu du *Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* – et ce, d'une façon identique et très large : « even when there is no conclusive evidence

<sup>175</sup> Où \* signifie que l'instrument reproduit les termes de la *Déclaration de Rio* sans préciser que les mesures prises doivent être « cost-effective », alors que \*\* signifie que tous les termes de Rio sont repris (y compris le caractère économiquement efficient que doivent revêtir les mesures).



**Tableau 3.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur la pollution marine**

|                 | Définition   |  |   |   |
|-----------------|--|--|---|---|
|                 | Aucune définition  | Définition du danger   | Définition de l'incertitude   | Définitions du danger et de l'incertitude |
| Nom des accords | <p><i>Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures</i></p> <p><i>Amendements aux annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets</i></p> <p><i>Amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique</i></p> <p>Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution</p> <p><i>Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution</i></p> <p><i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires</i></p> <p>Convention amendée de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan indien occidental (anciennement région de l'Afrique de l'Est)</p> <p><i>Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa</i></p> <p><i>Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa</i></p> | <p>Amendements à la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution**</p> <p>Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires*</p> <p>Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-Est*</p> <p>Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre les sources et les activités terrestres à la Convention sur la protection de la Mer Noire contre la pollution**</p> <p>Protocole relatif à la protection de la mer Caspienne contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne**</p> <p>Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est**</p> | <p>Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique</p> <p>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est</p> <p>Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets</p> |   |
| Total           | 9  | 6  | 3   | 0   |

to prove a causal relation between inputs and their effects<sup>176</sup> ». Ainsi, en matière de pollution marine, les accords utilisant le troisième modèle de formulation appliquent de façon assez contraignante le PP en obligeant la prise de mesures sans même demander de preuve d'un quelconque lien de cause à effet entre l'activité en question et ses effets néfastes potentiels.

Il est donc possible d'affirmer que les dispositions des accords sur la pollution marine apportent une plus grande précision au principe de précaution en le formulant en trois archétypes,

<sup>176</sup> *Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, supra note 128, article 3.2 ; Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, supra note 139, article 2(a) ; Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 7 novembre 1996, [entrée en vigueur le 24 mars 2006], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/1996-protocol-1972-marinepollutiondumpingwastesothermatterentxt> >, article 3(1).*

bien que l'archétype le plus populaire soit celui prévoyant le moins de précision. Qu'en est-il maintenant de la propension des États à être, ou non, favorables à une plus grande précision? Notre deuxième hypothèse est que les États-Unis sont moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution, donc à une opérationnalisation et une définition plus précises. Pour la vérifier, nous avons indiqué dans les tableaux des dispositions présentés en annexes si les États-Unis, l'Union européenne ou la France étaient parties aux accords. Bien que notre hypothèse porte sur l'Europe en général, donc surtout sur l'Union européenne, certains accords internationaux ne permettent pas l'adhésion d'organisations économiques régionales. Nous avons donc également intégré à notre analyse un pays européen, la France, qui est généralement reconnu comme étant en faveur du principe de précaution, l'ayant intégré dans son droit interne dès 1995, avant de l'inclure dans sa Constitution en 2005 (via la Charte de l'environnement)<sup>177</sup>. Lorsqu'on regarde les **Tableaux 3.1 et 4.1** et l'**Annexe 1** conjointement, on remarque toutefois qu'il est impossible de valider notre hypothèse. En effet, s'il est possible d'affirmer que la France a adhéré à 13 accords sur 18 contre 6 pour l'Union européenne et 5 pour les États-Unis, les trois ont toutefois signé des accords incluant tous les modèles de formulation. Aucun de ces pays ou régions ne se démarquent non plus comme étant l'unique promoteur ou le promoteur majoritaire d'un de ces modèles.

### **2.3.2. La précaution dans les accords sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques**

Les **Tableaux 4.1 et 4.2** confirment la pertinence des trois modèles de formulations dégagés de l'analyse des accords sur la pollution marine, bien que de légères nuances s'imposent. D'abord, contrairement aux dispositions préambulaires déjà analysées et qui ne présentaient aucune opérationnalisation ou éléments définitionnels, certains considérants issus des accords sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques reproduisent le Principe 15 de la *Déclaration de Rio*. En fait, sur les 6 accords reproduisant le deuxième modèle, 5 intègrent le principe de précaution en préambule. Ensuite, si nous avons encore une fois répertorié un accord qui opérationnalise le principe de façon à ce que l'incertitude doive conduire à l'adoption de mesures, il ne définit non pas la composante « incertitude » mais plutôt celle « danger ». *L'Accord sur la pollution atmosphérique transfrontalière de l'ANASE* reprend la définition du danger prévue

---

<sup>177</sup> Olivier GODARD, «The precautionary principle, the environment and international trade: Sovereignty and collective preferences in question» (2006) *IDEAS Working Paper Series from RePEc* 1, p.1.

**Tableau 4.1. Application du cadre d'opérationnalisation aux accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques**

|                 | Opérationnalisation  |  |                                       |   |   |
|-----------------|--|--|---------------------------------------|---|---|
|                 | Aucun indice   | L'incertitude ne justifie pas l'inaction   | L'incertitude peut justifier l'action | L'incertitude doit justifier l'action (large)                     | L'incertitude doit justifier l'action (précise) |
| Nom des accords | <i>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</i><br><br><i>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</i><br><br><i>Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i><br><br>Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques<br><br>Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**<br><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre**</i><br><br><i>Protocole adoptant l'annexe VI (réglementation relative à la prévention de la pollution atmosphérique par les navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires**</i><br><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds**</i><br><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants**</i><br><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique**</i> |                                       | Accord sur la pollution atmosphérique transfrontalière de l'ANASE |   |
| Total           | 5  | 6  | 0                                     | 1   | 0   |

dans la *Déclaration de Rio*, prévoyant que les dommages doivent être graves ou irréversibles<sup>178</sup>. Si on élargit la définition du troisième modèle de formulation de façon à ce que les accords prévoyant que l'incertitude doit justifier l'action inclut une définition soit du danger, soit de l'incertitude ou des deux composantes, nous sommes encore face à deux tableaux qui se répliquent, confirmant le constat sur l'existence de trois modèles. Il existe néanmoins une différence dans la popularité ou la fréquence de ces modèles. En effet, sur les 12 accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques, 5 utilisent le premier modèle (aucune définition ou opérationnalisation), 6 le deuxième modèle (reprise des termes de la *Déclaration de Rio*) et 1 le troisième modèle (l'incertitude doit justifier l'action et définition d'une ou des deux composantes). Sur les 5 utilisant le premier modèle, 3 sont des instruments conclus avant 1992 : la *Convention de*

<sup>178</sup> *Accord sur la pollution atmosphérique transfrontalière de l'ANASE*, 10 juin 2002, [entrée en vigueur le 25 novembre 2003], disponible sur le site de l'ANASE : < <http://haze.asean.org/asean-agreement-on-transboundary-haze-pollution/> >, article 3(3).

**Tableau 4.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques**

|                 | Définition   |   |                             |   |
|-----------------|--|---|-----------------------------|---|
|                 | Aucune définition  | Définition du danger  | Définition de l'incertitude | Définitions du danger et de l'incertitude |
| Nom des accords | <i>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</i><br><i>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</i><br><i>Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i><br>Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques<br>Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**<br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre**</i><br>Accord sur la pollution atmosphérique transfrontalière de l'ANASE<br><i>Protocole adoptant l'annexe VI (réglementation relative à la prévention de la pollution atmosphérique par les navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires**</i><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds**</i><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants**</i><br><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique**</i> |                             |   |
| Total           | 5  | 7   | 0                           | 0   |

*Vienne sur la protection de la couche d'ozone* (1985), le *Protocole de Montréal* (1987) et des *Amendements au Protocole de Montréal* (1990). Il n'est donc pas étonnant que ces instruments n'utilisent pas la même terminologie que la *Déclaration de Rio*, bien que le constat contraire aurait pu être observé (et aurait prouvé que la formulation de la *Déclaration de Rio* était en fait inspirée de formulations existantes et déjà intégrées dans le corpus international de droit de l'environnement).

Tout comme pour les instruments portant sur la pollution marine, il est possible d'affirmer que les dispositions des accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques apportent une plus grande précision au principe de précaution, en le formulant en trois archétypes. En s'attardant à notre hypothèse selon laquelle les États-Unis sont moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution, nous nous trouvons encore une fois dans l'impasse. En effet, la seule convention prévoyant que les États doivent prendre des mesures face à l'incertitude est une convention signée entre les pays de l'Association des nations de l'Asie

du Sud-Est. Autrement, comme l'indique l'**Annexe 2**, tant les États-Unis, la France que l'Union européenne sont parties aux accords incluant les formulations des deux autres modèles. Le seul constat qu'on puisse faire est le même que celui pour les accords sur la pollution marine, à savoir que la France et l'Union européenne sont parties à davantage d'accords que les États-Unis, soit 10 sur 12 pour la France, contre 9 pour l'Union européenne et 8 pour les États-Unis.

### 2.3.3. La précaution dans les accords sur les produits chimiques et les déchets dangereux

Les dispositions des accords sur les produits chimiques et les déchets dangereux intègrent un nouveau modèle de formulation ignoré des accords sur la pollution marine et atmosphérique et sur les changements climatiques. Avant d'aborder ce modèle, il convient de préciser que ce domaine environnemental semble avoir très bien intégré le principe de précaution. En effet, comme nous l'indique le **Tableau 5.1**, toutes les dispositions y référant sont intégrées directement dans le texte – et non en préambule – et prévoient toutes une opérationnalisation.

**Tableau 5.1. Application du cadre d'opérationnalisation aux accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux**

|                 | Opérationnalisation |   |  |   |  |
|-----------------|---------------------|---|--|---|--|
|                 | Aucun indice        | L'incertitude ne justifie pas l'inaction  | L'incertitude peut justifier l'action  | L'incertitude doit justifier l'action (large) | L'incertitude doit justifier l'action (précise)  |
| Nom des accords |                     | Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud** | Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant<br><br>Convention de Hong-Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires |   | Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique<br>Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux |
| Total           | 0                   | 1   | 2  | 0   | 2  |

**Tableau 5.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux**

|                 | Définition  |   |  |   |
|-----------------|---|---|--|---|
|                 | Aucune définition   | Définition du danger  | Définition de l'incertitude  | Définitions du danger et de l'incertitude   |
| Nom des accords | Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux | Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud** | Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique<br><br>Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant | Convention de Hong-Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires |
| Total           | 1   | 1   | 2  | 1   |

Il existe donc trois façons d'opérationnaliser le principe de précaution dans les accords sur les produits chimiques et les déchets dangereux. La *Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud* reprend les mêmes termes que la *Déclaration de Rio*, définissant les menaces comme devant être graves ou irréversibles. Elle est conforme au deuxième modèle de formulation déjà identifié. La *Convention de Bamako* et l'*Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux* sont plutôt fidèles au dernier modèle, prévoyant que l'incertitude doive justifier la prise de mesure précise, et que cette mesure doit être l'application de méthodes de production propres dans le transport et l'élimination des déchets dangereux. En regardant le **Tableau 5.2**, on constate que la *Convention de Bamako* définit une des deux composantes du principe, en l'occurrence l'incertitude. Elle la définit d'ailleurs de façon très large, prévoyant que les parties doivent adopter des mesures de précaution « without waiting for scientific proof<sup>179</sup> ». On ne peut toutefois conclure la même chose de l'*Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, qui n'inclut pour sa part aucune composante définitionnelle. Le *Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination*, qui appartient au régime de la pollution marine, utilisait une formulation identique prévoyant la mise en place de méthodes de production propres sans définir le principe de précaution. Il s'agit des deux exceptions au troisième modèle.

Les Conventions de Hong-Kong et de Stockholm introduisent un tout nouveau modèle de formulation, qui opérationnalise le principe de précaution de façon à ce que l'incertitude puisse justifier l'action. La *Convention de Stockholm* a pour but d'interdire ou de contrôler l'utilisation et la production de certains produits polluants, qui sont listés dans ses annexes A, B et C. Pour toute demande d'ajout d'un nouveau produit à ses annexes, elle met en place une procédure d'évaluation des risques qui doit tenir compte « des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement<sup>180</sup> » et de « toute incertitude scientifique<sup>181</sup> » relatif à ces effets. Au terme de l'analyse, la Conférence des Parties peut choisir de mettre en œuvre une mesure de précaution, par exemple en inscrivant le produit dans une annexe de la Convention malgré ou compte tenu de

---

<sup>179</sup> *Convention de Bamako sur les déchets dangereux*, supra note 45, article 4.3(f).

<sup>180</sup> *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant*, 21 mai 2001, 2256 UNTS 119 [entrée en vigueur le 17 mai 2004], article 8(7)(a).

<sup>181</sup> *Ibid.*, article 8(9).

l'incertitude entourant les risques qu'il pose. La *Convention de Hong-Kong* intègre une disposition similaire qui prévaut lorsqu'une partie souhaite intégrer un nouveau matériel aux appendices 1 et 2 qui listent les matériaux dangereux dont l'installation dans les bateaux doit être interdite ou restreinte. Elle met en place une procédure d'évaluation des risques qui prévoit que, s'il est déterminé qu'un matériel peut être dangereux, « lack of full scientific certainty shall not be used as a reason to prevent a decision from being taken to list a Hazardous Material in Appendix 1 or Appendix 2<sup>182</sup> ». Ainsi, la décision d'inclure un nouveau matériel aux appendices peut être basée sur des considérations quant au danger potentiel qu'il pourrait causer à l'environnement. Le danger est d'ailleurs défini de façon très large dans cet instrument, les dommages devant être significatifs ou « significatif », ce qui est moins sévère que les termes graves et irréversibles. Tant la *Convention de Stockholm* que la *Convention de Hong Kong* sont également réputées comme incluant une définition de l'incertitude dans leur formulation du principe de précaution puisqu'elles mettent en place une procédure d'analyse du risque. Le nouveau modèle de formulation regroupe donc les accords qui opérationnalisent le principe de précaution de façon à ce que l'incertitude puisse justifier l'action et qui définissent au moins la composante « incertitude ».

Concernant notre hypothèse selon laquelle les États-Unis sont moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution, elle est, encore une fois, impossible à confirmer. Comme c'était le cas pour les instruments sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques avec l'accord entre les pays de l'ANASE, les conventions imposant la forme d'opérationnalisation la plus précise (l'incertitude justifie l'application de méthodes de production propres) sont conclues uniquement entre des pays en développement (centraméricains et africains). Comme l'indique l'**Annexe 3**, tant la France les États-Unis que l'Union européenne sont parties à des instruments imposant la nouvelle forme d'opérationnalisation (l'incertitude peut justifier l'action). Également, la France a, encore une fois, signé plus d'accords, soit 2 sur 5 contre 1 pour les États-Unis et l'Union européenne. Elle est aussi la seule à avoir signé un accord incluant une définition du danger, qui est d'ailleurs assez large (*Convention de Hong-Kong*). Reste que, comme pour les deux sujets environnementaux précédents, la différence entre le nombre d'accords signés par la France, l'Union européenne et les États-Unis est minime, bien que constante.

---

<sup>182</sup> *Convention de Hong-Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires*, 15 mai 2009, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site d'Ecolex: < <https://www.ecolex.org/details/treaty/hong-kong-international-convention-for-the-safe-and-environmentally-sound-recycling-of-ships-2009-tre-155445/> >, annexe 1, réglementation 6, article 6.5.

### 2.3.4. La précaution dans les accords sur les pêcheries

À la manière des accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux, le principe de précaution a été très bien intégré dans les régimes internationaux sur les pêcheries, du moins dans une part importante de celui-ci. En fait, en s'attardant au **Tableau 6.1**, on remarque rapidement deux choses. D'abord, aucun accord de pêcheries n'inclut le principe de précaution en préambule. Il est surtout également possible d'observer que ces accords opérationnalisent le principe de deux façons opposées. En effet, 14 instruments sur 23 ne prévoient aucune opérationnalisation, alors qu'à l'extrême, 8 instruments prévoient que l'incertitude doive justifier la prise de mesures précises. Un accord n'entre pas dans les quatre modèles de formulation pré-identifiés, soit la *Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique*. Or, comme nous le verrons, l'intégration du principe de précaution dans cette convention est largement identique à celle prévue par les dispositions opérationnalisant le principe de façon telle que les États doivent adopter des mesures précises. Aussi, contrairement aux trois sujets environnementaux déjà analysés, aucun instrument sur les pêcheries n'intègre le principe de précaution tel que formulé dans la *Déclaration de Rio*.

Les accords prévoyant que l'incertitude doit justifier la prise de mesures précises sont basés entièrement sur l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants)* de 1995 et qui est à ce titre l'accord le plus ancien accord de pêche à intégrer ce type d'opérationnalisation. La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue en 1982, prévoyait à son article 63(2) que :

Lorsqu'un même stock de poissons [...] se [trouve] à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks [...]<sup>183</sup>.

En pratique, l'application de cette disposition assez large s'est révélée complexe, surtout dans les zones où sont présents les stocks de poissons chevauchants les plus commercialement attrayants et dans les « doughnut holes », qui sont des portions de mer qui sont exclues mais entourées par les

---

<sup>183</sup>*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1833 UNTS 3 [entrée en vigueur le 16 novembre 1994], article 63(2).



Tableau 6.1. Application du cadre d'opérationnalisation aux accords portant sur les pêcheries

|                 | Opérationnalisation  |   |                                       |   |  |
|-----------------|--|---|---------------------------------------|---|--|
|                 | Aucun indice   | L'incertitude ne justifie pas l'inaction  | L'incertitude peut justifier l'action | L'incertitude doit justifier l'action (large) | L'incertitude doit justifier l'action (précise)  |
| Nom des accords | <p>Accord relatif à la création d'une commission des pêches pour la Méditerranée</p> <p>Accord entre le Gouvernement d'Islande, le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant certains aspects de la coopération dans le domaine de la pêche</p> <p>Accord portant création de la Commission régionale des pêches</p> <p>Protocole sur la pêche au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe</p> <p>Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la conservation des stocks de poissons chevauchants dans la partie centrale de la mer d'Okhotsk</p> <p>Accord établissant le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes</p> <p>Amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-est (Amendements au préambule, articles 1, 2 et 4)</p> <p>Accord relatif à la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase</p> <p>Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome du Groenland, d'autre part</p> <p>Protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert</p> <p>Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le secteur de la pêche et la conservation des ressources biologiques marines dans la mer Baltique</p> <p>Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République d'Islande relatif à la coopération dans le domaine de la pêche</p> <p>Accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française</p> <p>Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati</p> | Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique |                                       |   | <p>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs</p> <p>Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Occidental et Central</p> <p>Convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica</p> <p>Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien</p> <p>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud</p> <p>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Remplacement de la Convention</p> <p>Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique</p> <p>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord</p> |
| Total           | 14   | 1   | 0                                     | 0   | 8  |

zones économiques exclusives de différents États, et sont conséquemment considérées comme des eaux internationales où tous peuvent pêcher<sup>184</sup>. Lors de la Conférence de Rio en 1992, les États ont convoqué une réunion intergouvernementale en vue de parvenir à s'entendre sur une façon efficace de mettre en œuvre les dispositions la *Convention sur le droit de la mer* sur les stocks de poissons chevauchants. Cette réunion s'est tenue en 1993 et 1995 et a conduit à l'adoption de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants*<sup>185</sup>. Cette convention prévoit une façon très complète de mettre en œuvre le principe de précaution à son article 6 – de loin l'article opérationnalisant le principe le plus complet de toutes les dispositions analysées dans le cadre de cet essai – et ce, tant dans les zones économiques exclusives qu'en eaux internationales. Cet accord met en place un système de gestion et de conservation des stocks de poissons qui est entièrement basé sur le principe de précaution et qui intègre un système de points de référence. Un point de référence est une « valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêcherie et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries<sup>186</sup> » qui doit être fixée « pour chaque stock en fonction notamment de la capacité de reproduction et de reconstitution du stock en question et des caractéristiques de son exploitation ainsi que des autres causes de mortalité et des facteurs importants d'incertitude<sup>187</sup> ». Les points de référence sont donc déterminés selon le statut des stocks et visent à établir un seuil critique, qui ne doit pas être atteint ou dépassé, en-dessous duquel l'exploitation d'un stock est biologiquement sûr<sup>188</sup>. Ils doivent prendre en compte les incertitudes relatives à l'état des ressources. Il s'agit de la première façon dont le principe de précaution intervient dans le système de gestion. La deuxième façon dont il entre en jeu est via le système de gestion en tant que tel, qui doit être mise en œuvre de manière précautionneuse, soit de façon à ce que le risque de s'approcher et de dépasser le seuil fixé par les points de références soit évité. Finalement, «[s]i un stock tombe, ou risque de tomber, en deçà d'un point de référence critique, des mesures de conservation et de

---

<sup>184</sup> Thomas EBBEN, *supra* note 4, p.137.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, 4 août 1995, 2167 UNTS 3 [entrée en vigueur le 11 décembre 2001], annexe II, article 1.

<sup>187</sup> *Ibid.* annexe II, article 3.

<sup>188</sup> *Ibid.*, annexe II, article 2.

**Tableau 6.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur les pêcheries**

|                 | Définition   |                      |   |   |
|-----------------|--|----------------------|---|---|
|                 | Aucune définition  | Définition du danger | Définition de l'incertitude   | Définitions du danger et de l'incertitude |
| Nom des accords | <p>Accord relatif à la création d'une commission des pêches pour la Méditerranée</p> <p>Accord entre le Gouvernement d'Islande, le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant certains aspects de la coopération dans le domaine de la pêche</p> <p>Accord portant création de la Commission régionale des pêches</p> <p>Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la conservation des stocks de poissons chevauchants dans la partie centrale de la mer d'Okhotsk</p> <p>Accord établissant le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes</p> <p>Amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-est (Amendements au préambule, articles 1, 2 et 4)</p> <p>Accord relatif à la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase</p> <p>Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome du Groenland, d'autre part</p> <p>Protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert</p> <p>Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le secteur de la pêche et la conservation des ressources biologiques marines dans la mer Baltique</p> <p>Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République d'Islande relatif à la coopération dans le domaine de la pêche</p> <p>Accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française</p> <p>Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati</p> |                      | <p>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs</p> <p>Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Occidental et Central</p> <p>Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique</p> <p>Protocole sur la pêche au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe</p> <p>Convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica</p> <p>Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien</p> <p>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud</p> <p>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Remplacement de la Convention</p> <p>Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique</p> <p>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord</p> |   |
| Total           | 13   | 0                    | 10  | 0   |

gestion devraient être prises pour aider à sa reconstitution<sup>189</sup> ». Ainsi, le principe de précaution est aussi mis en œuvre quand, s'il existe un risque de dépasser le point de référence critique, des mesures spéciales sont prises pour permettre la conservation de l'espèce.

Les accords opérationnalisant le principe de précaution de façon précise (l'incertitude doit justifier l'action) sont donc tous basés sur le modèle développé par l'*Accord de 1995 aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies*, la plupart reconnaissant simplement que le principe de précaution doit être mise en œuvre conformément à cet accord, exception faite de l'*Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, qui met en place un système de gestion des stocks de saumon quinnat similaire à celui prévu dans l'Accord de 1995, quoique moins explicité<sup>190</sup>. La *Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique* est la seule qui formule le principe de précaution de façon à ce que l'incertitude ne puisse justifier l'inaction. Bien qu'elle n'aille pas aussi loin que les instruments mentionnant explicitement que les parties doivent appliquer le PP tel que prévu par l'Accord de 1995, elle reprend la définition de l'incertitude trouvée dans le texte de ce dernier, à savoir que l'incertitude est une situation où les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates<sup>191</sup>. Cette convention exige également surtout de la Commission qu'elle crée, et qui est en charge d'appliquer le principe de précaution, de « take cognisance of best international practices regarding the application of the precautionary approach, including Annex II of the 1995 Agreement<sup>192</sup> ».

En matière de pêcheries, nous sommes donc face à deux modèles totalement opposés. Un qui constitue en fait le premier des trois modèles identifiés, et un prévoyant la mise en place d'un système de gestion des pêches entièrement basé sur la précaution. Concernant les définitions, le

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, annexe II, article 5.

<sup>190</sup> *Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, 23 décembre 2008, [entrée en vigueur le 1 janvier 2009], disponible sur le site du Gouvernement du Canada: < <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=105133&Lang=fra> >, chapitre 3, article 13 et appendice A à l'annexe IV, chapitre 3, article 6.

<sup>191</sup> *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, supra note 186, article 6(2).

<sup>192</sup> *Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique*, 20 avril 2001, 2221 UNTS 189 [entrée en vigueur le 13 avril 2003], article 7(3).

**Tableau 6.2** nous indique que l'ensemble des accords favorisant ce dernier modèle inclus forcément une définition de l'incertitude, puisque l'attribution des points de référence dans le système de gestion des pêches est en fait basée sur rien de moins qu'une analyse du risque, et prévoit également que cette attribution doit tenir compte de l'incertitude, définie comme étant une situations où les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Deux autres accords reprennent textuellement cette définition de l'incertitude : la *Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique* (qui prévoit que l'incertitude ne doit pas justifier l'inaction)<sup>193</sup> et le *Protocole sur la pêche au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe* (qui ne prévoyait aucune opérationnalisation)<sup>194</sup>. Ce dernier accord est donc en fait une exception au premier modèle de formulation.

Concernant notre hypothèse selon laquelle les États-Unis sont moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution, nous trouvons plutôt dans le domaine des pêcheries le résultat contraire, mais qu'il faut nuancer. D'abord, tant les États-Unis, l'Union européenne que la France sont parties aux accords imposant un système de gestion des stocks basé sur la précaution (6 accords signés pour les États-Unis et l'Union européenne et 4 pour la France). Par contre, lorsqu'on s'attarde à l'ensemble des accords de pêche signés par ces parties, on remarque que 7 accords sur 8 (ou 88%) incluant les États-Unis prévoient une opérationnalisation quelconque, contre seulement 4 sur 6 pour la France (67% du total) et 7 sur 13 pour l'Union européenne (54% du total). La proportion d'accords américains prévoyant une opérationnalisation est conséquemment plus grande que celles française et européenne. Aussi, quand on ne s'attarde qu'aux accords bilatéraux, on remarque que 7 de ces instruments, sur un total de 8, ne prévoient aucune opérationnalisation. La seule exception est l'accord conclu entre les États-Unis et le Canada sur la conservation du saumon quinnat. Sur ces 7 accords, 4 sont conclus par l'Union européenne contre seulement 1 pour les États-Unis et la France. Également, sur le total des 14 accords ne prévoyant aucune opérationnalisation, 6 incluent l'Union européenne contre 2 pour la France et 1 pour les États-Unis. On remarque donc qu'en matière de pêcheries, l'Union européenne (qui a la compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques marines<sup>195</sup>) est la plus

---

<sup>193</sup> *Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique*, supra note 192, article 7(2).

<sup>194</sup> *Protocole sur la pêche au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe*, 14 août 2001, [entrée en vigueur le 8 août 2003], disponible sur le site de la Communauté de développement de l'Afrique australe : <http://www.sadc.int/documents-publications/protocols/> >, article 1(2).

<sup>195</sup> *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, supra note 92, article 3.1(d).

favorable des trois ensembles géographiques à l'absence d'opérationnalisation et de définition du principe de précaution, et ce, principalement dans ses accords bilatéraux – dont aucun ne prévoit de formulation précise. Ce constat est peu surprenant compte tenu du fait que ce sont les États-Unis qui ont défendu l'intégration d'une approche de précaution plus forte dans le cadre des négociations de l'*Accord de 1995 sur les stocks chevauchant*, alors que l'Union européenne avait émis des réserves quant au renforcement de cette approche<sup>196</sup>. Ce constat est aussi en accord avec les résultats obtenus par Wiener, Rogers, Hammitt et Sand dans leur étude comparant les gestions américaine et européenne des risques et selon laquelle les États-Unis s'avéraient généralement plus précautionneux que l'Europe en matière de gestion des stocks de poissons<sup>197</sup>. Leur analyse se penchait sur la gestion « nationale » des risques, mais d'autres auteurs ont étudié la participation européenne au régime international des pêcheries et ont aussi conclu que les actions de l'Union européenne ont souvent fait fi du principe de précaution<sup>198</sup>. Malheureusement, si certains experts se penchent sur l'intégration du principe de précaution dans les accords de pêches européens bilatéraux, qui a commencé à s'opérer en 2002<sup>199</sup>, la mise en œuvre effective du principe dans le cadre de ces accords bilatéraux ne semble faire l'objet d'aucune étude pour le moment.

Ainsi, notre hypothèse selon laquelle les États-Unis sont moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution ne peut être confirmée, au contraire. Tant les États-Unis que la France et l'Union européenne ont conclu des accords qui prévoient la forme d'opérationnalisation du principe de précaution la plus précise. L'Union européenne s'est toutefois révélée être la plus grande promotrice du modèle de formulation ne prévoyant aucune opérationnalisation ni définition du principe. Autrement dit, en matière de pêcheries, les États-Unis sont plus favorables à une forte précision du PP que l'Union européenne.

---

<sup>196</sup> Jonathan B. WIENER, Michael D. ROGERS, James K. HAMMITT et Peter H. SAND, *supra* note 23, p.195-196.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p.525.

<sup>198</sup> Tobias BELSCHNER, «Not so green after all? The EU's role in international fisheries management: the cases of NAFO and ICCAT» (2015) 22:7 *J. Eur. Public Policy* 985, p.986.

<sup>199</sup> Voir Emma WITBOOI, «The infusion of sustainability into bilateral fisheries agreements with developing countries: The European Union example» (2008) 32:4 *Mar. Policy* 669.

### 2.3.5. La précaution dans les accords sur la biodiversité et la conservation des écosystèmes

Comme le démontre le **Tableau 7.1**, le régime de la biodiversité et de la conservation des écosystèmes est le deuxième dont les accords utilisent le dernier modèle de formulation identifié précédemment, selon lequel l'incertitude peut justifier l'action. Ce modèle est employé par 5 accords, dont le plus connu est sans aucun doute le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*. Le *Protocole de Cartagena* fait dépendre l'adoption de mesures concernant l'importation d'organismes vivants modifiés sur une évaluation effective des risques<sup>200</sup>, évaluation qui doit tenir compte des « incertitudes quant à la gravité du risque<sup>201</sup> ». Il fait donc « ainsi de la précaution un élément à part entière de l'évaluation des risques<sup>202</sup> ». Au terme de l'analyse, la mesure prise concernant le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés peut être une mesure de précaution. Les 4 autres instruments intégrant cette formulation sont aussi des protocoles, dont deux à la *Convention alpine* et deux à la *Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates*. Ils prévoient tous plus ou moins la même chose que le Protocole de Cartagena, mais via un processus beaucoup moins détaillé et ne nécessitant pas d'être basé sur des « méthodes scientifiques éprouvées<sup>203</sup> ». Ainsi, le *Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages* prévoit que la dissémination d'OGM dans l'environnement ne puisse avoir lieu « que si, sur la base d'un examen formel, il est certain que l'introduction en question ne présente pas de risque pour l'homme, ni pour l'environnement<sup>204</sup> ». Similairement, le *Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports* prévoit que des projets routiers à grand débit ne peuvent être réalisés que si une étude d'impact conclue qu'ils n'entraîneront pas de nuisances ou de risques insupportables pour l'environnement, sinon quoi des mesures de précaution pourront être prises pour réduire les nuisances<sup>205</sup>. Toujours dans le même ordre d'idées, les deux protocoles à la

<sup>200</sup> *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique*, supra note 8, article 10.

<sup>201</sup> *Ibid.*, annexe III, article 8f).

<sup>202</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Moïse Mbengue MAKANE, «À Propos des Convergences entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC» (2007) 20 :2 *Rev. quebecoise de droit int'l* 1, p.10.

<sup>203</sup> *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique*, supra note 8, annexe III, article 3.

<sup>204</sup> *Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages*, 20 décembre 1994, [entrée en vigueur le 18 décembre 2002], disponible sur le site de la Convention alpine : < <http://www.alpconv.org/fr/convention/protocols/default.html> >, article 18.

<sup>205</sup> *Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports*, 31 octobre 2000, [entrée en vigueur le 18 décembre 2002], disponible sur le site de la Convention alpine : < <http://www.alpconv.org/fr/convention/protocols/default.html> >, article 11.2(a).

*Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates* précisent que les parties doivent procéder à une évaluation d'impact des projets qu'ils veulent mettre en œuvre « which are likely to have adverse impacts on the biological and landscape diversity of the Carpathians », « taking into consideration [their] possible direct or indirect, short- or long-term

**Tableau 7.1. Application du cadre d'opérationnalisation aux accords portant sur la biodiversité et la conservation des espèces**

|                 | Opérationnalisation   |   |  |   |  |
|-----------------|---|---|--|---|--|
|                 | Aucun indice  | L'incertitude ne justifie pas l'inaction  | L'incertitude peut justifier l'action  | L'incertitude doit justifier l'action (large) | L'incertitude doit justifier l'action (précise)                                |
| Nom des accords | <p>Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie</p> <p>Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente</p> <p>Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins</p> <p>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptant l'annexe V et l'appendice 3</p> <p>Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates</p> <p>Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée)</p> <p>Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats</p> <p>Protocole sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est</p> <p>Protocole pour la conservation de la diversité biologique à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne</p> | <p><i>Convention sur la diversité biologique*</i></p> <p><i>Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*</i></p> <p>Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est</p> <p>Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*</p> <p>Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne**</p> <p>Protocole du secteur forestier au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe*</p> <p>Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable en Asie centrale**</p> <p><i>Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**</i></p> <p>Convention du courant de Benguela</p> <p><i>Accord bilatéral de développement durable entre les Pays-Bas et le Costa Rica*</i></p> | <p>Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages</p> <p>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique</p> <p>Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports</p> <p>Protocole sur le tourisme durable à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates</p> <p>Protocole concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de la diversité des paysages à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates</p> |   | <p>Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins</p> |
| Total           | 9   | 10  | 5  | 0   | 1  |



influence, including cumulative effects »<sup>206</sup>. Les parties doivent ensuite établir des conditions de mise en œuvre des projets, qui peuvent ou non inclure des mesures de précaution, tout dépendant des conclusions de l'évaluation d'impact. Concernant les définitions, tel que le confirme le **Tableau 7.2**, les accords intégrant ce type de modèle de formulation incluent également forcément une définition de l'incertitude en obligeant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une analyse du risque. Le *Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports* inclut également une définition du danger, prévoyant que les impacts à la santé ou l'environnement doivent être « graves ou irréversibles<sup>207</sup> ».

Outre les 5 accords prévoyant une analyse de risque, 9 accords emploient le premier modèle de formulation (aucune opérationnalisation ni définition) et 8 le deuxième modèle, en formulant le principe conformément à la *Déclaration de Rio*. Deux accords ne peuvent toutefois être classés dans aucun modèle : l'*Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est* et la *Convention du courant de Benguela*. La *Convention du courant de Benguela* reprend sensiblement les mêmes termes que ceux de la *Déclaration de Rio*, sans intégrer toutefois la définition du danger, prévoyant que « lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures<sup>208</sup> ». Pour sa part, l'*Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est* prévoit que « [t]he scarcity or lack of available information shall not be construed as a reason to prevent or delay the adoption of precautionary measures<sup>209</sup> ». Également, l'*Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins* utilise le troisième modèle de formulation, selon lequel l'incertitude doit justifier l'action. Il exige des parties de mettre en œuvre le PP tel que formulé dans l'*Accord de 1995 sur les stocks chevauchants* dans leurs activités de

---

<sup>206</sup> *Protocole concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de la diversité des paysages à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates*, 19 juin 2008, [entrée en vigueur le 28 avril 2010], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.carpathianconvention.org/> >, article 22. ; *Protocole sur le tourisme durable à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates*, 27 mai 2011, [entrée en vigueur le 29 avril 2013], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.carpathianconvention.org/> >, articles 21, 22 et 23.

<sup>207</sup> *Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports*, supra note 205, article 2.

<sup>208</sup> *Convention du courant de Benguela*, 18 mars 2013, [entrée en vigueur le 10 décembre 2015], disponible sur le site de la Convention du Courant de Benguela : < <http://www.benguelacc.org/index.php/en/about/the-benguela-current-convention> >, article 1.

<sup>209</sup> *Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est*, 14 août 2000, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2000-livingmarineresourceshighseassouthpacificsptxt> >, article 5(1)(b).

**Tableau 7.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur la biodiversité et la conservation des espèces**

|                 | Définition  |   |   |   |
|-----------------|---|---|---|---|
|                 | Aucune définition   | Définition du danger  | Définition de l'incertitude   | Définitions du danger et de l'incertitude   |
| Nom des accords | <p>Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie</p> <p>Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente</p> <p>Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins</p> <p>Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est</p> <p>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptant l'annexe V et l'appendice 3</p> <p>Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates</p> <p>Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée)</p> <p>Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats</p> <p>Protocole sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est</p> <p>Convention du courant de Benguela</p> <p>Protocole pour la conservation de la diversité biologique à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne</p> | <p><i>Convention sur la diversité biologique*</i></p> <p><i>Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*</i></p> <p>Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*</p> <p>Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne**</p> <p>Protocole du secteur forestier au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe*</p> <p>Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable en Asie centrale**</p> <p><i>Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**</i></p> <p><i>Accord bilatéral de développement durable entre les Pays-Bas et le Costa Rica*</i></p> | <p>Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages</p> <p>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique</p> <p>Protocole sur le tourisme durable à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates</p> <p>Protocole concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de la diversité des paysages à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates</p> <p>Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins</p> | <p>Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports</p> |
| Total           | 11  | 8   | 5   | 1   |

pêche au thon, les objectifs de cet accord étant de réduire la mortalité accidentelle des dauphins lors de la pêche du thon et d'assurer la durabilité des stocks de thon, considérant l'importance des interactions entre les différentes espèces d'un même écosystème<sup>210</sup>. Concernant la fréquence des modèles, le premier arrive en tête avec 9 accords l'utilisant, contre 8 pour le deuxième modèle.

En étudiant l'**Annexe 5**, on remarque que les États-Unis ne sont parties qu'à un seul traité portant sur la biodiversité et la conservation des espèces et incluant le principe de précaution. Il

<sup>210</sup> *Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins*, 21 mai 1998, [entrée en vigueur le 15 février 1999], disponible sur le site de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical : < <https://www.iattc.org/IDCPDocumentsENG.htm> >, articles 2 et 4(1).

s'agit de l'*Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins* qui intègre le PP dans une optique de gestion des pêcheries de thon. Le Programme International pour la Conservation des Dauphins est d'ailleurs mis en œuvre par la Commission interaméricaine du thon tropical, qui lui sert aussi de Secrétariat<sup>211</sup>. S'il est réellement à propos de la conservation des thons et des dauphins de l'Est du Pacifique, on y prévoit tout de même que la précaution doit être mise en œuvre lors des activités de pêche, ce qui peut expliquer cette participation unique des États-Unis. Le faible taux de participation américaine est d'autant plus surprenant que, lorsqu'on regarde l'ensemble de 2864 accords inclus dans HEIDI, les États-Unis sont parties à davantage d'accords sur la biodiversité et la conservation des écosystèmes que l'UE et la France. Pourtant, l'Union européenne est partie à 9 traités sur la biodiversité et la conservation des espèces et incluant le PP, contre 11 pour la France. Elles sont également toutes deux parties à des instruments employant les trois modèles de formulation, dont à 3 des 5 accords prévoyant que l'incertitude puisse justifier l'action. On peut donc dire que notre hypothèse selon laquelle les États-Unis sont moins favorables que l'Europe à une normativité forte du principe de précaution est confirmée dans ce domaine environnemental précis.

### **2.3.6. La précaution dans les accords sur les ressources d'eau douce**

Le dernier sujet à l'étude est celui des ressources d'eau douce, les accords portant sur ce thème étant généralement conclus en vue de protéger les lacs, rivières et bassins communs aux parties. Les 16 accords sur les ressources d'eau douce incluent trois des modèles de formulation déjà identifiés : celui ne prévoyant aucune opérationnalisation ni définition au principe de précaution (6 accords sur 16), celui répétant la formulation du principe issue de la *Déclaration de Rio* (2 accords sur 16) et celui opérationnalisant le principe de façon telle que l'incertitude doive justifier l'action et qui intègre au moins une des deux composantes définitionnelles (3 accords sur 16). Ces trois derniers instruments définissent tous le danger, et de façon différente. Le *Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria au Traité établissant la Communauté*

---

<sup>211</sup> Inter-American Tropical Tuna Commission, «Main page», *Site de la de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical* : < <https://www.iattc.org/HomeENG.htm> >.

**Tableau 8.1. Application du cadre d'opérationnalisation aux accords portant sur les ressources d'eau douce**

|                 | Opérationnalisation  |   |                                       |   |   |
|-----------------|--|---|---------------------------------------|---|---|
|                 | Aucun indice   | L'incertitude ne justifie pas l'inaction  | L'incertitude peut justifier l'action | L'incertitude doit justifier l'action (large)   | L'incertitude doit justifier l'action (précise) |
| Nom des accords | <p>Protocole additionnel au Traité Ems-Dollart entre le République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas portant réglementation de la coopération pour la protection de l'eau et de la nature dans l'estuaire de l'Ems</p> <p>Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube</p> <p>Convention pour la protection du Rhin</p> <p>Accord international sur l'Escaut</p> <p>Accord international sur la Meuse</p> <p>Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta</p> | <p>Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux</p> <p>Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux</p> <p>Accord de Charleville-Mézières sur la protection de l'Escaut</p> <p>Accord de Charleville-Mézières sur la protection de la Meuse</p> <p>Charte de l'eau du Bassin du Niger</p> <p>Entente sur les ressources en eaux durables du Bassin des Grands Lacs et du Fleuve Saint-Laurent*</p> <p>Traité de coopération entre la Moldavie et l'Ukraine dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr**</p> |                                       | <p>Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika</p> <p>Accord établissant la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze</p> <p>Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est</p> |   |
| Total           | 6  | 7   | 0                                     | 3   | 0   |

**Tableau 8.2. Application du cadre définitionnel aux accords portant sur les ressources d'eau douce**

|                 | Définition  |  |   |   |
|-----------------|---|--|---|---|
|                 | Aucune définition   | Définition du danger   | Définition de l'incertitude               | Définitions du danger et de l'incertitude |
| Nom des accords | <p>Protocole additionnel au Traité Ems-Dollart entre le République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas portant réglementation de la coopération pour la protection de l'eau et de la nature dans l'estuaire de l'Ems</p> <p>Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux</p> <p>Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux</p> <p>Accord de Charleville-Mézières sur la protection de l'Escaut</p> <p>Accord de Charleville-Mézières sur la protection de la Meuse</p> <p>Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube</p> <p>Convention pour la protection du Rhin</p> <p>Accord international sur l'Escaut</p> <p>Accord international sur la Meuse</p> <p>Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta</p> | <p>Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est</p> <p>Accord établissant la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze</p> <p>Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika</p> <p>Traité de coopération entre la Moldavie et l'Ukraine dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr**</p> <p>Entente sur les ressources en eaux durables du Bassin des Grands Lacs et du Fleuve Saint-Laurent*</p> | <p>Charte de l'eau du Bassin du Niger</p> |   |
| Total           | 10  | 5  | 1   | 0   |

*d'Afrique de l'Est* reprend sensiblement la formulation de Rio (« threats of serious or irreversible harm<sup>212</sup> »). L'Accord établissant la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze prévoit plutôt que le dommage doit être significatif<sup>213</sup>. Finalement, la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika parle, pour sa part, d'« impact préjudiciable<sup>214</sup> ».

Il existe toutefois un nombre important d'accords qui n'emploient pas les formulations opérées par les modèles pré-identifiés, soit 5 accords sur un total de 16. Ces accords prévoient que l'incertitude ne doit pas justifier l'inaction, mais ne s'appuient pas sur les termes de la *Déclaration de Rio*. En fait, 4 d'entre eux reprennent la même formulation que celle employée dans la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, qui constitue à ce titre le plus ancien des instruments opérationnalisant le PP de façon à ce que l'incertitude ne puisse justifier l'inaction dans le régime de protection des ressources d'eau douce. Cet accord ne pouvait reprendre les termes de la *Déclaration de Rio* comme il a été conclu quelque mois avant la tenue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. Également connue sous le nom de *Convention d'Helsinki* et conclu entre les pays membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, l'accord prévoit que les parties « ne diffèrent pas la mise en œuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part<sup>215</sup> »<sup>216</sup>. Les 4 accords utilisant cette formulation ne définissent aucune des deux composantes du principe de précaution<sup>217</sup>. Le cinquième accord qui

---

<sup>212</sup> *Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est*, 29 novembre 2003, [entrée en vigueur le 1 décembre 2004], disponible sur le site d'Ecolex : < <https://www.ecolex.org/details/treaty/protocol-for-sustainable-development-of-lake-victoria-basin-tre-159877/> >, article 4(2)(f).

<sup>213</sup> *Accord établissant la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze*, 13 juillet 2004, [entrée en vigueur le 26 juin 2011], disponible sur le site de la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze (ZAMCOM): < <http://www.zambezicommission.org/about-zamcom/about-zamcom> >, article 14(2).

<sup>214</sup> *Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika*, 12 juin 2003, 2338 UNTS 43 [entrée en vigueur le 23 août 2005], article 5(a).

<sup>215</sup> *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, supra note 46, article 2.5(a).

<sup>216</sup> Nous ne considérons pas que cette disposition approfondit la formulation commune de l'incertitude (absence de certitude scientifique *absolue*), comme elle prévoit que la recherche n'a pas besoin d'avoir démontré *pleinement* l'existence d'un lien de cause à effet.

<sup>217</sup> Soit, outre la Convention d'Helsinki : *Accord de Charleville-Mézières sur la protection de l'Escaut*, supra note 47, article 3.2(a) ; *Accord de Charleville-Mézières sur la protection de la Meuse*, supra note 47, article 3.2(a) ; *Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, 17 juin 1999, 2331 UNTS 202 [entrée en vigueur le 4 août 2005], article 5(a).

n'utilise aucun des modèles de formulation est la *Charte de l'eau du bassin du Niger*, qui stipule que les parties doivent « se garder de différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre cette la situation et un éventuel impact transfrontière<sup>218</sup> ». Il définit conséquemment l'incertitude.

Finalement, concernant notre hypothèse voulant que les États-Unis soient moins favorables que l'Union européenne et la France à une formulation précise du principe de précaution, elle est, pour ainsi dire, difficile à vérifier considérant que les États-Unis n'ont signé qu'un seul accord sur les ressources d'eau douce incluant le principe de précaution, et qui utilise le deuxième modèle de formulation. La France a signé 7 accords et l'Union européenne 3, mais aucun d'entre eux ne définit le principe de manière plus contraignante que l'accord américain. Également, encore une fois, les trois instruments employant le modèle de formulation le plus précis sont des conventions conclues uniquement entre des pays en développement.

### 2.3.7. Constats généraux tirés des six analyses

Il est possible de constater, à partir des analyses des dispositions des accords environnementaux internationaux incluant le principe de précaution, qu'il existe quatre modèles de formulation du principe. Ces modèles et leurs composantes sont résumés dans le **Tableau 9**, où ils y sont présentés allant du moins précis au plus précis. Le **Tableau 10** nous permet de constater la popularité, ou plutôt la fréquence, de ces modèles. On remarque que c'est le premier modèle, et le moins précis, qui est le plus fréquent. Les deuxième et quatrième modèles suivent respectivement, avec peu d'écart quant au nombre d'instruments les utilisant. Le moins populaire est le troisième modèle.

Nous ne pouvons donc confirmer notre première hypothèse qui prévoyait que les formulations du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux seront semblables à celle de la *Déclaration de Rio*. En effet, seuls 23 instruments sur 99 reprennent l'opérationnalisation et la définition du PP prévue dans le Principe 15. Il est également possible de

---

<sup>218</sup> *Charte de l'eau du Bassin du Niger*, 30 avril 2008, [entrée en vigueur le 19 juillet 2010], disponible sur le site de l'Autorité du Bassin du Niger: [http://www.abn.ne/index.php?option=com\\_content&view=article&id=111%3Acharte-de-leau-du-bassin-du-niger&catid=48%3Apublications&Itemid=42&lang=fr](http://www.abn.ne/index.php?option=com_content&view=article&id=111%3Acharte-de-leau-du-bassin-du-niger&catid=48%3Apublications&Itemid=42&lang=fr) >, article 6.

remarquer qu'aucun des accords portant sur les pêcheries ne reprend la formulation du principe telle qu'intégrée dans la *Déclaration de Rio*. Le deuxième modèle de formulation est toutefois le modèle le plus populaire dans les conventions appartenant portant sur la pollution atmosphérique ou les changements climatiques, mais avec seulement 6 accords l'employant contre 5 utilisant le premier modèle.

Seulement deux catégories de traités parmi les six étudiées incluent des accords qui opérationnalisent le principe de précaution de la façon la plus stricte qui soit, à savoir que l'incertitude doit justifier la prise de mesures de précaution précises. Il s'agit de traités sur les produits chimiques, de traités sur les déchets dangereux et de traités sur les pêcheries. Considérant la popularité de l'imprécision, ces formulations du principe sont surprenantes. Certains facteurs

**Tableau 9. Résumé des modèles**

|  | Modèle 1  | Modèle 2   | Modèle 3  | Modèle 4   |
|--|---|--|---|--|
| <b>Spécificité</b>                                 |   | Reprise de la formulation de la Déclaration de Rio |   |  |
| <b>Opérationnalisation employée</b>                | Aucune  | L'incertitude ne doit pas justifier l'inaction     | L'incertitude peut justifier l'action   | L'incertitude doit justifier l'action                |
| <b>Composante(s) définitionnelle(s)</b>            | Aucune  | Danger   | Incertain au minimum  | Une ou deux composante(s)                            |
| <i>Exceptions</i>                                  | <i>Un accord définit l'incertitude</i>                  |  |   | <i>Deux accords ne définissent aucune composante</i> |
| <b>Sujets environnementaux employant le modèle</b> | Tous (sauf les produits chimiques et déchets dangereux) | Tous (sauf les pêcheries)                          | Produits chimiques et déchets dangereux et biodiversité et conservation des écosystèmes | Tous   |
| <b>Total d'accords</b>                             | 42  | 23   | 7   | 19   |

**Tableau 10. Classement final des accords selon les modèles, par sujet**

|   | Modèle 1  | Modèle 2  | Modèle 3 | Modèle 4  | Autres accords : |
|---|-----------|-----------|----------|-----------|------------------|
| <b>Pollution marine</b>                                   | 8         | 6         | 0        | 4         | 0                |
| <b>Pollution atmosphérique et changements climatiques</b> | 5         | 6         | 0        | 1         | 0                |
| <b>Produits chimiques et déchets dangereux</b>            | 0         | 1         | 2        | 2         | 0                |
| <b>Pêcheries</b>  | 14        | 0         | 0        | 8         | 1                |
| <b>Biodiversité et conservation des écosystèmes</b>       | 9         | 8         | 5        | 1         | 2                |
| <b>Ressources d'eau douce</b>                             | 6         | 2         | 0        | 3         | 5                |
| <b>Total</b>  | <b>42</b> | <b>23</b> | <b>7</b> | <b>19</b> | <b>8</b>         |

pourraient toutefois expliquer leur emploi. D'abord, deux accords de la catégorie «produits chimiques et déchets dangereux» utilisent cette formulation. Il existe entre ce domaine



environnemental et celui de la santé un lien évident. D'ailleurs, les cinq accords issus de ce domaine incluent des considérations pour la santé humaine<sup>219</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné, la précaution fait depuis longtemps partie des lois et politiques sur la santé publique<sup>220</sup>. Il est logique, ce faisant, de présumer que les accords touchant à la santé humaine opérationnalisent le principe de précaution de manière plus stricte que ceux n'y touchant pas. Abordons maintenant le cas du domaine des pêcheries. La pêche est un domaine environnemental où les risques sur la conservation des espèces sont particulièrement bien connus, documentés et méthodiquement calculés<sup>221</sup>. Ainsi, les mesures précises qui sont exigées aux parties dans les accords de pêche, soit la mise en place d'un système de gestion et de conservation des stocks de poissons basé sur la précaution, sont davantage des mesures de prévention –ou fidèle au principe de prévention - que de précaution. Bien que ce ne soit qu'une hypothèse, il est logique de croire que les accords touchant aux sujets environnementaux où les risques sont plus circonscrits, et où on s'approche conséquemment plus du principe de prévention, opérationnalisent le principe de précaution de manière plus stricte.

Concernant maintenant notre hypothèse selon laquelle les États-Unis seraient moins favorables que l'Union européenne et la France à une formulation précise du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux, tel que le veut pourtant l'opinion répandue, il a été impossible de la confirmer. On a pu constater que les États-Unis avaient signé moins d'accords incluant le PP que la France et l'Union européenne. En effet, en regardant les données disponibles dans les **Annexes 1 à 6**, il apparaît que les États-Unis ont signé 24 accords incluant le principe, contre 40 pour l'Union européenne et 49 pour la France. Il a néanmoins été impossible de conclure que les accords auxquels les États-Unis étaient parties formulaient systématiquement de manière moins précise le PP, et que ceux signés par les deux autres le formulaient de façon plus précise. Ce qu'on a plutôt remarqué, c'est que ces trois ensembles géographiques ont signé des accords incluant les mêmes modèles de formulation. Ce faisant, aucun ne s'est démarqué comme l'unique ou le principale promoteur d'un modèle, sauf dans deux cas plutôt opposés. Premièrement, dans le

---

<sup>219</sup> C'est un constat qui est rendu disponible par l'analyse des autres normes de HEIDI sur la santé. Pour les deux cas nous intéressent, voir : *Convention de Bamako sur les déchets dangereux*, supra note 45, préambule. ; *Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, 11 décembre 1992, [entrée en vigueur le 17 novembre 1995], disponible sur le site du Système d'intégration centraméricain (SICA) : < <http://www.sica.int/consulta/documento.aspx?idn=6811&idm=1> >, préambule.

<sup>220</sup> Arie TROUWBORST, supra note 32, p.191.

<sup>221</sup> Pour en savoir plus sur les calculs et méthodes d'évaluation des stocks, voir: Ray HILBORN, «The state of the art in stock assessment: where we are and where we are going» (2003) 67:S1 *Sci. Mar.* 15.



domaine des pêcheries, l'Union européenne s'est démarquée comme étant davantage en faveur du premier et moins précis des modèles. En effet, la proportion d'accords américains prévoyant une opérationnalisation quelconque était plus grande que celle de l'UE (88% contre 54%) et sur le total des 13 accords formulant le principe selon le premier modèle, 6 incluaient l'UE comme partie contre 1 pour les États-Unis. Concernant les accords bilatéraux uniquement, 100% des accords européens ne prévoyaient aucune opérationnalisation, contre 50% pour les États-Unis (les États-Unis ayant conclu, avec le Canada, le seul accord bilatéral de pêche incluant une opérationnalisation du principe de précaution). *A contrario*, les accords sur la biodiversité et la conservation des écosystèmes nous ont mené au constat que les États-Unis n'étaient pas en faveur d'une opérationnalisation du principe de précaution dans ce domaine. Bien qu'ils soient partie à davantage d'accords sur la biodiversité et la conservation des espèces que la France et l'Union européenne, tel que nous le confirme les données de HEIDI, les États-Unis ne sont partie à aucun accord sur le sujet intégrant le principe de précaution<sup>222</sup>. En tenant compte de ces deux exceptions, il reste qu'en général, notre hypothèse n'a pu être confirmée. Nous avons aussi constaté que pour la moitié des sujets environnementaux, les accords incluant le quatrième et plus précis des modèles de formulation étaient conclus exclusivement entre des pays en développement. Ces thèmes sont : la pollution atmosphérique et les changements climatiques, les produits chimiques et les déchets dangereux et la protection des ressources d'eau douce. Ces constats sont basés sur une petite population d'accords, mais il serait sans doute intéressant pour les experts du droit international de l'environnement d'étudier et de comparer les dispositions portant sur l'opérationnalisation d'autres principes environnementaux qui sont prévues dans les accords internationaux afin de déterminer si, effectivement, elles sont plus précises dans les instruments conclus entre PED exclusivement et, le cas échéant, pourquoi.

Finalement, l'analyse des formulations de l'ensemble des accords internationaux nous permet aussi de faire des constats sur les définitions et les conditions d'application réelles du principe de précaution. D'abord, concernant la définition de la composante « danger », on constate que la définition de Rio est de loin la plus populaire. En se basant sur les 58 accords utilisant les modèles 2 à 4, on remarque que 29 d'entre eux incluent une définition du danger, dont 26 étant celle prévue par Rio. Bien que ce soit la définition la plus fréquente du danger, considérant qu'elle

---

<sup>222</sup> Exception faite de l'*Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins* qui applique toutefois le principe de précaution, tel que déjà précisé, dans le domaine des pêcheries.

est incluse dans seulement 29 accords sur 99, il est impossible de confirmer ce qui était avancé dans la doctrine, à savoir qu'il est généralement admis aujourd'hui « que le principe de précaution ne devrait trouver application qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement<sup>223</sup> ». Les trois accords définissant le danger sans reprendre les termes du Principe 15 le font d'une façon plus large, facilitant conséquemment l'application du principe. Deux accords prévoient que les impacts doivent être significatifs, et un accord prévoit qu'ils doivent être préjudiciables. Ensuite, 22 accords intègrent une définition de l'incertitude. La plus commune est en fait l'obligation de conduire une analyse du risque ou une étude d'impact pour déterminer s'il vaut mieux ou non mener à bien une activité, compte tenu des dangers l'entourant et tenant compte des incertitudes quant à ces dangers potentiels. En effet, 15 accords prévoient cette obligation – 7 étant ceux utilisant le troisième modèle de formulation et les 8 autres étant les accords de pêcheries prévoyant la mise en place d'un système de gestion des stocks basés sur la précaution. Deux accords de pêcheries n'intégrant pas ce système précisent que l'incertitude est une situation qui prévaut lorsque les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Les autres accords définissant l'incertitude le font d'une façon beaucoup plus large, facilitant la mise en œuvre du principe. Quatre accords prévoient que le principe peut être appliqué même s'il n'y a pas de preuves scientifiques concluantes prouvant une relation de cause à effet entre l'action à encadrer et les effets potentiels et un autre prévoit, dans le même ordre d'idées, que le principe peut être mis en œuvre sans attendre les preuves scientifiques. Toutefois, ce sont là des exceptions, la prise en compte de l'incertitude étant en majorité intégrée dans une analyse du risque. Ensuite, à propos de la nécessité de mettre en œuvre des mesures présentant un bon rapport coûts-bénéfices, il s'agit d'une obligation finalement peu commune, avec seulement 16 accords la prescrivant, dont 15 utilisant le deuxième modèle de formulation et étant donc inspirés directement de la Déclaration de Rio.

Enfin, concernant l'affirmation selon laquelle comme quoi le principe de précaution nécessiterait dans certaines occasions un renversement du fardeau de la preuve, soit une mise en œuvre imposant un moratoire sur une activité tant que son promoteur n'ait pas prouvé qu'elle ne causera aucun dommage environnemental, elle est effectivement rarissime. Malgré toutes les controverses entourant le renversement du fardeau de la preuve dans la doctrine, nous n'avons identifié aucune formulation du genre dans l'ensemble des 99 accords étudiés.

---

<sup>223</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.462. ; Voir aussi Laurent LUCCHINI, *supra* note 18, p.723.

## 2.4. Expliquer la popularité de l'imprécision : nécessité d'une approche pluridisciplinaire

### 2.4.1. Retour sur la littérature politique sur la légalisation des relations internationales

L'analyse des dispositions des accords environnementaux internationaux incluant le principe de précaution nous a permis de constater que le modèle de formulation le plus fréquent était en fait le moins précis, soit celui ne prévoyant aucune opérationnalisation ni définition pour le principe. Il est légitime de se demander pourquoi les États, qui acceptent pourtant de se soumettre à des accords environnementaux contraignants, préfèrent formuler leurs obligations – nous traiterons exclusivement bien entendu des obligations portant sur le principe de précaution – de manière si peu précise. Comme nous l'avons expliqué en première partie, il existe dans la doctrine sur le principe de précaution d'intenses débats le concernant, à savoir : quel est son statut juridique : s'agit-il d'un principe coutumier dans l'ordre juridique international ? Quelle est sa vraie définition ? Quel niveau de risque de dommages environnementaux faut-il atteindre avant de pouvoir le mettre en œuvre ? *Quid* de la nécessité de conduire une analyse du risque ? Est-ce que l'application de la précaution peut sous-tendre un renversement du fardeau de la preuve ? Est-ce que le principe est généralement formulé à la négative, affirmant que l'incertitude ne doit pas justifier l'inaction, ou à la positive, affirmant que l'incertitude peut ou doit justifier l'action ? Il ressort toutefois de notre analyse que les États, lorsqu'ils concluent des accords environnementaux, font généralement fi de ces débats, préférant ne pas préciser les conditions d'opérationnalisation ni la définition qu'ils attribuent au principe de précaution. Pour comprendre cette attitude, il s'avère essentiel de quitter le domaine juridique pour se tourner vers la science politique.

Il existe une branche de la science politique, ou plutôt une branche de la sous-discipline des relations internationales, qui cherche à comprendre et théoriser un phénomène observé dans le système international et qui s'est accentué au courant des années 1990 : la « légalisation » de la politique internationale et des relations interétatiques. En effet, contrairement aux prévisions des théoriciens réalistes, le paradigme dominant des relations internationales au sortir de la Seconde Guerre mondiale et selon lequel le système international est en état d'anarchie et où les relations interétatiques se limitent à des rapports de puissance, les États se sont engagés de manière grandissante dans la coopération<sup>224</sup>. Les politologues ont observé que, depuis la fin des années 1970, non seulement les États s'engagent dans une coopération croissante, mais cette coopération

---

<sup>224</sup> Dario BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses Sciences Po, 2006, p.127.

est de plus en plus institutionnalisée, ce phénomène atteignant son apogée dans les années 1990 suivant la fin de la Guerre froide. Cette institutionnalisation des relations interétatiques s'est opérée au moyen de la multiplication d'enceintes internationales, dont notamment des organisations intergouvernementales, mais aussi via la création de conférences ou sommets moins formels. La légalisation est aussi une des formes spécifiques qu'a pris le phénomène d'institutionnalisation<sup>225</sup>. En effet, les traités internationaux juridiquement contraignants, y compris ceux sur l'environnement, se sont multipliés depuis la fin des années 1970. Les théoriciens réalistes, qui rejettent l'idée même que le droit international puisse contraindre les États dans la poursuite de leurs intérêts nationaux<sup>226</sup>, ne pouvaient expliquer pourquoi ces ententes internationales, surtout celles touchant plutôt à des domaines éloignés des enjeux sécuritaire et économique, tels que l'environnement, ont cheminé vers la « hard law ». Certains accords environnementaux contraignants imposent des obligations importantes, comme le *Protocole de Montréal* de 1987, qui inclut notamment des obligations régissant le commerce de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone avec des États non-parties, donc avec des pays qui n'ont même pas consenti à être liés par le protocole<sup>227,228</sup>.

La politique internationale a donc connu un « move to law », les États utilisant de plus en plus le droit international pour structurer leurs interactions<sup>229</sup>. Nous avons ainsi non seulement assisté – particulièrement depuis les années 1990 - à une augmentation de la coopération interétatique, mais cette coopération s'est sans cesse légalisée. Ce phénomène de légalisation de la politique internationale a attiré l'attention de plusieurs théoriciens du domaine des relations internationales, et parmi les plus importants. Ces chercheurs ont plaidé en faveur d'une approche pluridisciplinaire intégrant des concepts du droit international à la science politique et dont le but est notamment d'expliquer pourquoi les États préfèrent recourir, dans certains contextes, à des

---

<sup>225</sup> Judith O. GOLDSTEIN, Miles KAHLER, Robert KEOHANE et Anne-Marie SLAUGHTER, «Introduction: Legalization and World Politics» (2000) 54:3 *Int. Organ.* 385, p.396.

<sup>226</sup> Jeffrey F. DUNOFF et Mark A. POLLACK, «International Law and International Relations: Introducing and Interdisciplinary dialogue», dans Jeffrey F. DUNOFF et Mark A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge University Press, 2013, p.3.

<sup>227</sup> *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 16 septembre 1987, 1522 UNTS 3 [entrée en vigueur le 1 janvier 1989], article 4A.

<sup>228</sup> Judith O. GOLDSTEIN, Miles KAHLER, Robert KEOHANE et Anne-Marie SLAUGHTER, *supra* note 225, p.386.

<sup>229</sup> Louis BÉLANGER et Kim FONTAINE-SKRONSKI, «'Legalization' in international relations: A conceptual analysis» (2012) 51 :2 *Soc. Sci. Inf.* 238, p.239.

institutions fortement légalisées dans la conduite de leurs relations et, dans d'autres, à un type de coopération plus flexible ou moins légalisé<sup>230</sup>. Ce programme de recherche vise donc à expliquer les utilisations, mais aussi les conséquences de la place grandissante de la loi dans la conduite de la politique internationale<sup>231</sup>. Il rejette conséquemment la supposée dichotomie qui existerait entre le droit international et la politique internationale<sup>232</sup>, défendant l'idée que la légalisation est un processus hautement politisé<sup>233</sup>. En 2000, une revue de relations internationales parmi les plus renommées, *International Organization*, a consacré une édition spéciale sur le sujet appelée « Legalization in world politics ». « [T]he volume laid the foundation for a very influential research programme, which, although intimately related to the theoretical debates on international cooperation, compliance and the role of institutions in international affairs, specifically addressed the phenomenon of legalization<sup>234</sup> ».

Les chercheurs de ce programme de recherche définissent la légalisation de deux façons. Il s'agit à la base d'un processus de modification, d'ajout ou de soustraction au droit [international], donc un processus dynamique par lequel le droit se transforme et se développe, le droit référant au système légal et au corpus de lois, règles, procédures et institutions [internationales] existant à un moment donné<sup>235</sup>. Bien que le processus de légalisation soit un processus juridique, il n'est pas autonome du politique, et c'est dans cette optique que les chercheurs en relations internationales, se penchant sur ce phénomène, nient toute dichotomie entre le droit international et la science politique et font plutôt de leurs interrelations une caractéristique centrale du système international qui mérite d'être expliquée<sup>236</sup>.

En plus d'être un processus, la légalisation est aussi définie comme étant un concept qui « fait référence à un ensemble de propriétés de contrainte – obligation, précision, délégation – qui

---

<sup>230</sup> Louis BÉLANGER et Kim FONTAINE-SKRONSKI, *supra* note 229, p.239.

<sup>231</sup> Jeffrey F. DUNOFF et Mark A. POLLACK, *supra* note 226, p.9.

<sup>232</sup> Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, «The Concept of Legalization» (2000) 54:3 *Int. Organ.*401, p.419.

<sup>233</sup> Kenneth W. ABBOTT, et Duncan SNIDAL, «Law, Legalization, and Politics: An Agenda for the Next Generation of IL/IR Scholars», dans Jeffrey F. DUNOFF et Mark A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge University Press, 2013, p.34.

<sup>234</sup> Louis BÉLANGER et Kim FONTAINE-SKRONSKI, *supra* note 229, p.239.

<sup>235</sup> Kenneth W. ABBOTT, et Duncan SNIDAL, *supra* note 233, p.34.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p.34-36.

caractérisent ou non les institutions internationales<sup>237</sup> ». L'obligation réfère au niveau de contrainte des engagements auxquels les États (ou autre acteurs) se sont soumis – qui peuvent par exemple prendre la forme d'un accord international plus ou moins contraignant comme une déclaration ou un traité – et qui astreint leurs comportements, lesquels doivent être conformes aux règles prescrites par lesdits engagements<sup>238</sup>. La précision se réfère plutôt à la qualité des règles d'engagement, à savoir si elles définissent clairement ou non les comportements étatiques attendus ou exigés<sup>239</sup>. Conséquemment, une règle est réputée comme étant précise si elle spécifie « clearly and unambiguously what is expected of a state or other actor (in terms of both the intended objective and the means of achieving it) in a particular set of circumstances. In other words, precision narrows the scope for reasonable interpretation<sup>240</sup> ». La troisième et dernière composante de la légalisation, la délégation, réfère au fait de savoir si une tiers partie – par exemple une commission intergouvernementale ou une instance dévouée au règlement des différends - a reçu le pouvoir de mettre en œuvre ou interpréter les engagements auxquels se sont soumis les États<sup>241</sup>.

Dans le cadre de notre analyse sur les formulations du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux, nous nous sommes intéressés à la composante de la légalisation qu'est la précision. Nous avons explicitement voulu déterminer si la formulation du principe dans ces instruments lui apportait une plus grande précision, que nous avons calculée en analysant les différentes opérationnalisations et définitions qui lui ont été attribuées. Nous avons volontairement ignoré la composante « obligation » de la légalisation comme notre population d'instruments étaient uniquement limitée aux accords internationaux, tels que sélectionnés par l'équipe de la Chaire EPI et intégrés dans HEIDI. Tous les instruments que nous avons analysés étaient donc contraignants, et nous avons décidé, pour des raisons de faisabilité, de se limiter à ce type d'instruments. Également, nous n'avons pas intégré l'enjeu de la délégation à notre analyse, comme notre but était de déterminer si le contenu du principe de précaution pouvait être précisé par l'étude du corpus légal international sur l'environnement, dans un contexte où de nombreuses querelles

---

<sup>237</sup> Patrick FOREST, Mathieu TREMBLAY et Philippe LE PRESTRE, «Des Relations internationales aux Études internationales: Éléments de construction d'un champ de recherche et d'action interdisciplinaire» (2009) 40 :3 *E.I. (Qué.)* 417, p.431.

<sup>238</sup> Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, *supra* note 232, p.401.

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> *Ibid.*, p.412.

<sup>241</sup> Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, *supra* note 232, p.412.

doctrinales subsistent au sujet de sa définition<sup>242</sup>. Nous avons donc choisi d'étudier la précision et avons conclu que parmi les modèles existants de formulation du principe de précaution dans les conventions internationales sur l'environnement, le plus fréquent était en fait le moins précis, soit celui ne prévoit aucune opérationnalisation ni définition pour le principe.

Dans le cadre du programme de recherche sur la légalisation des relations internationales, certains auteurs se sont évidemment penchés sur la précision. Dans le but de comprendre pourquoi et dans quel contexte les États choisissent une certaine forme de précision dans la conclusion de leurs engagements internationaux, ils ont généralement tenté d'identifier les avantages et désavantages d'employer une forte et une faible précision<sup>243</sup>. Avant de présenter les bénéfices et inconvénients qui ont été attribués à ces niveaux de précision par les chercheurs, il convient de spécifier que nous avons sélectionné des travaux qui adhèrent à une approche dite rationnelle ou du choix rationnel. Il existe ainsi un présupposé dans la réflexion théorique de ces travaux selon lequel les États formulent leurs engagements en étant libres de choisir parmi l'ensemble des formulations possibles, de la moins précise à la plus précise, la précision étant reconnue comme se déclinant sur un continuum allant d'un vague principe à une règle hautement élaborée<sup>244</sup>. Selon cette théorie du « rational design », les États « purposively design institutions to advance their goals<sup>245</sup> » et conséquemment « choose softer forms of legalized governance when those forms offer superior institutional solutions<sup>246</sup> », et vice versa. Comme toute théorie, cette approche du choix rationnel a évidemment ses limites. Elle a toutefois su fournir des connaissances importantes et intelligibles quant aux raisons poussant les États à formuler leurs engagements de façon peu ou très précise<sup>247</sup>.

---

<sup>242</sup> Nous ne nions pas l'intérêt qu'aurait eu l'intégration de l'enjeu de la délégation à cet essai, ni l'impact potentiel important que le degré de délégation des accords internationaux environnementaux peut avoir sur l'interprétation et la mise en œuvre effective du principe, mais avons dû nous limiter à l'étude de la précision pour des raisons de faisabilité.

<sup>243</sup> Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, «Hard and Soft Law», dans Jeffrey F. DUNOFF et Mark A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge University Press, 2013, p.197.

<sup>244</sup> Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, *supra* note 232, p.404.

<sup>245</sup> Kenneth W. ABBOTT, et Duncan SNIDAL, *supra* note 233, p.46.

<sup>246</sup> Kenneth W. Abbott et Duncan SNIDAL, «Hard and Soft Law in International Governance» (2000) 54:3 *Int. Organ.*421, p.421.

<sup>247</sup> Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.197. Pour un aperçu des critiques adressées aux théoriciens du choix rationnel sur leur conception de la légalisation et de la précision, voir p.200-201.

Avant de présenter les avantages et désavantages des différentes formes de précision, il convient aussi de mentionner que les chercheurs s'intéressant à la légalisation des relations internationales emploient les termes « hard law » et « soft law » d'une façon qui peut surprendre les juristes, pour qui la « hard law » inclut généralement les instruments légaux contraignants (par exemple les accords internationaux) et la « soft law », les instruments légaux non-contraignants (par exemple les déclarations internationales). Toutefois, dans cette sous-discipline des relations internationales, les politologues ne conçoivent pas le droit de façon binaire, mais plutôt sous une forme de continuum multidimensionnel sur lequel varie la force des trois composantes de la légalisation de façon à créer différents niveaux de légalisation<sup>248</sup>. Le niveau le plus élevé, la « hard law », est atteint quand l'obligation, la précision et la délégation sont fortes. Le niveau le plus bas – avant l'absence complète de légalisation, appelée anarchie - est conséquemment atteint lorsque les trois composantes sont faibles. Entre ces deux forme extrêmes de légalisation se situent d'autres niveaux qui dépendent de la force ou la faiblesse de chacune des trois dimensions<sup>249</sup>. Les termes « soft law », employés dans ce contexte théorique précis, réfèrent donc à un idéal-type où les trois composantes de la légalisation sont faibles, mais il ne faut jamais perdre de vue que ce n'est qu'un idéal-type et qu'il existe d'autres niveau de « softness ». En effet, « [t]he realm of "soft law" begins once legal arrangements are weakened along one or more of the dimensions of obligation, precision, and delegation<sup>250</sup> »:

Thus, if an agreement is not formally binding, it is soft along one dimension. Similarly, if an agreement is formally binding but its content is vague, so that the agreement leaves almost complete discretion to the parties as to its implementation, then the agreement is soft along a second dimension. Finally, if an agreement does not delegate any authority to a third party to monitor its implementation or to interpret and enforce it, then the agreement again can be soft (along a third dimension)<sup>251</sup>.

Pour revenir à la composante « précision », on dira ainsi des engagements imprécis qu'ils sont faibles ou « soft » parce qu'ils emploient des formulations trop générales, voire floues, dont le contenu est à sujet à interprétation, conférant aux États un pouvoir discrétionnaire<sup>252</sup>.

---

<sup>248</sup> Patrick FOREST, Mathieu TREMBLAY et Philippe LE PRESTRE, *supra* note 234, p.237.

<sup>249</sup> Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, *supra* note 232, p.406.

<sup>250</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.422.

<sup>251</sup> Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.200.

<sup>252</sup> Kal RAUSTIALA, «Form and substance in international agreements» (2005) 99:3 A.J. 581, p.588.



### 2.4.2. Pourquoi et dans quel contexte les États préfèrent-ils l'imprécision?

Comme nous l'avons déjà mentionné, les chercheurs du programme de recherche sur la légalisation des relations internationales se sont interrogés sur les avantages et désavantages de la « hard law » et de la « soft law » dans la formulation des engagements interétatiques. Ils ont identifié trois raisons expliquant la popularité de l'imprécision.

Premièrement, l'imprécision diminue les coûts – dits de transaction ou contractuels - relatifs à la conclusion d'un accord international, facilitant ainsi l'obtention d'un compromis<sup>253</sup>. Différents types de coûts sont engendrés avant, pendant et après les négociations<sup>254</sup>. Avant les négociations, les États doivent se renseigner sur les enjeux qui feront l'objet de la future coopération. Cette tâche peut s'avérer particulièrement complexe quand les enjeux leur sont peu connus, sont ardues ou alors très techniques. Il faut également tenir compte du fait que les sujets des négociations ne sont pas toujours bien délimités et que la définition des enjeux fait aussi l'objet de négociations, en plus de celles sur les obligations qui y seront reliées<sup>255</sup>. Le coût de préparation aux négociations peut donc au final être assez élevé, surtout lorsque les enjeux abordés sont complexes et multiples. Pendant les négociations, les États épongent d'autres types de coûts. Évidemment, il y a les coûts de logistique et de déplacement, surtout lorsque les négociations sont multilatérales, voire universelles. Il y a aussi les coûts liés à la négociation en tant que telle. Les États doivent défendre leur point de vue dans un contexte international où chacun d'entre eux entretient différents intérêts ou différentes valeurs qui forcément peuvent entrer en conflit, ce qui complexifie les négociations, les allonge et forcément les rend plus coûteuses. Également, il y a le « coût de souveraineté » lié à la mise en œuvre des obligations qui seront conclues. Plus une obligation est précise, plus elle contraint le comportement d'un État et plus elle empiète sur sa liberté d'action<sup>256</sup>. L'addition de ces coûts contractuels – coûts de renseignement, de déplacement, de négociations et de souveraineté - peut s'avérer lourde et presser les États à conclure un accord. Il est généralement admis que choisir de formuler une obligation de façon peu précise diminue le temps et la

---

<sup>253</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.423. ; Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.203-204.

<sup>254</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.434.

<sup>255</sup> *Ibid.*, p.435.

<sup>256</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.437-439.

complexité des négociations et donc les coûts, y compris ceux de souveraineté, permettant aux États d'arriver plus facilement à un compromis<sup>257</sup>.

Également, plus une obligation est imprécise, plus elle est souple et peut s'adapter aux circonstances nationales variées<sup>258</sup>. Les accords internationaux sont généralement conclus entre des États aux situations nationales hétérogènes et qui souffrent d'importantes différences en termes de capacités techniques et économiques. Ainsi, chaque État défend des intérêts qui lui sont propres et met en œuvre ses obligations internationales selon ses systèmes politique et juridique internes. Formuler les obligations internationales de façon moins précise est intéressant dans ce contexte puisque « [s]oft legalization allows states to adapt their commitments to their particular situations rather than trying to accommodate divergent national circumstances within a single text<sup>259</sup> ». Selon certains, il est plus difficile pour une obligation précise ou rigide d'être adaptée à des circonstances nationales différentes et changeantes, d'où l'intérêt de l'imprécision<sup>260</sup>.

Finalement, l'imprécision serait un type de formulation particulièrement bien adapté aux contextes d'incertitude<sup>261</sup>. Lorsqu'un accord en cours de négociation porte sur un enjeu nouveau ou complexe, les problèmes sous-jacents à cet enjeu peuvent être inconnus ou mal compris et les États peuvent se révéler incapables d'envisager les évolutions que connaîtra l'enjeu en question<sup>262</sup>. Dans un tel contexte d'incertitude, il peut être difficile de déterminer les bons comportements à adopter pour faire face aux problèmes et il serait inconséquent d'accepter de se soumettre à des obligations dont on ignore si les effets seront bénéfiques ou néfastes. Dans ce cas, il apparaît plus intéressant pour les États d'adopter des obligations imprécises leur permettant tout de même, dans un premier temps, d'agir face aux problèmes, tout en laissant le temps les renseigner sur les réelles conséquences et ramifications de l'enjeu. Dans un deuxième temps, ils pourront adapter efficacement leurs comportements et se soumettre à des obligations plus précises au besoin. Dans

---

<sup>257</sup> Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.204. Il s'agit toutefois d'une généralisation. Tout dépendant du contexte de négociations, certains États peuvent préférer adopter des formulations plus précises de leurs engagements, pour diverses raisons.

<sup>258</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.444.

<sup>259</sup> *Ibid.*

<sup>260</sup> Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.204.

<sup>261</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.441. ; Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.204.

<sup>262</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.441.

ce sens, l'imprécision devient une stratégie d'apprentissage<sup>263</sup>. C'est d'ailleurs une stratégie qui a déjà été utilisée en droit international de l'environnement : « Consider the case where states are legally bound but in an imprecise way, as under the original Vienna Ozone Convention. These obligations offer flexibility and protection for states to work out problems over time through negotiations shaped by normative guidelines, rather than constrained by precise rules<sup>264</sup> ».

L'imprécision connaît tout de même également des inconvénients. Plus une obligation est précise, plus elle est crédible et plus elle contraint les parties, rendant plus facile l'évaluation de la conformité des comportements des États à leurs engagements. Autrement dit, la précision permet une meilleure applicabilité des accords et permet de mesurer et d'identifier plus facilement le non-respect des obligations<sup>265</sup>. La précision agit alors comme un dispositif d'assurance que les engagements pris seront mis en œuvre tels qu'ils l'ont été négociés, ce qui peut s'avérer particulièrement intéressant dans un contexte où les coûts de violation des engagements s'imposent à l'ensemble des parties et non seulement à celle en faute, comme c'est souvent le cas dans les accords environnementaux<sup>266</sup>. L'imprécision rend au contraire plus difficile de déterminer si un État respecte ou non ses engagements comme ils ont été formulés d'une façon flexible, voire vague<sup>267</sup>. La précision permet donc aussi de réduire certains coûts, soit les coûts des interactions ultérieures entre les parties contractantes, tels ceux de gestion et d'application des engagements ou ceux de négocier des accords supplémentaires ou d'interprétation des engagements<sup>268</sup>. « In sum, we argue that states face tradeoffs in choosing levels of legalization. Hard agreements reduce the costs of operating within a legal framework—by strengthening commitments, reducing transactions costs, and the like—but they are hard to reach. Soft agreements cannot yield all these benefits, but they lower the costs of achieving (some) legalization in the first place<sup>269</sup> ».

---

<sup>263</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.443. ; Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.204.

<sup>264</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.443.

<sup>265</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.443. ; Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.203.

<sup>266</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.429.

<sup>267</sup> Kenneth W. ABBOTT, Robert O. KEOHANE, Andrew MORAVCSIK, Anne-Marie SLAUGHTER et Duncan SNIDAL, *supra* note 232, p.414. ; Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.446.

<sup>268</sup> Kenneth W. ABBOTT et Duncan SNIDAL, *supra* note 246, p.430-434.

<sup>269</sup> *Ibid.*, p.436.

Quelles leçons peut-on tirer des conclusions du programme de recherche sur la légalisation des relations internationales pour interpréter la popularité de l'imprécision dans les formulations du principe de précaution? D'abord, nous avons conclu que l'imprécision facilitait l'obtention d'un compromis entre les États en réduisant les coûts liés à la négociation et la conclusion d'un accord. L'opérationnalisation la plus précise du principe de précaution, qui oblige les États à mettre en œuvre des mesures de précaution dès qu'il existe des incertitudes sur les risques potentiels d'une action, implique d'importants coûts de souveraineté. Elle retire aux États un important pouvoir décisionnaire, soit celui de déterminer les risques qu'ils souhaitent ou non réguler. Ce genre d'obligations peut aussi se révéler plus difficile à atteindre dans le cadre de négociations. Nous connaissons également désormais les débats qui entourent le principe de précaution et pouvons entrevoir la complexité et la longueur – et conséquemment le coût important – de négociations multilatérales portant sur sa formulation. Il est donc évidemment plus facile et moins coûteux pour les États – tant en termes de coûts de souveraineté que de négociations - de s'entendre sur un type de formulation moins précis du PP et qui fera plus rapidement consensus.

Également, nous avons conclu que l'imprécision confère une souplesse et une flexibilité aux engagements, leur permettant d'être adaptés aux différentes circonstances nationales et de faire face aux situations d'incertitude. Par rapport aux circonstances nationales, il est logique et conforme aux conclusions de Wiener, Hammitt, Rogers et Sand de supposer que les États, dépendant de leurs intérêts nationaux par exemple, souhaiteront réguler certains risques et ne pas en réguler d'autres. Nous avons conclu de notre analyse de la participation étatique aux accords incluant le principe de précaution que l'Union européenne préférerait opérationnaliser le PP dans ses accords de pêcheries de façon imprécise et que les États-Unis étaient défavorables à l'inclusion du principe dans les accords sur la conservation de la biodiversité et des écosystèmes et sur la protection des ressources d'eau douce. Ces préférences cachent certainement des motivations économiques propre à chacun d'entre eux. Chaque État défend des intérêts qui lui sont propres et avec des capacités qui lui sont propres. Formuler le principe de précaution de façon imprécise peut être une stratégie de compromis nécessaire à son inclusion dans les accords, et permet ensuite à chacun de l'appliquer de la façon qui lui convient le mieux. Finalement, nous avons conclu que l'imprécision était souvent utilisée en situation d'incertitude. Le principe de précaution est, par définition, mobilisé en situation d'incertitude, soit lorsque les États, ne connaissant pas les risques d'une action donnée sur l'environnement ou la santé humaine, préfèrent agir avec prudence. Cette prudence peut

prendre plusieurs formes. Les États peuvent : se contraindre à ne pas baser leur inaction face au risque potentiel d'une action sur l'incertitude scientifique qui subsiste quant aux effets de cette action ; se contraindre d'effectuer une analyse du risque de l'action, analyse intégrant l'incertitude, suite à laquelle ils pourront prendre des mesures de précaution s'ils le jugent nécessaire ; se contraindre à mettre en œuvre des mesures de précaution pouvant prendre diverses formes dès qu'il existe une incertitude sur les dangers potentiels d'une action ; ou se contraindre d'appliquer un type de mesure précis pour faire face à l'incertitude, les seuls cas que nous ayons recensés étant l'obligation d'adopter des mesures de production propre dans le domaine de la gestion des déchets dangereux et celle de mettre en œuvre un système de gestion et de conservation des stocks de poissons basé sur la précaution dans le domaine de pêcheries et de la conservation des dauphins. Les risques environnementaux qui sont régis par l'application du principe de précaution sont par nature incertains et les connaissances les concernant sont appelées à évoluer et se préciser au fil du temps. Peut-être que dans la gestion d'un risque précis il vaut mieux, initialement, mettre en œuvre le PP d'une façon plus stricte, en obligeant la prise de mesures de précaution. Par contre, au fur et à mesure que se dessineront plus précisément les contours de ce risque, on découvrira peut-être qu'il n'est pas nécessaire de toujours faire preuve de précaution dans sa gestion et qu'il serait plus efficace de conduire une étude d'impact avant d'entreprendre toute action impliquant ce risque. Peut-être, au contraire, que le temps dévoilera qu'il est impératif de mettre en œuvre un type plus précis de mesure. Formuler le principe de précaution de façon imprécise est une façon pour les États d'adopter leurs comportements au fil du temps et de le mettre en œuvre de toute ces façons à la fois sans avoir à renégocier un accord ultérieurement.

Ceci explique pourquoi la formulation du Principe 15 de la *Déclaration de Rio* n'est pas la plus fréquente malgré qu'elle ait fait l'objet d'un consensus politique international, pour ne pas dire universel, tel que le prévoyait pourtant notre hypothèse. Si la *Déclaration de Rio* est un instrument non-contraignant, elle n'est pas pour autant imprécise, au contraire! Le programme de recherche sur la légalisation des relations internationales s'est aussi intéressé aux instruments internationaux juridiquement non-contraignants et a conclu qu'ils permettraient aux États de se montrer plus ambitieux, et précis, dans la formulation de leurs engagements, étant conscients qu'ils n'auraient pas à se soucier de la mise en œuvre ou de l'application concrète de ces engagements<sup>270</sup>.

---

<sup>270</sup> Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.204.

La précision des obligations contenues dans la *Déclaration de Rio*, qui est une déclaration politique, est telle que certains États ont senti l'obligation d'enregistrer des déclarations interprétatives sur certaines formulations avec lesquelles ils n'étaient pas entièrement à l'aise<sup>271</sup>. Ainsi, si la formulation du principe de précaution telle qu'intégrée dans la *Déclaration de Rio* a l'avantage d'avoir déjà fait l'objet d'un consensus international et représente ainsi une option valable de formulation du principe qui permet, dans le cadre de négociations, de réduire les coûts de transaction, elle n'offre pas les avantages liés à la flexibilité de l'imprécision, à savoir la possibilité pour les États de mettre en œuvre le PP selon leurs circonstances nationales et au fil de l'évolution des connaissances sur les risques environnementaux qu'ils régulent par leur coopération.

---

<sup>271</sup> Aucun n'a toutefois fait de déclaration concernant le Principe 15. Voir le Chapitre 4 RAPPORT DU COMITÉ PRINCIPAL ET ACTIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE, Section B. Mesures prises par la Conférence, paragraphes 16 à 22 : *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Volume 2 : Actes de la Conférence*, 28 septembre 1992, UN Doc A/CONF.151/26/Rev.1, disponible sur le site des Nations Unies : < <http://www.un.org/documents/ga/conf151/aconf15126-4.htm> >.

## Conclusion

Les débats doctrinaux et politiques entourant le principe de précaution sont nombreux. Il existe d'abord une controverse quant au moment réel où s'est opérée son intégration dans la sphère internationale. Il est admis que le principe de précaution a pour la première fois été formulé en tant que principe légal dans le droit environnemental allemand, au milieu des années 1970. Il serait ensuite entré dans la sphère internationale via des instruments non-contraignant, touchant principalement à la pollution marine, au courant des années 1980, bien que certains auteurs retracent l'existence d'une forme primaire du principe dans des accords internationaux sur la pêche conclus dans les années 1950. Nous savons que le principe s'est ensuite popularisé dans les années 1990, surtout suite à son intégration dans la *Déclaration de Rio* en 1992.

Il existe un débat plus vigoureux encore quant aux conséquences du principe. Selon certains, son émergence marquerait une rupture entre le droit et la science. Ses détracteurs affirment que ses objectifs entrent en conflit avec la promotion de la science et du progrès technologique, qu'il marginalise le rôle de la science dans la régulation du risque et qu'il est un frein à l'innovation et donc parallèlement à la croissance et au développement économique. Son application entraînerait également un risque de surrégulation et pourrait occasionner des coûts importants inutiles s'il avère qu'il a permis la régulation d'actions dont la mise en œuvre ne présentait finalement aucun risque pour l'environnement. Ses promoteurs, au contraire, ne croient pas que la science soit marginalisée dans son application, mais plutôt qu'elle est cruciale au processus d'identification des risques et des mesures de précaution devant être mises en œuvre afin de les contrer.

La formulation du principe de précaution est également décisive, tant les définitions de ses composantes et son opérationnalisation font polémique. Est-ce que les mesures de précaution doivent être sélectionnées selon un calcul coûts-bénéfices? Est-ce que l'application du principe peut impliquer un renversement du fardeau de la preuve? Autant de questions qui restent débattues et les nombreuses interprétations recensées dans la littérature ne sauraient permettre l'identification d'une formulation unique et non-équivoque.

Tant les politologues que les juristes affirment que « [l]a définition [...] et l'opérationnalisation de ce « principe » demeurent controversé<sup>272</sup> » et que « [s]a crédibilité [...] en tant que norme du droit souffre de la diversité des interprétations auxquelles il peut se prêter<sup>273</sup> ». C'est dans ce contexte d'ambiguïté que nous nous sommes posés la question suivante : *La formulation du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux apporte-t-elle une plus grande précision au principe et, le cas échéant, sur quels sujets et peut-on préciser, selon les sujets, si certains États sont plus favorables à une plus grande précision et un caractère obligationnel plus grand, et pour quelles raisons?*

Pour répondre à cette question, nous avons utilisé la base de données HEIDI, développée par la Chaire de recherche du Canada en économie politique internationale (EPI) de l'Université Laval. L'analyse d'HEIDI nous a permis d'identifier l'ensemble des dispositions intégrant le principe de précaution incluses dans l'ensemble des accords environnementaux internationaux. Sur les 2864 accords dont le texte est rendu disponible dans HEIDI, 99 incluaient une ou plusieurs dispositions intégrant le PP. Nous avons divisé ces 99 accords en six catégories constituant chacune un sujet environnemental distinct : la pollution marine; la pollution atmosphérique et les changements climatiques; les produits chimiques et les déchets dangereux; les pêcheries; la biodiversité et la conservation des écosystèmes; et les ressources d'eau douce.

Nous avons ensuite développé un cadre d'analyse permettant d'évaluer la précision des formulations du principe de précaution, ou plutôt deux cadres d'analyse. Nous avons effectivement convenu, en nous basant sur des travaux existants, d'étudier la précision du principe sous deux angles : son opérationnalisation et sa définition. Pour analyser l'opérationnalisation, nous avons construit un cadre d'analyse basé sur celui développé par Daniel Bodansky, qui identifie trois modèles d'opérationnalisation. Dans sa première version, le PP est formulé à la triple négative, de façon à ce que le manque de certitude scientifique ne puisse pas servir de base pour ne pas agir – ou, autrement dit, pour reporter l'action. La deuxième version consiste en une liberté ou une autorisation d'agir, l'incertitude pouvant justifier la prise de mesures de précaution. La dernière version consiste en un devoir d'agir, soit un devoir de prendre des mesures de précaution même en

---

<sup>272</sup> Philippe LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Colin: Dalloz, 2005, p.159.

<sup>273</sup> Hélène TRUDEAU, *supra* note 9, p.525.



cas d'incertitude scientifique. Nous avons ajouté à notre cadre d'analyse un quatrième archétype appelé « aucune opérationnalisation ».

Concernant la définition du PP, nous avons basé notre cadre d'analyse sur les travaux de Per Sandin, qui identifie trois composantes définitionnelles au principe : (1) l'existence d'une menace (2) qui est incertaine, (3) ce qui entraîne une action (4) qui est obligatoire. Pour éviter les chevauchements entre nos deux cadres d'analyse, nous n'avons conservé que les deux premières composantes dans notre analyse de la définition du principe de précaution, auxquelles nous avons ajouté une catégorie « aucune définition ». Ces deux cadres d'analyse, le cadre d'opérationnalisation et le cadre définitionnel, ont été présentés sous forme de tableaux. Pour chacun des six sujets environnementaux, deux tableaux présentant les deux cadres d'analyse ont été construits et les conventions y ont été classées dans les catégories appropriées, soit selon le type d'opérationnalisation et de définition qu'elles prévoyaient pour le PP.

Notre analyse a permis de déterminer qu'il existait quatre modèles de formulations du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux. Le premier modèle est le moins précis et le plus fréquent (42 accords sur 99). Il regroupe les dispositions qui ne prévoient aucune opérationnalisation ni définition pour le principe. Le deuxième modèle est également le second plus populaire (23 accords sur 99) et regroupe les accords reprenant la formulation du principe telle qu'intégrée dans la *Déclaration de Rio*. Le troisième modèle est assez rare (seulement 7 accords sur 99) et regroupe les dispositions stipulant que l'incertitude puisse justifier l'action et définissant *a minima* la composante « incertitude », prévoyant une analyse du risque. Le dernier modèle est le plus précis. Il regroupe les accords prévoyant que l'incertitude doivent justifier l'action et dont au moins une des deux composantes est définie (19 accords sur 99).

Deux hypothèses ont été testées au cours de cet essai. Selon la première hypothèse, la formulation du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux serait généralement semblable à celle de la *Déclaration de Rio*, ayant déjà fait consensus parmi tous les États présents au Sommet de la Terre en 1992. Cette hypothèse a toutefois été infirmée comme le modèle de formulation le plus populaire s'est révélé être le moins précis, soit celui ne prévoyant aucune opérationnalisation ni définition. Pour expliquer la popularité de l'imprécision dans la formulation du principe de précaution, nous avons fait appel aux travaux du programme de recherche sur la légalisation des relations internationales. Nous avons conclu que l'imprécision

facilitait l'obtention d'un compromis entre les États en réduisant les coûts liés à la négociation et la conclusion d'un accord, y compris les coûts de souveraineté. Également, nous avons conclu que l'imprécision confère une souplesse et une flexibilité aux engagements, leur permettant d'être adaptés aux différentes circonstances nationales et de faire face aux situations d'incertitude. Ainsi, il a été déterminé que si le principe de précaution tel qu'intégré dans la *Déclaration de Rio* offrait l'avantage de réduire les coûts de négociation, sa formulation ayant déjà été négociée et faisant l'objet d'un consensus universel, il n'offre pas les avantages liés de la flexibilité de l'imprécision.

La deuxième hypothèse que nous avons testée était celle voulant que les États-Unis soient moins favorables que l'Europe – nous avons concentré notre analyse sur l'Union européenne et la France - à une précision forte du principe de précaution, et ce, peu importe le sujet de l'accord. Il a été impossible de confirmer cette hypothèse. On a pu constater que les États-Unis avaient signé moins d'accords incluant le PP que la France et l'Union européenne, surtout dans les accords sur les ressources d'eau douce et la biodiversité et la conservation des espèces. Toutefois, les accords auxquels les États-Unis sont parties formulent le principe de façon au précise que ceux signés par l'UE et la France. Par contre, dans les accords sur les pêcheries, l'Union européenne s'est démarquée comme étant davantage en faveur du premier et moins précis des modèles. Ces constats valident les résultats de Wiener, Rogers, Hammitt et Sand, à savoir que la régulation des risques par l'Europe et les États-Unis varie en fonction des risques eux-mêmes. Elle invalide donc aussi l'opinion répandue selon laquelle l'Europe serait en tout temps plus précautionneuse que les États-Unis.

Pour répondre à notre question de recherche, nous pouvons affirmer que la formulation du principe de précaution dans les accords environnementaux internationaux n'apporte généralement pas de précision au principe. En effet, les accords sur tous les sujets étudiés utilisent en moyenne davantage le modèle de formulation le moins précis – soit celui ne prévoyant aucune opérationnalisation ni définition – exception faite du domaine des produits chimiques et des déchets dangereux, ceci étant probablement dû à son lien de proximité avec les enjeux de santé, et celui de la pollution atmosphérique et des changements climatiques (dont 5 accords utilisent le premier modèle de formulation, contre 6 le deuxième modèle, qui est également au second rang en termes d'imprécision). Nos résultats ne nous permettent pas non plus d'affirmer que les États-Unis, l'Union européenne ou la France seraient plus favorables à une plus grande précision du principe

de précaution. Également, les analyses des composantes définitionnelles nous démontrent que seulement 29 accords sur 99 intègrent une définition du danger, qui est dans 26 cas celle prévue par la *Déclaration de Rio*, soit que les dangers doivent être graves ou irréversibles. Aussi, 22 accords intègrent une définition de l'incertitude, parmi lesquels 15 sont en fait des obligations de réaliser une analyse du risque ou étude d'impact tenant compte de l'incertitude avant de mettre en œuvre une action qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. Ces constats nous permettent *a minima* de déterminer les façons les plus communes de définir ces deux composantes dans les accords internationaux environnementaux.

Nous avons mobilisé la littérature politique sur la légalisation des relations internationales pour expliquer l'emploi fréquent de l'imprécision dans la formulation du principe de précaution dans les accords internationaux sur l'environnement. Elle nous a informé sur les avantages pour les États de rédiger leurs engagements de façon peu précise, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il existe d'autres raisons à la popularité de l'imprécision. Des auteurs beaucoup plus critiques s'indignent de la « vacuité de la rhétorique internationale<sup>274</sup> », affirmant que les produits des enceintes internationales – par exemple les grands accords multilatéraux – s'obtiennent conditionnellement à l'emploi d'un langage allusif et de « formules creuses aux interprétations variables<sup>275</sup> », le prix du consensus. D'autres s'irritent encore des « mots à la mode, rabâchés à tout bout de champ, [...] conformes aux convenances politiques du moment [...] une terminologie que tout le monde peut reconnaître comme « acceptable » tant elle est limitée, d'une part, et martelée par les moyens de communication de masse, d'autre part<sup>276</sup> ». Le principe de précaution pourrait, effectivement, n'être qu'un de ces concepts à la mode inclut par les États dans les accords internationaux que pour faire croire qu'ils se soucient des problèmes environnementaux sans pour autant envisager réellement sa mise en œuvre. Pour se prononcer avec plus de certitude, il faudrait se pencher sur l'application effective du principe. Ce qu'on peut toutefois affirmer, c'est que l'imprécision – et c'est un constat qui est énoncé dans les travaux portant sur la légalisation des relations internationales sans jamais vraiment être critiqué<sup>277</sup> – alimente un phénomène de « forum-

---

<sup>274</sup> Gilbert RIST, «Le prix des mots», dans Gilbert RIST (dir.), *Les mots du pouvoir : sens et non-sens de la rhétorique internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p.9.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p.16.

<sup>276</sup> Delphine BORDIER, «Le langage onusien : consensus négocié ou totalitarisme intellectuel imposé? (Entretien avec Branislav Gosovic)», dans Gilbert RIST (dir.), *Les mots du pouvoir : sens et non-sens de la rhétorique internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p.183.

<sup>277</sup> Voir toutefois Gregory SHAFFER et Mark A. POLLACK, *supra* note 243, p.204.

shopping ». Ainsi, lorsque le principe de précaution est intégré dans les accords internationaux sans prévoir d'opérationnalisation, il revient aux États de choisir la formulation du principe qu'ils souhaitent mettre en œuvre, soit probablement celle avantageant le plus leurs intérêts nationaux. Autrement dit, « la multiplicité des définitions du principe dans différents accords et régimes permet aux États d'adopter des comportements stratégiques afin de justifier ou contester une mesure environnementale<sup>278</sup> », ce qui peut dans certains cas nuire à l'environnement plutôt que le protéger, qui est pourtant le but premier du principe de précaution.

Reste que les accords intégrant le PP de façon imprécise, sans le définir ni expliquer comment l'appliquer, prévoient tout de même que les États doivent le mettre en œuvre! L'absence d'opérationnalisation et de définition du principe dans la plupart des traités n'est donc pas nécessairement un obstacle dirimant à sa mise en œuvre.

La question essentielle qu'il faut dès lors poser est celle de savoir si le cadre juridique dans lequel certains veulent enfermer le principe (analyse de risque, analyse coût-bénéfice, proportionnalité, non-discrimination, dommages graves et irréversibles, mesures provisoires et suivi scientifique) ne vient pas mettre en péril la viabilité d'un principe qui est déjà fragile dans son fondement et qui aura toujours de la difficulté à s'imposer dans le moment présent et à régler ce dernier au nom d'un futur très incertain dont nous ne savons pas grand-chose<sup>279</sup>.

Ainsi, la survie même du principe de précaution en tant que principe du droit international de l'environnement pourrait dépendre de son imprécision<sup>280</sup>.

---

<sup>278</sup> Jean-Frédéric MORIN et Amanda ORSINI, *Politique internationale de l'environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, p.30-31.

<sup>279</sup> Maurice ARBOUR *supra* note 2, p.36.

<sup>280</sup> Jonathan B. WIENER, *supra* note 1, p.602.

## Bibliographie

### *Documents internationaux*

*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, 4 août 1995, 2167 UNTS 3 [entrée en vigueur le 11 décembre 2001].

*Accord bilatéral de développement durable entre les Pays-Bas et le Costa Rica*, 21 mars 1994, 1948 UNTS 41 [entrée en vigueur le 12 août 1996].

*Accord de Charleville-Mézières sur la protection de l'Escaut*, 26 avril 1994, [entrée en vigueur le 1 janvier 1998], disponible sur le site Interne de la Commission Internationale de l'Escaut : < <http://www.isc-cie.org/FR/workshops/root/traites-et-declarations-ministerielles.html> >.

*Accord de Charleville-Mézières sur la protection de la Meuse*, 26 avril 1994, [entrée en vigueur le 1 avril 2003], disponible sur le site Interne de la Commission Internationale de la Meuse : < <http://www.meuse-maas.be/Accords.aspx> >.

*Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome du Groenland, d'autre part*, 28 juin 2007, [entrée en vigueur le 2 juillet 2017], disponible sur le site de Treaties Office Database de l'Union européenne: < <http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByType.do?id=1> >.

*Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati*, 23 juillet 2007, [entrée en vigueur le 2 octobre 2009], disponible sur le site de Treaties Office Database de l'Union européenne: < <http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByType.do?id=1> >.

*Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le secteur de la pêche et la conservation des ressources biologiques marines dans la mer Baltique*, 28 avril 2009, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de Treaties Office Database de l'Union européenne: < <http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByType.do?id=1> >.

*Accord entre le Gouvernement d'Islande, le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant certains aspects de la coopération dans le domaine de la pêche*, 15 mai 1999, 2070 UNTS 203 [entrée en vigueur le 15 juillet 1999].

*Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République d'Islande relatif à la coopération dans le domaine de la pêche*, 3 avril 2000, [entrée en vigueur le 4 septembre 2000], disponible sur le site d'Ecolex : <https://www.ecolex.org/details/treaty/fisheries-agreement-between-the-government-of-the-russian-federation-and-the-government-of-iceland-tre-150879/> >.

*Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la conservation des stocks de poissons chevauchants dans la partie centrale de la mer d'Okhotsk*, 13 juin 1996, 2870 UNTS 27 [entrée en vigueur le 13 juin 1996].

*Accord établissant la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze*, 13 juillet 2004, [entrée en vigueur le 26 juin 2011], disponible sur le site de la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze (ZAMCOM): < <http://www.zambeze.commission.org/about-zamcom/about-zamcom> >.

*Accord établissant le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes*, 4 février 2002, 2242 UNTS 21 [entrée en vigueur le 4 février 2002].

*Accord international sur l'Escaut*, 3 décembre 2002, 2351 UNTS 13 [entrée en vigueur le 1 décembre 2005].

*Accord international sur la Meuse*, 3 décembre 2002, [entrée en vigueur le 1 décembre 2006], disponible sur le site Interne de la Commission Internationale de la Meuse : < <http://www.meuse-maas.be/Accueil.aspx> >.

*Accord portant création de la Commission régionale des pêches*, 11 novembre 1999, 2144 UNTS 105 [entrée en vigueur le 26 février 2001].

*Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques*, 4 février 2002, 2946 UNTS [entrée en vigueur le 25 janvier 2006].

*Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats*, 26 octobre 2007, 2545 UNTS 55 [entrée en vigueur le 1 juin 2008].

*Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, 11 décembre 1992, [entrée en vigueur le 17 novembre 1995], disponible sur le site du Système d'intégration centraméricain (SICA) : < <http://www.sica.int/consulta/documento.aspx?idn=6811&idm=1> >.

*Accord relatif à la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase*, 30 septembre 2009, 2754 UNTS 191 [entrée en vigueur le 3 décembre 2010].

*Accord relatif à la création d'une commission des pêches pour la Méditerranée*, 24 septembre 1949, 126 UNTS 237 [entrée en vigueur le 20 février 1952].

*Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins*, 25 novembre 1999, 2176 UNTS 247 [entrée en vigueur le 21 février 2002].

*Accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, 4 juillet 2000, 2269 UNTS 87 [entrée en vigueur le 1 janvier 2004].

*Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien*, 7 juillet 2006, 2835 UNTS 409 [entrée en vigueur le 21 juin 2012].

*Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, 19 juin 2001, 2258 UNTS 257 [entrée en vigueur le 1 février 2004].

*Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente*, 24 novembre 1996, 2183 UNTS 303 [entrée en vigueur le 1 juin 2001].

*Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, 15 août 1996, 2365 UNTS 203 [entrée en vigueur le 1 novembre 1999].

*Accord sur la pollution atmosphérique transfrontalière de l'ANASE*, 10 juin 2002, [entrée en vigueur le 25 novembre 2003], disponible sur le site de l'ANASE : < <http://haze.asean.org/asean-agreement-on-transboundary-haze-pollution/> >.

*Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins*, 21 mai 1998, [entrée en vigueur le 15 février 1999], disponible sur le site de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical : < <https://www.iattc.org/IDCPDocumentsENG.htm> >.

*Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est*, 14 août 2000, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2000-livingmarineresourceshighseassouthpacificsptxt> >.

*Agenda 21*, 13 juin 1992, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement et le développement, U.N. Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I).

*Amendements à la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution*, 10 juin 1995, 2942 UNTS [entrée en vigueur le 9 juillet 2004].

*Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptant l'annexe V et l'appendice 3*, 24 juillet 1998, [entrée en vigueur le 30 août 2000], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/1998-amendmentsa-1992-marineenvironmentnortheastatlanticentxt> >.

*Amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-est (Amendements au préambule, articles 1, 2 et 4)*, 11 août 2006, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2006-amendment-1980-northeastatlanticfisheriesentxt> >.

*Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Remplacement de la Convention)*, 28 septembre 2007, [entrée en vigueur le 18 mai 2017], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2007-amendments-1978-northwestatlanticfisheriesentxt> >.

*Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 29 juin 1990, 1598 UNTS 478 [entrée en vigueur le 10 août 1992].

*Amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique*, 7 mars 1996, 2943 UNTS [entrée en vigueur le 11 mai 2008].

*Amendements aux annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, 12 novembre 1993, [entrée en vigueur le 20 février 1994], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/1993-amendmentradioactivewastes-1972-marinepollutiondumpingwastesothermatterentxt> >.

*Charte de l'eau du Bassin du Niger*, 30 avril 2008, [entrée en vigueur le 19 juillet 2010], disponible sur le site de l'Autorité du Bassin du Niger: < [http://www.abn.ne/index.php?option=com\\_content&view=article&id=111%3Acharte-de-leau-du-bassin-du-niger&catid=48%3Apublications&Itemid=42&lang=fr](http://www.abn.ne/index.php?option=com_content&view=article&id=111%3Acharte-de-leau-du-bassin-du-niger&catid=48%3Apublications&Itemid=42&lang=fr) >.

*Charte mondiale de la Nature*, 28 octobre 1982, U.N. Doc. A/RES/37/7.

*Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée)*, 11 juillet 2003, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de l'Union africaine: < <https://au.int/en/treaties/african-convention-conservation-nature-and-natural-resources-revised-version> >.

*Convention amendée de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan indien occidental (anciennement réion de l'Afrique de l'Est)*, 31 mars 2010, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site du PNUE: < <http://web.unep.org/nairobiconvention/amended-nairobi-convention-protection-management-and-development-marine-and-coastal-environment> >.

*Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique*, 30 janvier 1991, 2101 UNTS 177 [entrée en vigueur le 22 avril 1998].

*Convention de Hong-Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires*, 15 mai 2009, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site d'Ecolex: < <https://www.ecolex.org/details/treaty/hong-kong-international-convention-for-the-safe-and-environmentally-sound-recycling-of-ships-2009-tre-155445/> >.

*Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant*, 21 mai 2001, 2256 UNTS 119 [entrée en vigueur le 17 mai 2004].

*Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 22 mars 1985, 1513 UNTS 293 [entrée en vigueur le 22 septembre 1988].

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 UNTS 331 [entrée en vigueur le 27 janvier 1980].

*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1833 UNTS 3 [entrée en vigueur le 16 novembre 1994].

*Convention du courant de Benguela*, 18 mars 2013, [entrée en vigueur le 10 décembre 2015], disponible sur le site de la Convention du Courant de Benguela: < <http://www.benguelacc.org/index.php/en/about/the-benguela-current-convention> >.

*Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud*, 16 septembre 1995, 2161 UNTS 91 [entrée en vigueur le 21 octobre 2001].

*Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*, 13 février 2004, [entrée en vigueur le 8 septembre 2017], disponible sur le site d'Ecolex: < <https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/international-convention-for-the-control-and-management-of-ships-ballast-water-and-sediments-tre-001412/> >.

*Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures*, 30 novembre 1990, 1891 UNTS 92 [entrée en vigueur le 13 mai 1995].



*Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires*, 5 octobre 2001, [entrée en vigueur le 17 septembre 2008], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2001-antifoulingssystemsshipsentxt> >.

*Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta*, 19 janvier 2007, [entrée en vigueur le 14 août 2009], disponible sur le site de l'Autorité du Bassin de la Volta : < [http://vba-volta.org/www.abv-volta.org\\_10000/abv2/about/mandats-et-objectifs.html](http://vba-volta.org/www.abv-volta.org_10000/abv2/about/mandats-et-objectifs.html) >.

*Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est*, 22 septembre 1992, 2354 UNTS 67 [entrée en vigueur le 25 mars 1998].

*Convention pour la protection du Rhin*, 12 avril 1999, [entrée en vigueur le 1 janvier 2003], disponible sur le site de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin : < <https://www.iksr.org/fr/cooperation-internationale/fondement-juridique/convention/> >.

*Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique*, 20 avril 2001, 2221 UNTS 189 [entrée en vigueur le 13 avril 2003].

*Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Occidental et Central*, 5 septembre 2000, 2275 UNTS 43 [entrée en vigueur le 19 juin 2004].

*Convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica*, 27 juillet 2003, [entrée en vigueur le 10 octobre 2008], disponible sur le site de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical : < <http://www.iattc.org/IATTCdocumentationENG.htm> >.

*Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord*, 24 février 2012, [entrée en vigueur le 19 juillet 2015], disponible sur le site de la Commission des pêches du Pacifique Nord : < <https://www.npfc.int/npfc-convention> >.

*Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud*, 14 novembre 2009, 2899 UNTS [entrée en vigueur le 24 août 2012].

*Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube*, 29 juin 1994, JO n° L 342/1997 19 [entrée en vigueur le 22 octobre 1998].

*Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-Est*, 18 février 2002, [entrée en vigueur le 27 août 2010], disponible sur le site du PNUÉ : < <https://wedocs.unep.org/rest/bitstreams/46334/retrieve> >.

*Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 UNTS 79 [entrée en vigueur le 29 décembre 1993].

*Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika*, 12 juin 2003, 2338 UNTS 43 [entrée en vigueur le 23 août 2005].

*Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique*, 9 avril 1992, 2099 UNTS 195 [entrée en vigueur le 17 janvier 2000].

*Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, 17 mars 1992, 1936 UNTS 269 [entrée en vigueur le 6 octobre 1996].

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 UNTS 107 [entrée en vigueur le 21 mars 1994].

*Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne*, 4 novembre 2003, [entrée en vigueur le 12 août 2006], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.tehranconvention.org/> >.

*Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates*, 22 mai 2003, [entrée en vigueur le 4 janvier 2006], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.carpathianconvention.org/> >.

*Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable en Asie centrale*, 22 novembre 2006, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site d'Ecolex : < <https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/framework-convention-on-environmental-protection-for-sustainable-development-in-central-asia-tre-143806/> >.

*Déclaration de Londres de 1987*, 25 novembre 1987, Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, disponible sur le site Internet de la Commission OSPAR : < <https://www.ospar.org/about/international-cooperation/north-sea-conferences/ministerial-declarations> >.

*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement et le développement, U.N. Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I).

*Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, 23 décembre 2008, [entrée en vigueur le 1 janvier 2009], disponible sur le site du Gouvernement du Canada : < <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=105133&Lang=fra> >.

*Entente sur les ressources en eaux durables du Bassin des Grands Lacs et du Fleuve Saint-Laurent*, 13 décembre 2005, [entrée en vigueur le 26 juin 2011], disponible sur le site du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : < <http://www.glsregionalbody.org/GLSLRBAGreements.aspx> >.

*Lignes directrices sur le recours au principe de précaution*, Commission des Communautés européennes, 2 février 2000, Bruxelles.

*Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre*, 14 juin 1994, 2030 UNTS 122 [entrée en vigueur le 5 août 1998].

*Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique*, 30 novembre 1999, 2319 UNTS 80 [entrée en vigueur le 17 mai 2005].

*Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds*, 24 juin 1998, 2237 UNTS 4 [entrée en vigueur le 29 décembre 2003].

*Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants*, 24 juin 1998, 2230 UNTS 79 [entrée en vigueur le 23 octobre 2003].

*Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, 7 novembre 1996, [entrée en vigueur le 24 mars 2006], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/1996-protocol-1972-marinepollutiondumpingwastesothermatterentxt> >.

*Protocole additionnel au Traité Ems-Dollart entre le République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas portant réglementation de la coopération pour la protection de l'eau et de la nature dans l'estuaire de l'Ems*, 22 août 1996, 2444 UNTS 36 [entrée en vigueur le 1 juillet 1998].

*Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, 15 octobre 2010, [entrée en vigueur le 5 mars 2018], disponible sur le site de la Convention sur la diversité biologique : < <https://bch.cbd.int/protocol/supplementary/> >.

*Protocole adoptant l'annexe VI (réglementation relative à la prévention de la pollution atmosphérique par les navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires*, 26 septembre 1997, [entrée en vigueur le 5 mai 2005], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/1997-protocoladdingannexvi-1973-pollutionfromshipsentxt> >.

*Protocole concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de la diversité des paysages à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates*, 19 juin 2008, [entrée en vigueur le 28 avril 2010], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.carpathianconvention.org/> >.

*Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages*, 20 décembre 1994, [entrée en vigueur le 18 décembre 2002], disponible sur le site de la Convention alpine : < <http://www.alpconv.org/fr/convention/protocols/default.html> >.

*Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports*, 31 octobre 2000, [entrée en vigueur le 18 décembre 2002], disponible sur le site de la Convention alpine : < <http://www.alpconv.org/fr/convention/protocols/default.html> >.

*Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 2226 UNTS 208 [entrée en vigueur le 11 septembre 2003].

*Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 16 septembre 1987, 1522 UNTS 3 [entrée en vigueur le 1 janvier 1989].

*Protocole du secteur forestier au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe*, 3 août 2002, [entrée en vigueur le 17 juillet 2009], disponible sur le site de la Communauté de développement de l'Afrique australe : < <http://www.sadc.int/documents-publications/protocols/> >.

*Protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert*, 28 août 2014, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site d'EUROPA : < <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/84821610-8b36-11e4-b8a5-01aa75ed71a1/language-en> >.

*Protocole pour la conservation de la diversité biologique à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne*, 30 mai 2014, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.tehranconvention.org/> >.

*Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*, 25 janvier 2002, 2942 UNTS [entrée en vigueur le 17 mars 2004].

*Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est*, 29 novembre 2003, [entrée en vigueur le 1 décembre 2004], disponible sur le site d'Ecolex : < <https://www.ecolex.org/details/treaty/protocol-for-sustainable-development-of-lake-victoria-basin-tre-159877/> >.

*Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*, 1 octobre 1996, 2942 UNTS [entrée en vigueur le 19 décembre 2007].

*Protocole relatif à la protection de la mer Caspienne contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne*, 12 décembre 2012, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.tehranconvention.org/> >.

*Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est*, 31 mars 2010, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site du PNUE : < <http://web.unep.org/nairobiconvention/protocol-protection-marine-and-coastal-environment-wio-land-based-sources-and-activities> >.

*Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*, 10 juin 1995, 2102 UNTS 181 [entrée en vigueur le 12 décembre 1999].

*Protocole sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est*, 3 avril 2006, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de l'IEA database project : < <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2006-protocolenvironmentnaturalresources-1999-eastafriancommunityentxt> >.

*Protocole sur la pêche au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe*, 14 août 2001, [entrée en vigueur le 8 août 2003], disponible sur le site de la Communauté de développement de l'Afrique australe : < <http://www.sadc.int/documents-publications/protocols/> >.

*Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa*, 10 septembre 2006, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement : < <https://www.sprep.org/legal/the-convention> >.

*Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa*, 10 septembre 2006, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement : < <https://www.sprep.org/legal/the-convention> >.

*Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre les sources et les activités terrestres à la Convention sur la protection de la Mer Noire contre la pollution*, 17 avril 2009, [n'est toujours pas entrée en vigueur], disponible sur le site de la Commission sur la protection de la mer Noire contre la pollution : < <http://www.blacksea-commission.org/od/LBSAProtocol.asp> >.

*Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux*, 17 juin 1999, 2331 UNTS 202 [entrée en vigueur le 4 août 2005].

*Protocole sur le tourisme durable à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates*, 27 mai 2011, [entrée en vigueur le 29 avril 2013], disponible sur le site de la Convention : < <http://www.carpathianconvention.org/> >.

*Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 21 mai 2003, 2629 UNTS 119 [entrée en vigueur le 8 octobre 2009].

*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Volume 2 : Actes de la Conférence*, 28 septembre 1992, UN Doc A/CONF.151/26/Rev.1, disponible sur le site des Nations Unies : < <http://www.un.org/documents/ga/conf151/aconf15126-4.htm> >.

*Résolution de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : Critères d'amendement des Annexes I et II*, adoptée lors de la Neuvième session de la Conférence des Parties, Conf. 9.24, Fort Lauderdale, 7-18 novembre 1994.

*Traité de coopération entre la Moldavie et l'Ukraine dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr*, 29 novembre 2012, [entrée en vigueur le 26 juin 2017], disponible sur le site d'Ecolex : < <https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/treaty-between-the-government-of-the-republic-of-moldova-and-the-cabinet-of-ministers-of-ukraine-on-cooperation-in-the-field-of-protection-and-sustainable-development-of-the-dniester-river-basin-tre-160050/> >.

*Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 25 mars 1957, OJ C 326 [entrée en vigueur le 1 janvier 1958].

### ***Ouvrages généraux***

ARBOUR, Jean-Maurice, LAVALLÉE, Sophie et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2012, 1232 p.

BATTISTELLA, Dario, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses Sciences Po, 2006, 588p.

LE PRESTRE, Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Colin: Dalloz, 2005, 477p.

MORIN, Jean-Frédéric et Amanda ORSINI, *Politique internationale de l'environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, 292p.

SANDS, Philippe, *Principles of International Environmental Law*, 2e éd., Cambridge University Press, 2003, 1116 p.

WIENER, Jonathan B., «Precaution», dans BODANSKY, Daniel, BRUNNÉE, Jutta et Ellen HEY (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, 2008, 597-612.

### ***Ouvrages spécialisés***

ABBOTT, Kenneth W. et Duncan SNIDAL, «Law, Legalization, and Politics: An Agenda for the Next Generation of IL/IR Scholars», dans DUNOFF, Jeffrey F. et Mark A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge University Press, 2013, 33-56.

BODANSKY, Daniel, «Deconstructing the Precautionary Principle», dans D. CARON, David et Harry N. SCHEIBER (dir.), *Bringing New Law to Ocean Waters*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 381-391.

BORDIER, Delphine, «Le langage onusien : consensus négocié ou totalitarisme intellectuel imposé? (Entretien avec Branislav Gosovic)», dans RIST, Gilbert (dir.), *Les mots du pouvoir : sens et non-sens de la rhétorique internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, 181-191.

CAMERON, James et Julie ABOUCHAR, «The Status of the Precautionary Principle in International Law», dans FREESTON, David et Ellen HEY (dir.), *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, 29-52.

DE SADELEER, Nicolas, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution: essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 437p.



DELAUNOY, Estelle, «Le principe de précaution dans le droit de l'environnement», dans FAGNART, Jean-Claude *et al.*, *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, 91-113.

DUNOFF, Jeffrey F. et Mark A. POLLACK, «International Law and International Relations: Introducing and Interdisciplinary dialogue», dans DUNOFF, Jeffrey F. et Mark A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge University Press, 2013, 3-32.

FAGNART, Jean-Claude, «Avant-propos», dans FAGNART, Jean-Claude *et al.*, *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, 7.

FREESTON, David et Ellen HEY, «Implementing the Precautionary Principle: Challenges and Opportunities», dans FREESTON, David et Ellen HEY (dir.), *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, 249-268.

FREESTON, David et Ellen HEY, «Origins and development of the precautionary principle», dans FREESTON, David et Ellen HEY (dir.), *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, 3-15.

LECLERC, Olivier, *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, 471p.

MARR, Simon, *The precautionary principle in the law of the sea: Modern decision making in international law*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 253p.

PEARCE, Neil, «Public health and the precautionary principle», dans Marco MARTUZZI et Joel A. TICKNER, *The precautionary principle: protecting public health, the environment and the future of our children*, World Health Organization, 2004, 49-62, [En ligne]: <http://www.euro.who.int/fr/publications/abstracts/precautionary-principle-the-protecting-public-health,-the-environment-and-the-future-of-our-children> (page consultée le 27 février 2018).

RIST, Gilbert, «Le prix des mots», dans RIST, Gilbert (dir.), *Les mots du pouvoir : sens et non-sens de la rhétorique internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, 9-23.

SHAFFER, Gregory et Mark A. POLLACK, «Hard and Soft Law», dans DUNOFF, Jeffrey F. et Mark A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge University Press, 2013, 197-222.

VOGEL, David, *The Politics of Precaution: Regulating Health, Safety, and Environmental Risks in Europe and the United States*, Princeton University Press, 2012, 317p.

WIENER, Jonathan B., ROGERS, Michael D., HAMMITT, James K. et Peter H. SAND, *The Reality of Precaution: Comparing Risk Regulation in the United States and Europe*, Washington, RFF Press, 2011, 582 p.

### *Articles de périodiques*

ABBOTT, Kenneth W. et Duncan SNIDAL, «Hard and Soft Law in International Governance» (2000) 54:3 *Int. Organ.* 421.

ABBOTT, Kenneth W., O. KEOHANE, Robert, MORAVCSIK, Andrew, SLAUGHTER, Anne-Marie et Duncan SNIDAL, «The Concept of Legalization» (2000) 54:3 *Int. Organ.* 401.

ARBOUR, Maurice, «Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile» (2002) 43:1 *Cahiers [C.deD]* 5.

BARTENSTEIN, Kristin, «Les origines du concept de développement durable» (2005) 30:3 *R.J.E.* 289.

BÉLANGER, Louis et Kim FONTAINE-SKRONSKI, «'Legalization' in international relations: A conceptual analysis» (2012) 51 :2 *Soc. Sci. Inf.* 238.

BELSCHNER, Tobias, «Not so green after all? The EU's role in international fisheries management: the cases of NAFO and ICCAT» (2015) 22:7 *J. Eur. Public Policy* 985.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence et Moïse Mbengue MAKANE, «À Propos des Convergences entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC» (2007) 20 :2 *Rev. québécoise de droit int'l* 1.

EBBEN, Thomas, «The Implementation of the Precautionary Principle into International Fishery Law: A Move towards Green Fisheries» (2011) 15 *N.Z. J. Envtl. L.* 113.

FOREST, Patrick, TREMBLAY, Mathieu et Philippe LE PRESTRE, «Des Relations internationales aux Études internationales: Éléments de construction d'un champ de recherche et d'action interdisciplinaire» (2009) 40 :3 *E.I. (Qué.)* 417.

GODARD, Olivier, «The precautionary principle, the environment and international trade: Sovereignty and collective preferences in question» (2006) *IDEAS Working Paper Series from RePEc* 1.

GOLDSTEIN, Judith O., KAHLER, Miles, KEOHANE, Robert et Anne-Marie SLAUGHTER, «Introduction: Legalization and World Politics» (2000) 54:3 *Int. Organ.* 385.

HILBORN, Ray, «The state of the art in stock assessment: where we are and where we are going» (2003) 67:S1 *Sci. Mar.* 15.

LAVALLÉE, Sophie, «Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : Essai sur la responsabilité de protéger le climat» (2010) 41:1 *E.I. (Qué.)* 51.

LUCCHINI, Laurent, «Le principe de précaution en droit international de l'environnement: ombres plus que lumières» (1999) 45 :1 *Annuaire fr. dr. Int.* 710.



MCINTYRE, Owen et Thomas MOSEDALE, «The precautionary principle as a norm of customary international law» (1997) 9:2 *J Envtl L* 221.

PEREIRA DI SALVO, Carlos et Leigh RAYMOND, «Defining the precautionary principle: an empirical analysis of elite discourse» (2010) 19:1 *Environ. Politics* 86.

RAUSTIALA, Kal, «Form and substance in international agreements» (2005) 99:3 *A.J.* 581.

READ, Rupert et Tim O'RIORDAN, «The precautionary principle under fire» (2017) 59:5 *Environment: Science and Policy for Sustainable Development* 4.

SANDIN, Per, «Dimensions of the Precautionary Principle» (1999) 5:5 *Hum. Ecol. Risk Assess.* 889.

TODT, Oliver et José Luis LUJÁN, «Analyzing Precautionary Regulation: Do Precaution, Science, and Innovation Go Together?» (2014) 34:12 *Risk Anal.* 2163.

TROUWBORST, Arie, «The Precautionary Principle in General International Law: Combating the Babylonian Confusion» (2007) 16:2 *R.E.C.I.E.L.* 185.

TRUDEAU, Hélène, «Du Droit International au Droit Interne: L'Émergence du Principe de Précaution en Droit de L'Environnement» (2003) 28:2 *Queen's L.J.* 455.

VINICIUS ZANELLA Tiago et Ricardo PEREIRA CABRAL, «The application of the precautionary principle in international law: An analysis of the contribution of the international tribunal for the law of the sea» (2017) 14:29 *Veredas do Direito* 229.

WIENER, Jonathan B., «The politics of precaution, and the reality» (2013) 7:2 *Regul. Gov.* 258.

WIENER, Jonathan B. et Michael D. ROGERS, «Comparing precaution in the United States and Europe» (2002) 5:4 *J. Risk Res.* 317.

WITBOOI, Emma, «The infusion of sustainability into bilateral fisheries agreements with developing countries: The European Union example» (2008) 32:4 *Mar. Policy* 669.

### ***Autres sources gouvernementales ou intergouvernementales***

Inter-American Tropical Tuna Commission, «Main page», *Site de la de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical*, [En ligne] : < <https://www.iattc.org/HomeENG.htm> > (page consultée le 22 mars 2018).

U.S. Department of State Archives, «Frequently Asked Questions on the Cartagena Protocol on Biosafety (CPB)», 23 février 2004, *Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs*, [En ligne]: < <https://2001-2009.state.gov/g/oes/rls/or/2004/29751.htm> > (page consultée le 25 mars 2018).

## Annexe I : Tableau des dispositions des accords portant sur la pollution marine

| Nom de la convention et année de signature  | Disposition(s) référant au principe de précaution <sup>281</sup>  | Member-ship <sup>282</sup>                                   |
|---|---|--|
| <i>Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (1990)</i>          | Préambule : MINDFUL of the importance of precautionary measures and prevention in avoiding oil pollution in the first instance.   | International (États-Unis, France)                           |
| <i>Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (1992)</i>   | Article 3.2 : The Contracting Parties shall apply the precautionary principle, i.e., to take preventive measures when there is reason to assume that substances or energy introduced, directly or indirectly, into the marine environment may create hazards to human health, harm living resources and marine ecosystems, damage amenities or interfere with other legitimate uses of the sea even when there is no conclusive evidence of a causal relationship between inputs and their alleged effects.<br><br>Annexe 1, partie 3, réglementation 2.2: In determining in general or individual cases what combination of measures constitute Best Environmental Practice, particular consideration should be given to: - the precautionary principle.   | Régional (Mer Baltique : Union européenne)                   |
| <i>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (1992)</i>   | Préambule : CONSIDERING that the present Oslo and Paris Conventions do not adequately control some of the many sources of pollution, and that it is therefore justifiable to replace them with the present Convention, which addresses all sources of pollution of the marine environment and the adverse effects of human activities upon it, takes into account the precautionary principle and strengthens regional cooperation.<br><br>Article 2: The Contracting Parties shall apply:<br>(a) the precautionary principle, by virtue of which preventive measures are to be taken when there are reasonable grounds for concern that substances or energy introduced, directly or indirectly, into the marine environment may bring about hazards to human health, harm living resources and marine ecosystems, damage amenities or interfere with other legitimate uses of the sea, even when there is no conclusive evidence of a causal relationship between the inputs and the effects. | Régional (Atlantique du Nord-Est : France, Union européenne) |
| <i>Amendements aux annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1993)</i> | Préambule : RECALLING FURTHER resolution LDC.44(14) on the application of a precautionary approach in environmental protection within the framework of the London Convention 1972.  | International (États-Unis, France)                           |
| <i>Amendements à la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution (1995)</i>                                       | Article F, modifiant l'article 4.3 : In order to protect the environment and contribute to the sustainable development of the Mediterranean Sea Area, the Contracting Parties shall:<br>(a) apply, in accordance with their capabilities, the precautionary principle, by virtue of which there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.   | Régional (Méditerranée : France, Union européenne)           |
| <i>Amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (1996)</i>                | Préambule : Applying the precautionary principle and the polluter pays principle, undertaking environmental impact assessment and utilizing the best available techniques and the best environmental practice, including clean production technologies, as provided for in article 4 of the Convention.   | Régional (Méditerranée : France, Union européenne)           |

<sup>281</sup> Pour les Annexes 1 à 6, les dispositions sont citées dans la langue d'origine de la copie du texte disponible dans HEIDI (qui a été développée en anglais).

<sup>282</sup> L'espace étant insuffisant pour identifier tous les pays membres, cette colonne indique si l'accord est international, régional (avec la région concernée) ou bilatéral (avec le nom des parties). Notre hypothèse étant limitée à l'étude des accords comptant comme membres les États-Unis, l'Union européenne ou la France, cette colonne indique également – et uniquement – s'ils sont parties à l'accord.

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><i>Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1996)</i></p>                              | <p>Article 8.3 : The Parties shall cooperate in taking appropriate measures to implement the precautionary approach based on prevention of pollution problems arising from hazardous wastes and their transboundary movement and disposal. To this end, the Parties shall ensure that clean production methods are applied to production processes.</p>   | <p>Régional (Méditerranée)</p>  |
| <p><i>Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1996)</i></p>   | <p>Article 3.1 : In implementing this Protocol, Contracting Parties shall apply a precautionary approach to environmental protection from dumping of wastes or other matter whereby appropriate preventative measures are taken when there is reason to believe that wastes or other matter introduced into the marine environment are likely to cause harm even when there is no conclusive evidence to prove a causal relation between inputs and their effects.</p>  | <p>Oui International (États-Unis, France)</p>                             |
| <p><i>Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (2001)</i></p>   | <p>Préambule : MINDFUL OF the precautionary approach set out in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development and referred to in resolution MEPC.67(37) adopted by MEPC on 15 September 1995.</p> <p>Article 6.3 : The Committee shall decide whether the anti-fouling system in question warrants a more in-depth review based on the initial proposal. If the Committee decides that further review is warranted, it shall require the proposing Party to submit to the Committee a comprehensive proposal containing the information required in Annex 3, except where the initial proposal also includes all the information required in Annex 3. Where the Committee is of the view that there is a threat of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason to prevent a decision to proceed with the evaluation of the proposal.</p> <p>Article 6.5 : The technical group's report shall be circulated to the Parties, Members of the Organization, the United Nations and its Specialized Agencies, intergovernmental organizations having agreements with the Organization and non-governmental organizations in consultative status with the Organization, prior to its consideration by the Committee. The Committee shall decide whether to approve any proposal to amend Annex 1, and any modifications thereto, if appropriate, taking into account the technical group's report. If the report finds a threat of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not, itself, be used as a reason to prevent a decision from being taken to list an anti-fouling system in Annex 1</p> | <p>Oui International (États-Unis, France)</p>                             |
| <p><i>Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (2002)</i></p> | <p>Préambule : Applying the precautionary principle, the polluter pays principle and the method of environmental impact assessment, and utilizing the best available techniques and the best environmental practices, as provided for in Article 4 of the Convention.</p>   | <p>Régional (Méditerranée : France, Union européenne)</p>                 |
| <p><i>Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-Est (2002)</i></p>   | <p>Article 5.6 : In order to protect the environment and contribute to the sustainable management, protection and conservation of the marine environment of the region, the Contracting Parties shall:</p> <p>(a) Apply, in accordance with their capacity, the precautionary principle, by virtue of which, when confronted with serious or irreversible threats to the environment, the absence of complete scientific certainty should not serve as a pretext for delaying the adoption of effective measures to prevent environmental degradation, because of the costs involved.</p> <p>Article 10.2 : Also as part of these policies, the Contracting Parties shall strive to implement integrated management and bring about sustainable development of the marine and coastal environment. To this end, the Contracting Parties shall endeavour to: (...) (b) Use environmental assessment and systematic observation as preventative and precautionary measures in the planning and implementation of projects.</p>  | <p>Régional (Amérique latine ayant un littoral sur le Pacifique Nord)</p> |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004)</i>  | Préambule : MINDFUL of the precautionary approach set out in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development and referred to in resolution MEPC.67(37), adopted by the Organization's Marine Environment Protection Committee on 15 September 1995.  | International (France)                    |
| <i>Protocole sur la protection du milieu marin de la mer Noire contre les sources et les activités terrestres à la Convention sur la protection de la Mer Noire contre la pollution (2009)</i>   | Article 4.2 : The Contracting Parties shall, in particular: a) Apply the precautionary principle, by virtue of which where there are threats of serious or irreversible damage to the environment or to public health, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent such damage.   | Régional (Mer Noire)                      |
| <i>Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est (2010)</i> | Préambule : Aware of the need for proper and sustainable control, precaution, prevention, reduction, mitigation and, to the maximum extent possible, complete elimination of land-based sources and activities.<br><br>Article 4.2 : The Contracting Parties shall in particular:<br>a) Apply the precautionary principle, by virtue of which, where there are threats of serious or irreversible damage to the marine and coastal environment or to public health, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing prudent, precautionary and cost effective measures.<br><br>ANNEX I: Best Available Techniques and Best Environmental Practice 2. In determining whether a set of processes, facilities and methods of operation constitute the best available techniques in general or specific cases, special consideration shall be given to:(f) precautionary principle   | Régional (Océan indien : France)          |
| <i>Convention amendée de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan indien occidental (anciennement région de l'Afrique de l'Est) (2010)</i>  | Préambule : Seeking to ensure that resource development shall be in harmony with the maintenance of the environmental quality of the region and the evolving principles of rational environmental management, including, but not limited to, the ecosystem based management, polluter pays and precautionary principles.<br><br>Article 4 : The Contracting Parties shall, individually or jointly, take all appropriate measures in conformity with international law and in accordance with this Convention and those of its protocols in force to which they are party, to prevent, reduce and combat pollution of the Convention area and to ensure sound environment management of natural resources, using for this purpose the best practicable means at their disposal, and in accordance with their capabilities.<br>In taking the measures referred to in paragraph 1, the Contracting Parties shall ensure that the application of each of such measures does not cause pollution of the marine environment outside the Convention area, and in this regard shall endeavour to apply relevant environmental principles including but not limited to the precautionary principle, the polluter pays principle, and the promotion of integrated coastal zone management. | Régional (Océan indien : France)          |
| <i>Protocole relatif à la protection de la mer Caspienne contre la pollution due aux sources et activités terrestres à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (2010)</i>   | Article 4.2 : The Contracting Parties shall, in particular: (a) Apply the precautionary principle, by virtue of which where there are threats of serious or irreversible damage to the marine environment or to public health, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent such damage.   | Régional (Mer Caspienne)                  |
| <i>Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa (2006)</i>  | Préambule : Mindful of the importance of precautionary measures and prevention in avoiding pollution by hazardous and noxious substances in the first instance, and the need for strict application of existing international instruments dealing with maritime safety and marine pollution prevention, particularly the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, (SOLAS) as amended, and the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 (MARPOL 73/78) relating thereto, as amended, and also the speedy development of enhanced standards for the design, operation and maintenance of ships carrying hazardous and noxious substances, and of offshore units.   | Régional (Pacifique : France, États-Unis) |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><i>Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la Région Pacifique à la Convention de Nouméa (2010)</i></p> | <p>Préambule : Mindful of the importance of precautionary measures and prevention in avoiding oil pollution in the first instance, and the need for strict application of existing international instruments dealing with maritime safety and marine pollution prevention, particularly the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS), as amended, and the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 (MARPOL 73/78) relating thereto, as amended, and also the speedy development of enhanced standards for the design, operation and maintenance of ships carrying oil, and of offshore units.</p> | <p>Régional<br/>(Pacifique :<br/>France, États-<br/>Unis)</p> |
|--|---|---|

## Annexe II : Tableau des dispositions des accords portant sur la pollution atmosphérique et les changements climatiques

| Nom de la convention et année de signature  | Disposition(s) référant au principe de précaution   | Member-ship  |
|---|---|--|
| <i>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)</i>  | Préambule : Mindful also of the precautionary measures for the protection of the ozone layer which have already been taken at the national and international levels.  | International (France, États-Unis, Union européenne) |
| <i>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1987)</i>  | Préambule : DETERMINED to protect the ozone layer by taking precautionary measures to control equitably total global emissions of substances that deplete it, with the ultimate objective of their elimination on the basis of developments in scientific knowledge, taking into account technical and economic considerations, (...) NOTING the precautionary measures for controlling emissions of certain chlorofluorocarbons that have already been taken at national and regional levels.  | International (France, États-Unis, Union européenne) |
| <i>Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1990)</i>   | Article 1A §1 : The 6th preambular paragraph of the Protocol shall be replaced by the following: Determined to protect the ozone layer by taking precautionary measures to control equitably total global emissions of substances that deplete it, with the ultimate objective of their elimination on the basis of developments in scientific knowledge, taking into account technical and economic considerations and bearing in mind the developmental needs of developing countries.  | International (France, États-Unis, Union européenne) |
| <i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)</i>  | Article 3.3 : The Parties should take precautionary measures to anticipate, prevent or minimize the causes of climate change and mitigate its adverse effects. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing such measures, taking into account that policies and measures to deal with climate change should be cost-effective so as to ensure global benefits at the lowest possible cost. To achieve this, such policies and measures should take into account different socio-economic contexts, be comprehensive, cover all relevant sources, sinks and reservoirs of greenhouse gases and adaptation, and comprise all economic sectors. Efforts to address climate change may be carried out cooperatively by interested Parties. | International (France, États-Unis, Union européenne) |
| <i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (1994)</i>   | Préambule : Resolved to take precautionary measures to anticipate, prevent or minimize emissions of air pollutants and mitigate their adverse effects, Convinced that where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing such measures, taking into account that such precautionary measures to deal with emissions of air pollutants should be cost-effective.   | International (France, Union européenne)             |
| <i>Protocole adoptant l'annexe VI (réglementation relative à la prévention de la pollution atmosphérique par les navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (1997)</i> | Préambule : RECOGNIZING Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development which calls for the application of a precautionary approach.   | International (France, États-Unis)                   |
| <i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds (1998)</i>  | Préambule : Resolved to take measures to anticipate, prevent or minimize emissions of certain heavy metals and their related compounds, taking into account the application of the precautionary approach, as set forth in principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development.  | International (France, États-Unis, Union européenne) |
| <i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants (1998)</i>   | Préambule : Resolved to take measures to anticipate, prevent or minimize emissions of these substances, taking into account the application of the precautionary approach as set forth in principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development.   | International (France, États-Unis, Union européenne) |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (1999)</i></p>                                | <p>Préambule : Resolved to take measures to anticipate, prevent or minimize emissions of certain heavy metals and their related compounds, taking into account the application of the precautionary approach, as set forth in principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development.</p>  | <p>International<br/>(France, États-Unis, Union européenne)</p> |
| <p><i>Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (2002)</i></p>   | <p>Article 6 : Pursuant to the objectives set out in Article 4, the Centre shall be guided by the following principles, inter alia: (...)<br/>(b) the employment, as far as scientifically or environmentally possible, of precautionary measures to minimise the causes of climate change and mitigate its adverse consequences.</p>  | <p>Régional<br/>(Caraïbes)</p>                                  |
| <p><i>Accord sur la pollution atmosphérique transfrontalière de l'ANASE (2002)</i></p>   | <p>Article 3.3 : The Parties should take precautionary measures to anticipate, prevent and monitor transboundary haze pollution as a result of land and/ or forest fires which should be mitigated, to minimise its adverse effects. Where there are threats of serious or irreversible damage from transboundary haze pollution, even without full scientific certainty, precautionary measures shall be taken by Parties concerned.</p>  | <p>Régional<br/>(ANASE)</p>                                     |
| <p><i>Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (2003)</i></p> | <p>Préambule : Wishing also to ensure that the development of such systems takes into account principles contributing to sustainable development such as the precautionary approach set forth in principle 15 of the 1992 Rio Declaration on Environment and Development.<br/><br/>Article 3.4 : In the implementation of this Protocol, each Party shall be guided by the precautionary approach as set forth in principle 15 of the 1992 Rio Declaration on Environment and Development.</p> | <p>International<br/>(France, Union européenne)</p>             |

### Annexe III : Tableau des dispositions des accords portant sur les produits chimiques et les déchets dangereux

| Nom de la convention et année de signature  | Disposition(s) référant au principe de précaution  | Member-ship  |
|---|--|--|
| <i>Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991)</i>                               | Article 4.3(f) : Each Party shall strive to adopt and implement the preventive, precautionary approach to pollution problems which entails, inter alia, preventing the release into the environment of substances which may cause harm to humans or the environment without waiting for scientific proof regarding such harm. The Parties shall cooperate with each other in taking the appropriate measures to implement the precautionary principle to pollution prevention through the application of clean production methods, rather than the pursuit of permissible emissions approach based on assimilative capacity assumption.  | Régional (Afrique)                                   |
| <i>Accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux (1992)</i>   | Article 3.3 : Cada una de las partes se esforzará para adoptar y aplicar el enfoque preventivo y precautorio a los problemas de contaminación. Dicho enfoque tendrá por objeto, entre otras cosas, impedir la liberación hacia el ambiente de sustancias que podrían causar daño a los seres humanos o al medio ambiente. Las partes cooperarán entre sí para tomar las medidas apropiadas para aplicar el enfoque precautorio a la prevención de la contaminación mediante la aplicación de producción limpia o en su defecto un enfoque alternativo a emisiones permisibles o tolerables.  | Régional (Amérique centrale)                         |
| <i>Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (1995)</i> | <p>Article 1 : "Precautionary principle" means the principle that in order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by Parties according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.</p> <p>Article 13.3: The first meeting of the Conference of the Parties shall consider the adoption of any additional measures in accordance with the Precautionary principle relating to the implementation of this Convention.</p>   | Régional (Pacifique Sud)                             |
| <i>Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant (2001)</i>   | <p>Préambule: Acknowledging that precaution underlies the concerns of all the Parties and is embedded within this Convention.</p> <p>Article 1: Mindful of the precautionary approach as set forth in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development, the objective of this Convention is to protect human health and the environment from persistent organic pollutants.</p> <p>Article 8 :</p> <p>1. A Party may submit a proposal to the Secretariat for listing a chemical in Annexes A, B and/ or C. The proposal shall contain the information specified in Annex D. In developing a proposal, a Party may be assisted by other Parties and/ or by the Secretariat. (...)</p> <p>6. Where the Committee has decided that the screening criteria have been fulfilled, or the Conference of the Parties has decided that the proposal should proceed, the Committee shall further review the proposal, taking into account any relevant additional information received, and shall prepare a draft risk profile in accordance with Annex E. It shall, through the Secretariat, make that draft available to all Parties and observers, collect technical comments from them and, taking those comments into account, complete the risk profile.</p> <p>7: If, on the basis of the risk profile conducted in accordance with Annex E, the Committee decides:</p> <p>(a) That the chemical is likely as a result of its long-range environmental transport to lead to significant adverse human health and/ or environmental effects such that global action is warranted, the proposal shall proceed. Lack of full scientific certainty shall not prevent the proposal from proceeding. The Committee shall, through the Secretariat, invite information from all Parties and observers relating to the considerations specified in Annex F.</p> <p>(...)</p> <p>9. The Committee shall, based on the risk profile referred to in paragraph 6 and the risk management evaluation referred to in paragraph 7 (a) or paragraph 8, recommend whether the chemical should be considered by the Conference of the Parties for listing in Annexes A, B and/ or C. The Conference of the Parties, taking due account of the recommendations of the Committee, including any scientific</p> | International (France, États-Unis, Union européenne) |



|  |   |                                   |
|--|---|-----------------------------------|
|  | <p>uncertainty, shall decide, in a precautionary manner, whether to list the chemical, and specify its related control measures, in Annexes A, B and/ or C.</p> <p><b>Annex F: INFORMATION ON SOCIO-ECONOMIC CONSIDERATIONS</b><br/> An evaluation should be undertaken regarding possible control measures for chemicals under consideration for inclusion in this Convention, encompassing the full range of options, including management and elimination. For this purpose, relevant information should be provided relating to socio-economic considerations associated with possible control measures to enable a decision to be taken by the Conference of the Parties. Such information should reflect due regard for the differing capabilities and conditions among the Parties and should include consideration of the following indicative list of items:<br/> (a) Efficacy and efficiency of possible control measures in meeting risk reduction goals:<br/> (i) Technical feasibility; and<br/> (ii) Costs, including environmental and health costs (...)</p>  |                                   |
| <p><i>Convention de Hong-Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (2009)</i></p> | <p>Préambule : MINDFUL of the precautionary approach set out in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development and referred to in resolution MEPC.67(37), adopted by the Organization's Marine Environment Protection Committee on 15 September 1995.</p> <p>Annexe:<br/> Regulation 6 : Procedure for proposing amendments to Appendices 1 and 2<br/> 1 Any Party may propose an amendment to Appendix 1 and/or Appendix 2 in accordance with this regulation. (...)<br/> 4.: The technical group shall review the proposal along with any additional data, including decisions adopted by other international bodies regarding their lists of materials or hazardous substances, submitted by any interested entity, and shall evaluate and report to the Committee whether the Hazardous Material in question is likely, in the context of this Convention, to lead to significant adverse effects on human health or the environment such that the amendment of Appendix 1 or Appendix 2 is warranted. In this regard:<br/> .1 The technical group's review shall include:<br/> .1.1 an evaluation of the association between the Hazardous Material in question and the likelihood, in the context of this Convention, that it will lead to significant adverse effects on human health or the environment based on the submitted data or other relevant data brought to the attention of the group;<br/> .1.2 an evaluation of the potential risk reduction attributable to the proposed control measures and any other control measures that may be considered by the technical group<br/> (...)<br/> .2. If the technical group finds that the Hazardous Material in question is likely, in the context of this Convention, to lead to significant adverse effects on human health or the environment, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason to prevent the group from proceeding with an evaluation of the proposal.<br/> 5.: The Committee shall decide whether to approve any proposal to amend Appendix 1 or Appendix 2, and any modifications thereto, if appropriate, taking into account the technical group's report. Any proposed amendment shall specify the application of the amendment for ships certified in accordance with this Convention before the entry into force of the amendment. If the report finds that the Hazardous Material in question is likely, in the context of this Convention, to lead to significant adverse effects on human health or the environment, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason to prevent a decision from being taken to list a Hazardous Material in Appendix 1 or Appendix 2. A decision not to approve the proposal shall not preclude future submission of a new proposal with respect to a particular Hazardous Material if new information comes to light.</p> | <p>International<br/>(France)</p> |

### Annexe IV : Tableau des dispositions des accords portant sur les pêcheries

| Nom de la convention et année de signature  | Disposition(s) référant au principe de précaution  | Membership   |
|---|--|--|
| <i>Accord relatif à la création d'une commission des pêches pour la Méditerranée (1949)</i>   | Article 3.2 : In formulating and recommending measures under paragraph 1(b) above, the Commission shall apply the precautionary approach to conservation and management decisions, and take into account also the best scientific evidence available and the need to promote the development and proper utilization of the marine living resources.  | Régional (Méditerranée : France, Union européenne)   |
| <i>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995)</i> | <p>Article 5 : In order to conserve and manage straddling fish stocks and highly migratory fish stocks, coastal States and States fishing on the high seas shall, in giving effect to their duty to cooperate in accordance with the Convention: (c) apply the precautionary approach in accordance with article 6.</p> <p>Article 6 :Application of the precautionary approach</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. States shall apply the precautionary approach widely to conservation, management and exploitation of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks in order to protect the living marine resources and preserve the marine environment.</li> <li>2. States shall be more cautious when information is uncertain, unreliable or inadequate. The absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures.</li> <li>3. In implementing the precautionary approach, States shall:               <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) improve decision-making for fishery resource conservation and management by obtaining and sharing the best scientific information available and implementing improved techniques for dealing with risk and uncertainty;</li> <li>(b) apply the guidelines set out in Annex II and determine, on the basis of the best scientific information available, stock-specific reference points and the action to be taken if they are exceeded;</li> <li>(c) take into account inter alia, uncertainties relating to the size and productivity of the stocks, reference points, stock condition in relation to such reference points, levels and distributions of fishing mortality and the impact of fishing activities on non-target and associated or dependent species, as well as existing and predicted oceanic, environmental and socioeconomic conditions; and</li> <li>(d) develop data collection and research programmes to assess the impact of fishing on non-target and associated or dependent species and their environment, and adopt plans which are necessary to ensure the conservation of such species and to protect habitats of special concern.</li> </ol> </li> <li>4. States shall take measures to ensure that, when reference points are approached, they will not be exceeded. In the event that they are exceeded, States shall, without delay, take the action determined under paragraph 3(b) to restore the stocks.</li> <li>5. Where the status of target stocks or non-target or associated or dependent species is of concern, States shall subject such stocks and species to enhanced monitoring in order to review their status and the efficacy of conservation and management measures. They shall revise those measures regularly in the light of new information.</li> <li>6. For new or exploratory fisheries, States shall adopt as soon as possible cautious conservation and management measures, including, inter alia, catch limits and effort limits. Such measures shall remain in force until there are sufficient data to allow assessment of the impact of the fisheries on the longterm sustainability of the stocks, whereupon conservation and management measures based on that assessment shall be implemented. The latter measures shall, if appropriate, allow for the gradual development of the fisheries.</li> <li>7. If a natural phenomenon has a significant adverse impact on the status of straddling fish stocks or highly migratory fish stocks, States shall adopt conservation and management measures on an emergency basis to ensure that fishing activity does not exacerbate such adverse impact. States shall also adopt such measures on an emergency basis where fishing activity presents a serious threat to the sustainability of such stocks. Measures taken on an emergency basis shall be temporary and shall be based on the best scientific evidence available.</li> </ol> <p>Annex II<br/>GUIDELINES FOR APPLICATION OF PRECAUTIONARY REFERENCE POINTS IN CONSERVATION AND MANAGEMENT OF STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS.</p> | International (France, États-Unis, Union européenne) |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>1. A precautionary reference point is an estimated value derived through an agreed scientific procedure, which corresponds to the state of the resource and of the fishery, and which can be used as a guide for fisheries management</p> <p>2. Two types of precautionary reference points should be used: conservation, or limit, reference points and management, or target, reference points. Limit reference points set boundaries which are intended to constrain harvesting within safe biological limits within which the stocks can produce maximum sustainable yield. Target reference points are intended to meet management objectives.</p> <p>3. Precautionary reference points should be stock-specific to account, inter alia, for the reproductive capacity, the resilience of each stock and the characteristics of fisheries exploiting the stock, as well as other sources of mortality and major sources of uncertainty.</p> <p>4. Management strategies shall seek to maintain or restore populations of harvested stocks, and where necessary associated or dependent species, at levels consistent with previously agreed precautionary reference points. Such reference points shall be used to trigger pre-agreed conservation and management action. Management strategies shall include measures which can be implemented when precautionary reference points are approached.</p> <p>5. Fishery management strategies shall ensure that the risk of exceeding limit reference points is very low. If a stock falls below a limit reference point or is at risk of falling below such a reference point, conservation and management action should be initiated to facilitate stock recovery. Fishery management strategies shall ensure that target reference points are not exceeded on average.</p> <p>6. When information for determining reference points for a fishery is poor or absent, provisional reference points shall be set. Provisional reference points may be established by analogy to similar and better-known stocks. In such situations, the fishery shall be subject to enhanced monitoring so as to enable revision of provisional reference points as improved information becomes available.</p> <p>7. The fishing mortality rate which generates maximum sustainable yield should be regarded as a minimum standard for limit reference points. For stocks which are not over-fished, fishery management strategies shall ensure that fishing mortality does not exceed that which corresponds to maximum sustainable yield, and that the biomass does not fall below a pre-defined threshold. For over-fished stocks, the biomass which would produce maximum sustainable yield can serve as a rebuilding target.</p> |  |
| <p><i>Accord entre le Gouvernement d'Islande, le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant certains aspects de la coopération dans le domaine de la pêche (1999)</i></p> | <p>Article 1 : The Parties agree to enhance co-operation of mutual benefit in the field of fisheries and for this purpose to establish by this Agreement principles and procedures for such cooperation based on a precautionary approach and in accordance with international law.</p>   | <p>Régional<br/>(Mers de Norvège et Barents)</p>                       |
| <p><i>Accord portant création de la Commission régionale des pêches (1999)</i></p>   | <p>Article 3.2 : When formulating and recommending measures under paragraph 1b) above, the Commission shall apply the precautionary approach to conservation and management decisions, and take into account also the best scientific evidence available and the need to promote the development and proper utilisation of the marine living resources.</p>   | <p>Régional<br/>(Moyen-Orient)</p>                                     |
| <p><i>Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrants dans le Pacifique Occidental et Central (2000)</i></p>  | <p>Préambule : Mindful that effective conservation and management measures require the application of the precautionary approach and the best scientific information available.</p> <p>Article 5 : In order to conserve and manage highly migratory fish stocks in the Convention Area in their entirety, the members of the Commission shall, in giving effect to their duty to cooperate in accordance with the 1982 Convention, the Agreement and this Convention: (c) apply the precautionary approach in accordance with this Convention and all relevant internationally agreed standards and recommended practices and procedures.</p> <p>Article 6 : Application of the precautionary approach</p> <p>1. In applying the precautionary approach, the members of the Commission shall:</p> <p>(a) apply the guidelines set out in Annex II of the Agreement, which shall form an integral part of this Convention, and determine, on the basis of the best scientific information available, stock-specific reference points and the action to be taken if they are exceeded;</p> <p>(b) take into account, inter alia, uncertainties relating to the size and productivity of the stocks, reference points, stock condition in relation to such reference points, levels and distributions of fishing mortality and the impact of fishing activities on</p>   | <p>Régional<br/>(Pacifique : France, États-Unis, Union européenne)</p> |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p>non-target and associated or dependent species, as well as existing and predicted oceanic, environmental and socio-economic conditions; and</p> <p>(c) develop data collection and research programmes to assess the impact of fishing on non-target and associated or dependent species and their environment, and adopt plans where necessary to ensure the conservation of such species and to protect habitats of special concern.</p> <p>2. Members of the Commission shall be more cautious when information is uncertain, unreliable or inadequate. The absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures.</p> <p>3. Members of the Commission shall take measures to ensure that, when reference points are approached, they will not be exceeded. In the event they are exceeded, members of the Commission shall, without delay, take the action determined under paragraph 1( a) to restore the stocks.</p> <p>4. Where the status of target stocks or non-target or associated or dependent species is of concern, members of the Commission shall subject such stocks and species to enhanced monitoring in order to review their status and the efficacy of conservation and management measures. They shall revise those measures regularly in the light of new information.</p> <p>5. For new or exploratory fisheries, members of the Commission shall adopt as soon as possible cautious conservation and management measures, including, inter alia, catch limits and effort limits. Such measures shall remain in force until there are sufficient data to allow assessment of the impact of the fisheries on the long-term sustainability of the stocks, whereupon conservation and management measures based on that assessment shall be implemented. The latter measures shall, if appropriate, allow for the gradual development of the fisheries.</p> <p>6. If a natural phenomenon has a significant adverse impact on the status of highly migratory fish stocks, members of the Commission shall adopt conservation and management measures on an emergency basis to ensure that fishing activity does not exacerbate such adverse impacts. Members of the Commission shall also adopt such measures on an emergency basis where fishing activity presents a serious threat to the sustainability of such stocks. Measures taken on an emergency basis shall be temporary and shall be based on the best scientific information available.</p> |   |
| <p><i>Convention relative à la conservation et à la gestion des ressources de pêche dans le sud-est de l'Atlantique (2001)</i></p> | <p>Préambule : DEDICATED to exercising and implementing the precautionary approach in the management of fishery resources, in line with the principles set out in the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, 1995, and with the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries, 1995.</p> <p>Article 3: In giving effect to the objective of this Convention, the Contracting Parties, where appropriate through the Organisation, shall, in particular:</p> <p>(a) adopt measures, based on the best scientific evidence available, to ensure the long term conservation and sustainable use of the fishery resources to which this Convention applies;</p> <p>(b) apply the precautionary approach in accordance with Article 7.</p> <p>Article 7: Application of the precautionary approach</p> <p>1. The Commission shall apply the precautionary approach widely to conservation and management and exploitation of fishery resources in order to protect those resources and preserve the marine environment.</p> <p>2. The Commission shall be more cautious when information is uncertain, unreliable or inadequate. The absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures.</p> <p>3. In implementing this article, the Commission shall take cognisance of best international practices regarding the application of the precautionary approach, including Annex II of the 1995 Agreement and the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries, 1995.</p>   | <p>Régional<br/>(Sud-Est Atlantique : États-Unis, Union européenne)</p> |
| <p><i>Protocole sur la pêche au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001)</i></p>                      | <p>Article 1.2 : Precautionary principle means the application of caution to the conservation, management and exploitation of fish stocks and aquatic ecosystems when information is uncertain, unreliable or inadequate.</p> <p>Article 14.2: State Parties shall apply the precautionary principle to ensure that activities within their jurisdiction and control do not cause excessive transboundary adverse impacts.</p>  | <p>Régional<br/>(Afrique)</p>   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (2003)</i></p>                   | <p>Article 4 :</p> <p>1. The members of the Commission, directly and through the Commission, shall apply the precautionary approach, as described in the relevant provisions of the Code of Conduct and/ or the 1995 UN Fish Stocks Agreement, for the conservation, management and sustainable use of fish stocks covered by this Convention.</p> <p>2. In particular, the members of the Commission shall be more cautious when information is uncertain, unreliable or inadequate. The absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures.</p> <p>3. Where the status of target stocks or non-target or associated or dependent species is of concern, the members of the Commission shall subject such stocks and species to enhanced monitoring in order to review their status and the efficacy of conservation and management measures. They shall revise those measures regularly in the light of new scientific information available.</p> <p>Article 7.1 : The Commission shall perform the following functions, giving priority to tunas and tuna-like species: (...) (m) apply the precautionary approach in accordance with the provisions of Article IV of this Convention. In cases where measures are adopted by the Commission pursuant to the precautionary approach in the absence of adequate scientific information, as set out in Article IV, paragraph 2 of this Convention, the Commission shall, as soon as possible, undertake to obtain the scientific information necessary to maintain or modify any such measures.</p> | <p>Régional<br/>(continent américain : États-Unis, France, Union européenne)</p> |
| <p><i>Accord établissant le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (2002)</i></p>   | <p>Article 5 : In pursuance of its objectives, the Mechanism shall be guided by the following principles: (...)</p> <p>(c) encouraging the use of precautionary approaches to sustainable use and management of fisheries resources.</p>  | <p>Régional<br/>(Caraïbes)</p>   |
| <p><i>Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la conservation des stocks de poissons chevauchants dans la partie centrale de la mer d'Okhotsk (1996)</i></p> | <p>Article 1 : The Parties recognize that the conservation of the stocks and management of fishing in the central Sea of Okhotsk must be based upon the best scientific evidence available and on the application of the precautionary approach, and that any fishing for straddling stocks in the central Sea of Okhotsk is subject to the rights, duties and interests of the Russian Federation.</p>   | <p>Bilatéral<br/>(Russie, États-Unis)</p>  |
| <p><i>Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (2006)</i></p>  | <p>Article 4 : In giving effect to the duty to cooperate in accordance with the 1982 Convention and international law, the Contracting Parties shall apply, in particular, the following principles: (...)</p> <p>(c) the precautionary approach shall be applied in accordance with the Code of Conduct and the 1995 Agreement, whereby the absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures.</p>   | <p>Régional<br/>(Océan indien : France, Union européenne)</p>                    |
| <p><i>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud (2009)</i></p>  | <p>Article 2 : The objective of this Convention is, through the application of the precautionary approach and an ecosystem approach to fisheries management, to ensure the long-term conservation and sustainable use of fishery resources and, in so doing, to safeguard the marine ecosystems in which these resources occur.</p> <p>Article 3 :</p> <p>1. In giving effect to the objective of this Convention and carrying out decision making under this Convention, the Contracting Parties, the Commission and subsidiary bodies established under Article 6 paragraph 2 and Article 9 paragraph 1 shall: (...)</p> <p>(b) apply the precautionary approach and an ecosystem approach in accordance with paragraph 2.</p> <p>2. (a) The precautionary approach as described in the 1995 Agreement and the Code of Conduct shall be applied widely to the conservation and management of fishery resources in order to protect those resources and to preserve the marine ecosystems in which they occur, and in particular the Contracting Parties, the Commission and subsidiary bodies shall:</p> <p>(i) be more cautious when information is uncertain, unreliable, or inadequate;</p> <p>(ii) not use the absence of adequate scientific information as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures; and</p> <p>(iii) take account of best international practices regarding the application of the precautionary approach, including Annex It of the 1995 Agreement and the Code of Conduct.</p>  | <p>Régional<br/>(Pacifique Sud : États-Unis, Union européenne)</p>               |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <p>Article 20 :</p> <p>1 The conservation and management measures adopted by the Commission shall include measures to: (...)</p> <p>(d) protect the habitats and marine ecosystems in which fishery resources and non-target and associated or dependent species occur from the impacts of fishing, including measures to prevent significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems and precautionary measures where it cannot adequately be determined whether vulnerable marine ecosystems are present or whether fishing would cause significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems.</p> <p>2 The specific conservation and management measures adopted by the Commission shall, as appropriate, include the determination of:</p> <p>(a) reference points, including precautionary reference points as described in Annex II of the 1995 Agreement</p>   |   |
| <p><i>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Amendements au préambule, articles 1, 2 et 4) (2006)</i></p>  | <p>Article 4.2 amendé : When making recommendations in accordance with Article 5 or 6 of this Convention the Commission shall in particular:</p> <p>a) ensure that such recommendations are based on the best scientific evidence available;</p> <p>b) apply the precautionary approach.</p>  | <p>Régional<br/>(Atlantique Nord: Union européenne)</p> |
| <p><i>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Remplacement de la Convention) (2007)</i></p>   | <p>Article 2 amendant le préambule : MINDFUL that effective conservation and management of these fishery resources should be based on the best available scientific advice and the precautionary approach.</p> <p>Article 3 amendant notamment l'article 3 :</p> <p>In giving effect to the objective of this Convention, Contracting Parties individually or collectively, as appropriate, shall: (...)</p> <p>(c) apply the precautionary approach in accordance with Article 6 of the 1995 Agreement.</p>  | <p>Régional<br/>(Atlantique Nord: Union européenne)</p> |
| <p><i>Accord relatif à la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (2009)</i></p>   | <p>Article 3.3 : In performing its functions and in particular when formulating and recommending measures under paragraph 2 (b) above, the Commission shall apply the precautionary approach and the ecosystems approach to conservation and management decisions and take into account the best scientific evidence available, the need to promote responsible fisheries and aquaculture development and the proper utilisation of living aquatic resources in the Area defined in Article IV.</p>   | <p>Régional<br/>(Asie centrale)</p>                     |
| <p><i>Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique (2008)</i></p> | <p>Chapter 3 on Chinook Salmon, article 13 : The Parties agree:</p> <p>(a) that, whereas managing salmon fisheries to consistently meet MSY or other agreed biologically-based escapement objectives is a precautionary approach to attaining sustainability of stocks and harvest, management actions outlined in sub-paragraphs (c) and (f) below are intended to increase escapements as expeditiously as possible should management as prescribed in paragraphs 8 and 10 fail to meet MSY or other biologically-based escapement objectives;</p> <p>(b) to implement measures that will effectively protect and conserve biological diversity and production under a broad range of unforeseen circumstances, an adaptive, precautionary approach will incorporate explicit, timely adjustments in fishery regimes; within the context of the review in 2014 identified in paragraph 6, the CTC shall evaluate and report to the Commission for its consideration precautionary criteria additional to those described below (e.g., trends in marine survival rates, sustainable exploitation rates compared to current) to achieve the objectives of sub-paragraph (a) above, for specific stocks of conservation concern.</p> <p>Appendix A to Annex IV, Chapter 3 : Understandings Regarding Chinook Technical Committee Assignments Relating to Implementation of Chapter 3 of Annex IV</p> <p>Article 6 : The CTC will develop an assessment framework for precautionary management which incorporates information on stock status and fishery performance for consideration by the Commission by December 2011. Approaches may include multiple criteria such as escapement, exploitation rates, trends and patterns in survival, ecosystem indicators, and overall harvest rates in mixed stock fisheries. The CTC will develop options for timely adjustments to fishery regimes based on objective criteria (e.g. decision analysis techniques) for consideration by the Commission.</p> | <p>Bilatéral<br/>(Canada, États-Unis)</p>               |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><i>Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (2012)</i></p>   | <p>Article 3 : In giving effect to the objective of this Convention, the following actions shall be taken individually or collectively as appropriate: (...)<br/>(c) adopting and implementing measures in accordance with the precautionary approach and an ecosystem approach to fisheries, and in accordance with the relevant rules of international law, in particular as reflected in the 1982 Convention, the 1995 Agreement and other relevant international instruments.</p>   | <p>Régional<br/>(Pacifique Nord : États-Unis)</p> |
| <p><i>Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (2007)</i></p>  | <p>Article 10.2 : The Joint Committee shall perform the following functions: (...)<br/>d) reviewing and negotiating, where necessary, the level of existing and new fishing opportunities for relevant stocks in the Greenlandic EEZ based on the available scientific advice, the precautionary approach and the needs of the Greenlandic fishing industry and, consequently the fishing opportunities accessible to the Community and where appropriate of the financial contribution referred to in the Protocol.</p>  | <p>Bilatéral<br/>(Union européenne, Danemark)</p> |
| <p><i>Protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2014)</i></p> | <p>Article 4.6 : Given that pelagic sharks may be among the species caught by the Union fleet in connection with tuna fisheries, and in view of the vulnerability of these species as expressed in ICCAT scientific opinions, any catches of the species in question by longline vessels engaged in fishing under this Protocol require particular attention in line with the precautionary principle. The parties shall cooperate with a view to improving the availability and monitoring of scientific data relating to the species caught.</p>  | <p>Bilatéral<br/>(Union européenne, Cap-Vert)</p> |
| <p><i>Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le secteur de la pêche et la conservation des ressources biologiques marines dans la mer Baltique (2009)</i></p>  | <p>Article 4.3 : The Parties shall base their cooperation on the best scientific advice available and on any other relevant data, shall apply the precautionary approach and shall agree to develop an ecosystem based approach to fisheries management.</p>  | <p>Bilatéral<br/>(Union européenne, Russie)</p>   |
| <p><i>Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République d'Islande relatif à la coopération dans le domaine de la pêche (2000)</i></p>   | <p>Article 7 : Стороны сотрудничают на двусторонней основе и в рамках соответствующих международных организаций или договоренностей с учетом осторожного подхода к обеспечению надлежащего управления, сохранения и рационального использования трансграничных рыбных запасов и рыбных запасов за пределами исключительных экономических зон государства каждой Стороны и третьих стран в районах, где рыболовные суда под флагом их государств ведут промысел. Стороны консультируются по представляющим взаимный интерес вопросам, которые могут рассматривать соответствующие международные организации :</p> <p><i>Traduction</i> : Les Parties coopèrent sur une base bilatérale et dans le cadre des organisations ou arrangements internationaux pertinents en tenant compte du principe de précaution pour assurer la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons en dehors des zones économiques exclusives de chaque Partie et des pays tiers. Les parties se consultent sur des questions d'intérêt mutuel qui peuvent être examinées par les organisations internationales compétentes.</p> | <p>Bilatéral<br/>(Russie, Islande)</p>            |
| <p><i>Accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (2000)</i></p>  | <p>Article 4.1 : Sauf dispositions contraires du présent article, les Parties adoptent d'un commun accord, en tant que de besoin, les règlements destinés à régir les activités de pêche dans le Secteur, conformément au principe de précaution mais tout en tenant compte de facteurs socio-économiques. Ces règlements précisent les objectifs à atteindre, et il appartient aux Parties d'adopter les mesures appropriées pour les mettre en œuvre dans leur droit.</p>   | <p>Bilatéral<br/>(France, Royaume-Uni)</p>        |
| <p><i>Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati (2007)</i></p>  | <p>Article 5.3 : Kiribati shall assume responsibility for the effective application of the fisheries monitoring provisions in the Protocol. Community vessels shall cooperate with the Kiribati authorities responsible for carrying out such monitoring. The steps taken by Kiribati to regulate fishing in the interests of the conservation of fishery resources shall be based on objective and scientific criteria, including the precautionary approach.</p>  | <p>Bilatéral<br/>(Union européenne, Kiribati)</p> |

### Annexe V : Tableau des dispositions des accords portant sur la biodiversité et la conservation des écosystèmes

| Nom de la convention et année de signature   | Disposition(s) référant au principe de précaution   | Member-ship  |
|--|---|--|
| <i>Convention sur la diversité biologique (1992)</i>   | Préambule : Noting also that where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.   | International<br>(France, Union européenne)                |
| <i>Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1994)</i>   | Article 18 : Les Parties contractantes garantissent que des organismes génétiquement modifiés ne soient introduits dans l'environnement que si, sur la base d'un examen formel, il est certain que l'introduction en question ne présente pas de risque pour l'homme, ni pour l'environnement.  | Régional<br>(Alpes : France, Union européenne)             |
| <i>Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1995)</i> | Préambule : Conscious that when there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be invoked as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.   | Régional<br>(Méditerranée : France, Union européenne)      |
| <i>Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (1996)</i>  | Article 2 :<br>1. Parties shall take co-ordinated measures to maintain migratory waterbird species in a favourable conservation status or to restore them to such a status. To this end, they shall apply within the limits of their national jurisdiction the measures prescribed in Article III, together with the specific actions determined in the Action Plan provided for in Article IV, of this Agreement.<br>2. In implementing the measures prescribed in paragraph 1 above, Parties should take into account the precautionary principle.  | Régional<br>(Afrique-Eurasie : France, Union européenne)   |
| <i>Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (1996)</i>  | Article 2 :<br>1. Parties shall take co-ordinated measures to achieve and maintain a favourable conservation status for cetaceans. To this end, Parties shall prohibit and take all necessary measures to eliminate, where this is not already done, any deliberate taking of cetaceans and shall co-operate to create and maintain a network of specially protected areas to conserve cetaceans. (...)<br>4. In implementing the measures prescribed above, the Parties shall apply the precautionary principle.   | Régional<br>(Mers Noire et Méditerranée : France)          |
| <i>Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins (1998)</i>  | Article 4 : The Parties shall, within the framework of the IATTC:<br>1. Take measures to ensure the conservation of ecosystems as well as conservation and management measures to ensure the long-term sustainability of tuna stocks and other stocks of living marine resources associated with the tuna purse-seine fishery in the Agreement Area, based on the best scientific evidence available, and apply the precautionary approach, consistent with the relevant provisions of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries and the United Nations Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks. Such measures shall be designed to maintain or restore the biomass of harvested stocks at or above levels capable of producing maximum sustainable yield, and with the goal of maintaining or restoring the biomass of associated stocks at or above levels capable of producing maximum sustainable yield; | Régional<br>(Pacifique Est : États-Unis, Union européenne) |
| <i>Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (1999)</i>  | Déclaration suivant l'accord : The Parties hope that, besides the rapid fulfilment of the undertakings embodied in the Agreement by the competent authorities of the State and territorial entities, studies on a certain number of points that may complete the substance of the Agreement be conducted, applying the precautionary principle.   | Régional<br>(Méditerranée : France)                        |



|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique (2000)</i></p> | <p>Préambule : Reaffirming the precautionary approach contained in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development.</p> <p>Article 1 : In accordance with the precautionary approach contained in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development, the objective of this Protocol is to contribute to ensuring an adequate level of protection in the field of the safe transfer, handling and use of living modified organisms resulting from modern biotechnology that may have adverse effects on the conservation and sustainable use of biological diversity, taking also into account risks to human health, and specifically focusing on transboundary movements.</p> <p>Article 10 :</p> <p>1. Decisions taken by the Party of import shall be in accordance with Article 15.</p> <p>6. Lack of scientific certainty due to insufficient relevant scientific information and knowledge regarding the extent of the potential adverse effects of a living modified organism on the conservation and sustainable use of biological diversity in the Party of import, taking also into account risks to human health, shall not prevent that Party from taking a decision, as appropriate, with regard to the import of the living modified organism in question as referred to in paragraph 3 above, in order to avoid or minimize such potential adverse effects.</p> <p>Article 11.8 : Lack of scientific certainty due to insufficient relevant scientific information and knowledge regarding the extent of the potential adverse effects of a living modified organism on the conservation and sustainable use of biological diversity in the Party of import, taking also into account risks to human health, shall not prevent that Party from taking a decision, as appropriate, with regard to the import of that living modified organism intended for direct use as food or feed, or for processing, in order to avoid or minimize such potential adverse effects.</p> <p>Article 15.1 : Risk assessments undertaken pursuant to this Protocol shall be carried out in a scientifically sound manner, in accordance with Annex III and taking into account recognized risk assessment techniques.</p> <p>Annexe III (extraits):</p> <p>3. Risk assessment should be carried out in a scientifically sound and transparent manner, and can take into account expert advice of, and guidelines developed by, relevant international organizations.</p> <p>4. Lack of scientific knowledge or scientific consensus should not necessarily be interpreted as indicating a particular level of risk, an absence of risk, or an acceptable risk.</p> | <p>International<br/>(France,<br/>Union<br/>européenne)</p>    |
| <p><i>Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer de l'océan Pacifique Sud-Est (2000)</i></p>  | <p>Article 5.1 : In the implementation of this Framework Agreement, the following principles, among others, shall be followed:</p> <p>a. The measures adopted shall be based on appropriate scientific and technical information, with the aim of ensuring the long-term conservation of the Southeast Pacific's living marine resources within the area of application.</p> <p>b. The scarcity or lack of available information shall not be construed as a reason to prevent or delay the adoption of precautionary measures, including points of reference for specific fish populations.</p>  | <p>Régional<br/>(Pacifique<br/>Sud-Est)</p>                    |
| <p><i>Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports (2000)</i></p>                                     | <p>Article 1.2 : Les Parties contractantes s'engagent à développer le secteur des transports en défendant les principes de précaution, de prévention et de pollueur-payeur.</p> <p>Article 2 : «Principe de précaution»: principe selon lequel il ne faut pas différer les mesures visant à éviter, maîtriser ou réduire les impacts graves ou irréversibles pour la santé et l'environnement, en avançant que la recherche scientifique n'a pas encore prouvé de façon rigoureuse l'existence d'une relation de cause à effet entre les substances visées d'une part et leur nocivité potentielle pour la santé et l'environnement d'autre part.</p> <p>Article 11.2 :</p> <p>Des projets routiers à grand débit pour le trafic intra-alpin peuvent être réalisés, si:</p> <p>a) les objectifs fixés dans l'art. 2, alinéa 2, let. j de la Convention alpine peuvent être atteints grâce à des mesures appropriées de précaution et de compensation qui découleront des résultats fournis par une étude d'impact sur l'environnement.</p>  | <p>Régional<br/>(Alpes :<br/>France, Union<br/>européenne)</p> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <i>Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (2001)</i>  | <p>Préambule : RECOGNISING the Rio Declaration on Environment and Development, 1992, Principle 15, that, in order to protect the environment, the precautionary approach should be widely applied.</p> <p>Article 2 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The objective of this Agreement is to achieve and maintain a favourable conservation status for albatrosses and petrels.</li> <li>2. The Parties shall take measures, both individually and together, to achieve this objective.</li> <li>3. In implementing such measures the Parties shall widely apply the precautionary approach. In particular, where there are threats of serious or irreversible adverse impacts or damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures to enhance the conservation status of albatrosses and petrels.</li> </ol> | International<br>(France)                                    |
| <i>Amendements à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, adoptant l'annexe V et l'appendice 3 (1998)</i>  | <p>Annexe V, article 3 : For the purposes of this Annex, it shall inter alia be the duty of the Commission: (...)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>ii. to develop means, consistent with international law, for instituting protective, conservation, restorative or precautionary measures related to specific areas or sites or related to particular species or habitats.</li> </ol>  | Régional<br>(Atlantique Nord-Est : France, Union européenne) |
| <i>Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (2003)</i>   | <p>Article 5 : In their actions to achieve the objective of this Convention and to implement its provisions, the Contracting Parties shall be guided by, inter alia, the following principles:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) the precautionary principle, by virtue of which, where there is a threat of serious or irreversible damage to the Caspian Sea environment, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent such damage.</li> </ol>   | Régional (Mer Caspienne)                                     |
| <i>Protocole du secteur forestier au Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2002)</i>  | <p>Article 4.7 : State Parties shall not use lack of scientific certainty as a reason for postponing measures to prevent or minimise potentially serious or irreversible harm to forests.</p>  | Régional<br>(Afrique)  |
| <i>Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (2003)</i>  | <p>Article 2.2 : In order to achieve the objectives referred to in paragraph 1, the Parties shall take appropriate measures, in the areas covered by Articles 4 to 13 of this Convention by promoting:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) the precaution and prevention principles.</li> </ol>   | Régional<br>(Carpates)                                       |
| <i>Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée) (2003)</i>   | <p>Article 4 : The Parties shall adopt and implement all measures necessary to achieve the objectives of this Convention, in particular through preventive measures and the application of the precautionary principle, and with due regard to ethical and traditional values as well as scientific knowledge in the interest of present and future generations.</p>   | Régional<br>(Afrique)  |
| <i>Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (2007)</i>   | <p>Article 2 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Parties shall take co-ordinated measures to maintain gorillas in a favourable conservation status or to restore them to such a status. To this end, they shall apply, individually or in regional or international cooperation, the measures prescribed in Article III, together with the specific actions determined in the Action Plan provided for in Article VIII, of this Agreement.</li> <li>2. In implementing the measures prescribed in paragraph 1 above, Parties should take into account the precautionary principle.</li> </ol>  | Régional<br>(Afrique)  |
| <i>Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable en Asie centrale (2006)</i>  | <p>Article 4.4 : In cases where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a pretext for postponing the adoption of efficient, cost-effective, measures to prevent environmental degradation.</p>   | Régional<br>(Asie centrale)                                  |
| <i>Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2010)</i> | <p>Préambule : Reaffirming the precautionary approach contained in Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development.</p>   | International<br>(France, Union européenne)                  |

|   |   |                            |
|---|---|----------------------------|
| <p><i>Protocole sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (2006)</i></p>  | <p>Article 4.2 : Without prejudice to paragraph 1, the Partner States undertake to observe, among others, the following principles of environment and natural resources management: (l) the precautionary principle.</p> <p>Article 28.3 : The Partner States shall: (...)<br/>b) Adopt a precautionary principle in making decisions for importation, production, handling and use of chemicals in order to minimize generation of chemical wastes.</p>  | <p>Régional (Afrique)</p>  |
| <p><i>Protocole sur le tourisme durable à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (2011)</i></p>  | <p>Article 21 :<br/>1. Managing impacts of tourism on the biological and landscape diversity of the Carpathians : The Parties shall apply the precaution and prevention principles by assessing and taking into consideration possible direct or indirect, short- or long-term influence, including cumulative effects of tourism, recreational and sport infrastructure development projects, as well as tourist, recreational and sport activities, which are likely to have adverse impacts on the biological and landscape diversity of the Carpathians. In this regard, Parties shall proceed with appropriate assessment of potential adverse impact of projects, plans and activities related to tourism development in the Carpathians, including transboundary impacts. (...)<br/>3. Each Party shall establish conditions and criteria, including relevant remedial and compensatory measures, under which policies, projects and activities related to tourism development with potential harmful impacts on the biological and landscape diversity of the Carpathians may be authorized.</p> <p>Article 22 :<br/>1. Managing environmental impacts of tourism in the Carpathians: The Parties shall apply the precaution and prevention principles by assessing and taking into consideration possible direct or indirect, short- or long-term influence, including cumulative effect of tourism, recreational and sport infrastructure development projects, as well as tourist, recreational and sport activities, which are likely to have adverse impacts on the environment of the Carpathians. In this regard, Parties shall proceed with appropriate assessment of potential adverse impact of projects, plans and activities related to tourism development in the Carpathians, including transboundary impacts. (...)<br/>3. Each Party shall establish conditions and criteria, including relevant remedial and compensatory measures, under which policies, projects and activities related to tourism development with potential harmful impacts on the environment of the Carpathians may be authorized.</p> <p>Article 23 :<br/>1. Managing socio-economic and cultural impacts of tourism in the Carpathians: The Parties shall apply the precaution and prevention principles by assessing and taking into consideration possible direct or indirect, short- or long-term influence, including cumulative effect of the tourist, recreational and sport infrastructure development projects, as well as tourist, recreational and sport activities, which are likely to have adverse socioeconomic and cultural impacts in the Carpathians. In this regard, Parties shall proceed with appropriate assessment of potential adverse impact of projects, plans and activities related to tourism development in the Carpathians, including transboundary impacts. (...)</p> | <p>Régional (Carpates)</p> |
| <p><i>Protocole concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de la diversité des paysages à la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (2008)</i></p> | <p>Article 22 :<br/>1. The Parties shall apply the precaution and prevention principles by assessing and taking into consideration possible direct or indirect, short- or long-term influence, including cumulative effect of the projects and activities, which are likely to have adverse impacts on the biological and landscape diversity of the Carpathians. In this regard, Parties shall proceed with appropriate assessment of potential adverse impact of projects, plans and activities on habitats and species, including transboundary impact.<br/>2. Each Party shall establish conditions and criteria, including relevant remedial and compensatory measures, under which policies, projects and activities with potential harmful impacts on biological and landscape diversity may be authorised.</p>  | <p>Régional (Carpates)</p> |
| <p><i>Convention du courant de Benguela (2013)</i></p>  | <p>Article 1 : Precautionary Principle means the principle that a lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures or actions to give effect to the objective of this Convention.</p> <p>Article 4.1 : The Parties shall be guided by the following principles: (...)<br/>c) the precautionary principle.</p>  | <p>Régional (Afrique)</p>  |

|  |   |                                  |
|--|---|----------------------------------|
| <i>Protocole pour la conservation de la diversité biologique à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (2014)</i> | Article 2 : The objectives of this Protocol are to protect, preserve, and restore the health and integrity of the biological diversity and the ecosystem of the Caspian Sea as well as to ensure the sustainable use of biological resources and in that context: (..) (b) To prevent decline, degradation and damage to species, habitats and ecological systems, directed by the precautionary principle. | Régional (Mer caspienne)         |
| <i>Accord bilatéral de développement durable entre les Pays-Bas et le Costa Rica (1994)</i>  | Préambule : Guided by the precautionary principle that the absence of absolute scientific certainty should not serve as a pretext for delaying the adoption of measures to prevent or minimize environmental degradation, where serious or irreversible threats to the environment exist.   | Bilatéral (Costa Rica, Pays-Bas) |

## Annexe VI : Tableau des dispositions des accords portant sur les ressources d'eau douce

| Nom de la convention et année de signature   | Disposition(s) référant au principe de précaution   | Member-ship                                   |
|--|---|---|
| <i>Protocole additionnel au Traité Ems-Dollart entre le République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas portant réglementation de la coopération pour la protection de l'eau et de la nature dans l'estuaire de l'Ems (1996)</i> | Article 1 :<br>1. The Contracting States shall cooperate in the sphere of water and nature protection in the Ems estuary.<br>2. In doing so, the Contracting States shall be guided by the following principles: (...) - the principle of precaution.   | Bilatéral<br>(Allemagne, Pays-Bas)            |
| <i>Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992)</i>   | Article 2.5 : In taking the measures referred to in paragraphs 1 and 2 of this article, the Parties shall be guided by the following principles:<br>(a) The precautionary principle, by virtue of which action to avoid the potential transboundary impact of the release of hazardous substances shall not be postponed on the ground that scientific research has not fully proved a causal link between those substances, on the one hand, and the potential transboundary impact, on the other hand.  | International<br>(France, Union européenne)   |
| <i>Accord de Charleville-Mézières sur la protection de l'Escaut (1994)</i>   | Article 3.2 : The Contracting Parties shall be guided by the following principles in their action:<br>a) The precautionary principle, according to which action to avoid the release of dangerous substances which could have a significant transboundary impact, shall not be postponed on the grounds that scientific research has not fully proved the existence of a causal link between the discharge of those substances and a possible significant transboundary impact.   | Régional<br>(Escaut : France)                 |
| <i>Accord de Charleville-Mézières sur la protection de la Meuse (1994)</i>   | Article 3.2 : The Contracting Parties shall be guided by the following principles in their action:<br>a) The precautionary principle, according to which action to avoid the release of dangerous substances which could have a significant transboundary impact, shall not be postponed on the grounds that scientific research has not fully proved the existence of a causal link between the discharge of those substances and a possible significant transboundary impact.   | Régional<br>(Meuse : France)                  |
| <i>Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (1994)</i>  | Article 2.4 : Objectives and principles of cooperation: (...)The Polluter pays principle and the Precautionary principle constitute a basis for all measures aiming at the protection of the Danube River and of the waters within its catchment area.  | Régional<br>(Danube : Union européenne)       |
| <i>Convention pour la protection du Rhin (1999)</i>  | Article 3 : The Contracting Parties shall pursue the following aims through this Convention: 1. sustainable development of the Rhine ecosystem (...)<br><br>Article 4 : To this end, the Contracting Parties shall be guided by the following principles: (a) precautionary principle.  | Régional<br>(Rhin : France, Union européenne) |
| <i>Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1999)</i>  | Article 5 : In taking measures to implement this Protocol, the Parties shall be guided in particular by the following principles and approaches:<br>(a) The precautionary principle, by virtue of which action to prevent, control or reduce water-related disease shall not be postponed on the ground that scientific research has not fully proved a causal link between the factor at which such action is aimed, on the one hand, and the potential contribution of that factor to the prevalence of water-related disease and/ or transboundary impacts, on the other hand. | International<br>(France)                     |
| <i>Accord international sur l'Escaut (2002)</i>  | Article 3.1 : Dans leur action, les Parties Contractantes sont guidées par les principes suivants : a) le principe de précaution  | Régional<br>(Escaut : France)                 |
| <i>Accord international sur la Meuse (2002)</i>  | Article 3.1 : Dans leur action, les Parties Contractantes sont guidées par les principes suivants : a) le principe de précaution  | Régional<br>(Meuse : France)                  |

|   |  |                                       |
|---|--|---------------------------------------|
| <p><i>Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (2003)</i></p>         | <p>Article 4.2 : Without prejudice to the generality of paragraph 1 of this Article, the management of the resources of the Basin shall be guided by the following principles: (...) f) the precautionary principle whereby each Partner State shall take the necessary measures to prevent environmental degradation from threats of serious or irreversible harm to the environment, despite lack of full scientific certainty regarding the nature and extent of the threat.</p> <p>Article 16 :</p> <p>1. Each Partner State shall, within its jurisdiction, monitor activities and natural phenomena with a view to determining the potential risk they pose to the resources of the Basin and its people.</p> <p>2. The Partner States shall adopt standardized equipment and methods of monitoring natural phenomena.</p> <p>3. Where there is a threat to the environment, the Partner States shall undertake such precautionary and pre-emptive measures as may be necessary in the circumstances.</p> <p>4. The precautionary approaches to protect the environment provided for in this Article shall be undertaken by the Partner States, even where there is no scientific certainty, according to their capabilities</p> | <p>Régional (Afrique)</p>             |
| <p><i>Accord établissant la Commission de bassin transfrontalier du Zambèze (2004)</i></p>  | <p>Article 12.1 : In the implementation of this Agreement, the Member States commit themselves to the following principles: (...) (d) principle of precaution.</p> <p>Article 14.2 : Member States shall individually and jointly take all precautionary and preventive measures in the utilization of the resources of the Zambezi Watercourse so as not to cause significant harm to the Watercourse nor to any Member State, including harm to human health and safety.</p>   | <p>Régional (Afrique)</p>             |
| <p><i>Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika (2003)</i></p>  | <p>Article 5 : Les ressources naturelles du lac Tanganyika doivent être protégées, conservées, gérées, et utilisées pour un développement durable pour répondre de façon équitable aux besoins des générations actuelles et futures. A cet effet, les principes s'y après s'appliquent:</p> <p>a. Le principe de précaution, en vertu duquel des mesures préventives doivent être prises quand il existe des motifs suffisants pour s'inquiéter d'une activité réelle ou destinée à s'implanter dans le territoire, ou relevant de la juridiction et du contrôle d'un Etat contractant, qui puisse entraîner un impact préjudiciable, même en l'absence d'une certitude scientifique totale qu'il existe une relation de cause à effet entre l'activité et l'impact préjudiciable.</p>   | <p>Régional (Afrique)</p>             |
| <p><i>Entente sur les ressources en eaux durables du Bassin des Grands Lacs et du Fleuve Saint-Laurent (2005)</i></p>                                       | <p>Préambule : Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation.</p> <p>Article 100.1 : The objectives of this Agreement are: a. To act together to protect, conserve and restore the Waters of the Great Lakes- St. Lawrence River Basin because current lack of scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to protect the Basin Ecosystem.</p>  | <p>Bilatéral (Canada, États-Unis)</p> |
| <p><i>Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (2007)</i></p>  | <p>Article 4 : The Parties commit themselves to cooperate closely for the rational and sustainable utilization of the water resources of the Volta Basin on the basis of the following principles: (...) (e) Precaution and prevention.</p>  | <p>Régional (Afrique)</p>             |
| <p><i>Charte de l'eau du Bassin du Niger (2008)</i></p>   | <p>Article 6: Les Etats Parties devront se garder de différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre cette situation et un éventuel impact transfrontière.</p>   | <p>Régional (Afrique)</p>             |
| <p><i>Traité de coopération entre la Moldavie et l'Ukraine dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr (2012)</i></p> | <p>Article 4 :</p> <p>1. The Contracting Parties shall cooperate on the basis of the universally recognized principles of international law.</p> <p>2. The Contracting Parties shall, inter alia, undertake: (...) c) to apply the precautionary principle, by virtue of which where there are threats of serious or irreversible damage to environment or human health, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent such degradation.</p> <p>Annexe IV:</p> <p>A. Best available technology (...)</p> <p>3. In determining whether a set of processes, facilities and methods of operation constitute the best available technology in general or individual cases, special consideration shall be given to: (...) f) the precautionary principle.</p> <p>B. Best environmental practices (...)</p> <p>3. In determining what combination of measures constitute best environmental practices, in general or in individual cases, particular consideration should be given to: (...) h) the precautionary principle.</p>  | <p>Bilatéral (Ukraine, Moldavie)</p>  |